Quatre-vingtième année. — N° 36. Le Numéro : 7 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 4 février 1948 relatifs au transfert et à la dévolution de biens de diverses entreprises de presse (p. 1402).

Liste des candidates admissibles au concours de sténodactylographes prévu par le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 (rectificatif) (p. 1405).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (rectificatif) (p. 1405).

Instruction du 23 janvier 1948 fixant les conditions d'application dans les services postaux du décret du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes et de l'arrêté de la même date relatif au contrôle des changes, de l'avis n° 212 de l'office des changes concernant les envois postaux avec l'étranger et des avis nos 221, 222, 223 et 224 relatifs aux relations financières à l'intérieur de la zone franc (p. 1405).

Ministère de la justice.

Décrets du 6 février 1948 portant acceptation de démission et nominations d'officiers ministériels (p. 1405).

Décrets du 9 février 1948 portant nominations, élévations de classe, rappels d'ancienneté, attributions de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrats et juges de paix) (p. 1406).

Arrêté du 7 février 1948 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection d'un représentant des magistrats de la cour de cassation au conseil supérieur de la magistrature (p. 1409).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 9 février 1948 autorisant le déblocage de dépôts sarrois (p. 1409).

Arrêté relatif au payement d'arrérages de pensions et de rentes alimentaires dus par des personnes résidant en Sarre à des personnes résidant dans le reste de la zone franc (rectificatif) (p. 1409).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-201 du 6 février 1948 étendant l'application de la loi du 15 février 1898 réglementant la profession de brocanteur aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1409).

Décret n° 48-202 du 6 février 1948 fixant le traitement du chef des services de la surveillance du territoire en Algérie (p. 1409).

Décret du 6 février 1948 portant changement de nom de la commune de Milly (Seine-et-Oise) (p. 1409).

Décret du 6 février 1948 autorisant une association reconnue d'utilité publique à modifier ses statuts (p. 1409).

Arrêté du 2 février 1948 portant remise de débet (p. 1409).

Ministère des forces armées.

Décrets des 15 et 25 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 1410).

Décrets du 25 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100) (p. 1416).

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 1420).

Arrêtés portant reclassements, nominations et radiations (corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient) (p. 1420).

Arrêté portant admission dans les troupes coloniales par voie de changement d'arme (rectificatif) (p. 1421).

Arrêté portant nominations à titre définitif de fonctionnaires de l'administration centrale de l'air (rectificatif) (p. 1421).

Décision portant attribution du diplôme d'état-major (p. 1421).

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 1422).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-203 du 6 février 1948 autorisant les transferts entre les caisses d'épargne de l'Union française (p. 1423).

Décret n° 48-204 du 6 février 1948 relatif à la compétence territoriale des bureaux des hypothèques de la Guadeloupe (p. 1423).

Arrêté portant nomination du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la régie des mines de la Sarre (p. 1423).

Arrêtés portant démission et admission à la retraite (caisse des dépôts et consignations et service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 1424).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 février 1948 portant nomination *dans l'ordre national de la Légion d'honneur* (p. 1424).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1424).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 3 février 1948 portant délégation *de signature (p. 1424).*

Arrêtés portant nomination, titularisations, *réintégrations, admissions à la retraite* et rectificatifs à de précédents arrêtés (administration centrale et direction de l'architecture) (p. 1424).

Liste des élèves diplômés ingénieurs électriciens de l'école d'électricité industrielle de Paris, établie par promotions (p. *1425).*

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2449 du 31 décembre 1947 prorogeant au delà de la date légale de cessation des hostilités certaines dispositions législatives et réglementaires applicables en Indochine, en ce qui concerne leurs effets hors du territoire indochinois (p. 1425).

Décret n° 48-205 du 6 février 1948 portant règlement d'administration publique et déterminant, en matière budgétaire et financière, les mesures transitoires relatives au rétablissement du territoire de la Haute-Volta (p. 1425).

Décret n° 48-206 du 6 février 1948 portant suspension en Indochine du cours des délais de mise en valeur impartis aux concessionnaires provisoires de terrains domaniaux ou à leurs héritiers (p. 1426).

Décret n° 48-207 du 6 février 1948 portant suspension en Indochine du cours des délais de validité impartis aux concessionnaires de biens miniers ou à leurs héritiers en vue de la sauvegarde de leurs droits (p. 1426).

Décret n° 48-208 du 6 février 1948 modifiant les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941 organisant la caisse locale de retraites des personnels autochtones de l'Afrique équatoriale française par le décret du 7 mars 1946 et complétés, en ce qui concerne les articles 6 et 9, par le décret du 16 octobre 1946 (p. 1426).

Décrets du 6 février 1948 plaçant en position de mission et portant admission à la retraite:

Administrateurs des colonies (p. 1427).

Eaux et forêts des colonies (p. 1427).

Travaux publics des colonies (p. 1427).

Décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 1427).

Arrêté du 7 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer (p. 1428).

Arrêtés portant intégrations, avancements, mise en congé et acceptation de démissions (transmissions coloniales et travaux publics des colonies) (p. 1429).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-210 du 6 février 1948 relatif du régime provisoire d'exploitation des chemins de fer de la Corse (p. 1430).

Décret n° 48-211 du 6 février 1948 tendant à constituer, pour la succursale de Marseille réquisitionnée de l'Entreprise Nord, la commission de liquidation et d'arbitrage prévue par la loi du 3 septembre 1947 (p. 1430).

Décrets des 6 et 7 février 1948 portant promotions, nomination et annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1431).

Décrets du 7 février 1948 conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 1431).

Arrêté du 28 janvier 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps colonial (p. 1432).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 7 février 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale (p. *1432).*

Arrêté du 30 janvier 1948 fixant les statuts *types des sociétés de secours minières* (p. 1432).

Arrêté du 30 janvier 1948 fixant le règlement intérieur type des sociétés de secours minières (p. 1437).

Arrêté du 30 janvier 1948 fixant les statuts types des unions régionales de sociétés *de secours minières (p. 1443).*

Arrêté du 30 janvier 1948 fixant le règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières (p. 1445).

Arrêtés des 4 et 5 février 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 1448).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 1448).

Arrêté portant révocation d'un délégué mineur (p. 1448).

Tableaux complémentaires d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration pour les années 1946 et 1947 (p. 1448).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (rectificatif) (p. 1448).

Arrêtés portant nominations (inspection de la santé et sanatoriums) (p. 1448).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 1448).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-212 du 6 février 1948 portant introduction dans les nouveaux départements d'outre-mer des textes relatifs au permis de construire (p. 1448).

Décret n° 48-213 du 6 février 1948 relatif à l'application aux nouveaux départements d'outre-mer des textes sur l'urbanisme (p. 1449).

Décret du 6 février 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1449).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 février 1948 (p. 1449).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1452).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 1453).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs concernant la quarante-deuxième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou refusé en vertu des dispositions de l'article 64 du code des douanes (rectificatif) (p. 1453).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances d'emplois au conservatoire national des arts et métiers (p. 1453).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1454).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension éventuelle des dispositions du décret du 19 mai 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les bureaux, services administratifs et agences diverses, à certains salariés visés par la loi du 21 mars 1941 (p. 1457).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Caen (Calvados) (p. 1453).

Annonces (p. 1458).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Avis et rapports. — Séances des 27 et 28 janvier 1948 (p. 1).

PRIX : 3F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Transfert et dévolution de biens de diverses entreprises de presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 26 novembre 1946 n° 46-2693, faisant application de la loi susvisée à la société « l'Union catholique », à Rodez;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 constatant les biens et éléments d'actif, droits et obligations de la société « l'Union catholique » transférée à l'Etat et dévoluée à la S. N. E. P.-I

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1947 constatant les biens et éléments d'actif, droits et obligations de la société « l'Union catholique », société à responsabilité limitée, au capital de 4.100.000 F, dont le siège social est à Rodez (Aveyron), 4, boulevard d'Estournel, transférés à l'Etat et dévolus à la S. N. E. P.:

« 1° Un groupe d'immeubles sis à Rodez, 4, boulevard d'Estournel, paraissant cadastré, section E 394, 395, 396, 466 pour une contenance de 3.166 m2, à usage d'habitation, d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles, d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits locaux ainsi que le matériel, les archives, le mobilier y existant;

« 2° Le matériel automobile et tous véhicules, en général, appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

« 3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

« 4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Rodez sous le n° 3208 ayant servi à l'édition, l'impression ou la diffusion des journaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme *Le Journal de Montbrison*;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 à 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1947 et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris, dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme *Le Journal de Montbrison*, dont le siège social est à Montbrison, 4, rue Tupinerie:

1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Montbrison, 4, rue Tupinerie, à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie de presse, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui, ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banques et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Montbrison sous le n° 660 (§ 2).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2369 du 23 octobre 1946 faisant application de la loi susvisée à la Société anonyme française d'imprimerie de journaux;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1947 constatant les biens, éléments d'actif, droits et obligations de la Société anonyme française d'imprimerie de journaux, comprise dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 1er (1°) de l'arrêté du 14 novembre 1946:

« 1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Paris, 15, rue Montmartre, à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie de presse, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-944 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 en date du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à l'imprimerie Charles Dessaint;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947, constatant les biens, éléments d'actif, droits et obligations de l'imprimerie Charles Dessaint, comprise dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attribution du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté du 10 janvier 1947:

« 1° Un immeuble sis à Doullens, boulevard de l'Ouest, paraissant cadastré sous les numéros 289 p et 292 p pour une contenance de 435 m2, à usage d'imprimerie et de publication de journaux et, avec lui, toutes installations industrielles d'imprimerie de presse, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux.

. . . . . .

« 4° Le droit au bail de l'immeuble sis à Doullens, 62, boulevard de l'Ouest, à usage commercial et, avec lui, le matériel, les archives et le mobilier de bureau y existant;

« Et tous les autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Doullens sous le numéro 16, ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi n° 46-944 du 11 mai 1946.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-944 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société *Le Journal de Fécamp*;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 15 janvier 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société *Le Journal de Fécamp*, dont le siège est rue de l'Inondation, 11 *bis*, à Fécamp:

1° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

2° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Fécamp sous le numéro 4417 ayant servi directement à l'édition ou l'impression et la diffusion des journaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « La Renaissance nationale »;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 13 septembre 1947 sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « La Renaissance nationale », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est à Lyon, 19, place Bellecourt:

1° Les installations professionnelles, fournitures et stocks se trouvant dans un immeuble sis à Lyon, 19, place Bellecourt, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Tous matériels, machines, outillages et approvisionnements, archives, mobilier de ladite entreprise qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite entreprise au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Lyon sous le n° 12459 ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 47-963 du 27 mai 1947 faisant application de la loi susvisée à la Société populaire lyonnaise d'édition et d'impression;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 47-953, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse des biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la Société populaire lyonnaise d'édition et d'impression dont le siège social est à Lyon, 6, rue Childebert:

1° Les installations professionnelles, fournitures et stocks se trouvant dans un immeuble sis à Lyon, 6, rue Childebert, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Tous matériels, machines, outillages et approvisionnements, archives, mobilier de ladite entreprise qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite entreprise au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Clermont-Ferrand sous le n° 19312 ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 27 mai 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme du « Journal de Roanne » et de l'imprimerie Souchier;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attributions;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 8 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 27 mai 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme du « Journal de Roanne » et de l'imprimerie Souchier, dont le siège social est à Roanne, 12, rue de Sully:

1° Le droit à la location verbale des immeubles sis 10 et 12, rue de Sully, à Roanne, à usage de bureaux et d'atelier et avec lui toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits immeubles, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillage, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Roanne sous le n° 4876.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société à responsabilité limitée « L'Echo de l'Ile de France »;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société à responsabilité limitée « L'Echo de l'Ile de France », dont le siège social est à Pontoise, 7, rue de la Harengerie:

1° Le droit à la location verbale d'un immeuble sis 7, rue de la Harengerie, à Pontoise (Seine-et-Oise), à usage de bureaux et d'atelier et, avec lui, toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banques et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Pontoise sous le n° 17101.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la Société des éditions artistiques et littéraires;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attribution;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris, dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la Société des éditions artistiques et littéraires, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Paris, 13, rue des Saints-Pères:

1° Le droit au bail d'un appartement situé au deuxième étage de l'immeuble sis à Paris, 13, rue des Saints-Pères, à usage de local commercial et rédactionnel et avec lui les approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit appartement ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux;

2° Tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui, ayant servi à l'impression, l'édition et la diffusion des journaux, auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banques et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 290682 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

PIERRE ABELIN.

Liste des candidates admissibles au concours de sténodactylographes prévu par le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947.

(Session des 12 et 13 novembre 1947.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1948, page 1051, 1re colonne: 4e ligne, au lieu de: « Mlle Destre (Gisèle) », lire: « Mlle Destre (Colette) »; 12e ligne, au lieu de: « Mme Collomb (Simone) », lire: « Mme Coulomb (Simone) »; 30e ligne, au lieu de: « Mme Canfin (Jacqueline) », lire: « Mme Cansin (Jacqueline) »; 32e ligne, au lieu de: « Mlle Gourtay », lire: « Mlle Gourtay (Madeleine) »; 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: Mlle Paragou (Charlotte) », lire: « Mlle Paragou (Janine) »; 30e ligne, au lieu de: « Mme Massal (Marie-José) », lire: « Mme Massal (Marie-Josèphe) »; 50e ligne, au lieu de: « Mlle Hauducœur », lire: « Mlle Hauducœur (Gisèle) ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1948, page 1275, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « A été nommé sur place chef de centre de 1re classe et titularisé dans le grade correspondant : M. Bonnicel, chef de centre de 2e classe à Clermont-Ferrand, comptabilité régionale de la caisse nationale d'épargne », lire : « A été nommé chef de centre de 1re classe à Clermont-Ferrand, comptabilité régionale, et titularisé dans le grade correspondant : M. Bonnicel, chef de centre de 2e classe à Clermont-Ferrand, comptabilité de la caisse nationale d'épargne ».

Instruction du 28 janvier 1948 fixant les conditions d'application dans les services postaux du décret du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes et de l'arrêté de la même date relatif au contrôle des changes, de l'avis n° 212 de l'office des changes concernant les envois postaux avec l'étranger et des avis nos 221, 222, 223 et 224 relatifs aux relations financières à l'intérieur de la zone franc.

NOTA. — Les termes de cette instruction ont été arrêtés de concert avec le ministère des finances et des affaires économiques. Les extraits qui en sont publiés ont trait aux conditions de présentation aux guichets postaux, par le public, des envois chargés ou recommandés à destination des territoires de la France d'outre-mer ou des pays étrangers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-après sont applicables aux envois chargés ou recommandés de toute nature (lettres, papiers d'affaires, petits paquets, imprimés ou échantillons) déposés en France, en Algérie ou en Tunisie, à destination:

Des vallées d'Andorre;

Du Maroc (y compris Tanger);

Des territoires français d'outre-mer;

Des pays étrangers.

Dans les relations susindiquées, l'exportation des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance, ainsi que des matières d'or ou objets contenant de l'or, est subordonnée à la production d'une autorisation délivrée par l'office des changes lorsqu'il s'agit de valeurs papier, ou par la Banque de France ou l'office central de répartition des produits industriels, pour les matières d'or (1).

L'expéditeur de tout objet recommandé ou chargé à destination des pays susvisés *doit obligatoirement présenter son envoi ouvert* pour permettre à l'agent du guichet d'en vérifier le contenu.

Si l'envoi ne contient aucune des valeurs dont l'exportation est interdite, il est accepté sans formalité, *après avoir été fermé sous les yeux de l'agent* qui a procédé à sa vérification.

Au cas contraire, l'objet n'est accepté que si l'expéditeur produit une autorisation de l'office des changes. Celle-ci se compose d'un volant d'autorisation numéroté revêtu d'une empreinte du timbre de l'office des changes et d'un bordereau descriptif des valeurs incluses dans le pli, également revêtu du numéro de l'autorisation et timbré par l'office des changes.

L'agent des postes s'assure que le numéro du volant et le cachet de l'office des changes figurent bien sur le bordereau.

Il vérifie que les indications portées sur ce bordereau correspondent aux valeurs incluses, puis invite l'expéditeur à insérer le volant d'autorisation et le bordereau dans le pli et *à clore ensuite celui-ci en sa présence.*

. . . . . .

CAS PARTICULIERS

. . . . . .

Intermédiaires agréés auprès de l'office des changes et établissements assimilés.

Les intermédiaires agréés et établissements assimilés reçoivent de l'office des changes une autorisation générale les accréditant auprès du bureau de poste déterminé.

Les autorisations ainsi délivrées sont signalées par l'office des changes à l'administration des postes qui les notifie au bureau intéressé.

Les receveurs n'ont pas à exiger la production des autorisations. *La dispense de produire une autorisation à chaque dépôt n'est valable qu'au seul bureau de poste auprès duquel le titulaire d'une autorisation générale a été accrédité.*

Chaque établissement accrédité est pourvu d'un carnet n° 512 réservé exclusivement à l'inscription des objets chargés et recommandés expédiés à destination des pays indiqués en tête de la présente instruction. Le numéro de l'autorisation générale est porté sur la couverture du carnet qui est, en outre, revêtu d'une empreinte du cachet de l'établissement.

En conséquence, sous le couvert d'une autorisation générale, il ne peut être accepté d'envois isolés présentés au guichet avec la formule de recommandation n° 517-1, 517-2.

Les plis sont présentés clos sous enveloppe à l'en-tête de l'établissement expéditeur et revêtus d'une empreinte de son cachet.

Il appartient à l'intermédiaire agréé de placer à l'intérieur du pli le bordereau descriptif sur lequel est indiqué le numéro de l'autorisation générale.

. . . . . .

Paquets ou échantillons recommandés déposés en nombre.

Sur autorisation du directeur départemental des postes les commerçants et les industriels qui expédient habituellement un grand nombre de paquets ou échantillons recommandés dans les territoires susvisés de la France d'outre-mer ou à l'étranger, peuvent déposer au guichet leurs envois clos, à condition de donner à chaque dépôt l'assurance écrite sur leurs carnets n° 512 ou 512 *bis* que les objets expédiés ne contiennent aucune valeur ou matière d'or, dont l'exportation est réglementée.

Mais l'agent du guichet doit choisir au hasard un certain nombre d'objets et les faire ouvrir sous ses yeux afin de vérifier qu'ils ne contiennent aucun article litigieux (contrôle par épreuve).

. . . . . .

Relations entre la France métropolitaine, d'une part, l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part.

Aux termes de l'avis n° 221 de l'office des changes relatif aux relations financières à l'intérieur de la zone franc (*Journal officiel* du 25 septembre 1947), les mouvements de capitaux autres que les transferts de fonds par mandats, ne peuvent être effectués que par l'entremise des établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé de l'office des changes.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones décline toute responsabilité en cas de saisie par la douane d'envois irréguliers. En outre, l'expéditeur ne pourra prétendre au remboursement du montant de l'affranchissement et des droits de recommandation ou de chargement des objets saisis ou renvoyés à l'expéditeur.

. . . . . .

Exportation de timbres-poste neufs ou oblitérés.

Les timbres-poste neufs ou oblitérés ne sont pas considérés comme des moyens de paiements, mais comme des marchandises de valeur. En conséquence, leur exportation à destination de l'étranger, y compris les vallées d'Andorre et Tanger, n'est pas subordonnée à la production d'une autorisation de l'office des changes, mais l'expéditeur doit joindre obligatoirement à son envoi un engagement de change.

En l'absence de ce document la douane saisit l'envoi et peut, si elle le juge utile, poursuivre l'expéditeur devant les tribunaux.

(1) La Banque de France est compétente pour l'or monnayé, ainsi que pour l'or en barres ou lingots à des titres admis par elle. L'office central de répartition des produits industriels, section des métaux non ferreux, est compétent pour l'or natif en masse, l'or en poids et titres non admis par la Banque de France, l'or en plaques, étiré, laminé ou plané, or doublé à l'usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, les sels et préparations à base d'or, déchets, débris, brouillés, cendres d'or, tous objets d'or façonnés ou ouvrés, tous objets d'or détruits ou à détruire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 février 1948 portant acceptation de démission et nominations d'officiers ministériels.

Par décret en date du 6 février 1948:

Est acceptée la démission de M. Clementel (Marcel-René-Marie), huissier du tribunal de Versailles (Seine-et-Oise).

Sont supprimés:

L'office d'huissier du tribunal de Belley, vacant par suite de la démission de Me Canorgue (Félix-Ange-Antoine).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), vacant par suite du décès de M. Ligeon (Ulysse).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), vacant par suite de l'acceptation de la démission de M. Pommarel.

Sont nommés:

M. Bardolle (Lucien-Jules), notaire à la résidence de Crocq, canton de ce nom (Creuse), en remplacement de M. Charles-Marlin (Antoine-Michel-Lucien), décédé.

M. Bouju (André-Aimé-Marie), notaire à la résidence de Jour-sur-Erdre, canton de Riaillé (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Bainvel (Yves-Henri-Marie-Joseph), décédé.

M. Canonne (Victor-Léon), notaire à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Van Den Heede (Georges-Paul-Adolphe), démissionnaire.

M. Cognacq (Jean-Marie), notaire à la résidence de Saint-Pierre-du-Chemin, canton de la Châtaigneraie (Vendée), en remplacement de M. Cognacq (Firmin-Pierre), son père, décédé.

M. Couvert (Alfred-Tranquille-Etienne), notaire à la résidence d'Amfreville, canton de Troarn (Calvados), en remplacement de M. Letedy (Marcel-Gustave-Frédéric), démissionnaire.

M. de Molette de Morangies (Félix-Raoul-Albert), notaire à la résidence de Castelmoron, canton de ce nom (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Capet (Gaston-Noël-Albert), décédé.

M. Huguenin (Albert-Antoine-Hervé-Gabriel), notaire à la résidence de Saint-Amand-Montrond, canton dudit (Cher), en remplacement de M. Rebrioux (Auguste-Lucien), démissionnaire.

M. Josset (Paul-Germain-Gustave), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Destrem (Raymond), décédé.

M. Lamur (René-Jean), notaire à la résidence de Fleury-d'Aude, canton de Courson (Aude), en remplacement de M. Larrieu (Jean-Lucien-Albien), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 décembre 1946.

M. Menard (André-Marie), notaire à la résidence de la Chartre-sur-le-Loir, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Menard (Ferdinand-Louis), son père, démissionnaire.

M. Pallares (Henri), notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Arres (Maurice-Ange-Marie-Joseph), décédé.

M. Plouvier (Robert-Louis-Charles), notaire à la résidence de Saint-Germain-des-Fossés, canton de Varennes-sur-Allier (Allier), en remplacement de M. Ballet (Jacques-Gilbert), démissionnaire.

M. Reverdiau (Jean), notaire à la résidence de Brunoy, canton de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bessonneau (Maurice-Robert-Adolphe), démissionnaire.

M. Rigaut (Gabriel-Gaston-Edmond), notaire à la résidence de Saint-Josse-sur-Mer, canton de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Bataille (Jean-Josse-Joseph-Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 21 juillet 1945.

M. Rousseau (Roland-Joseph-Alfred), notaire à la résidence de Brion-près-Thouet, canton de Thouars (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Baudry (Clément-Pierre-Marie-Elie), démissionnaire.

M. Goutet (Marcel), avoué près la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Goutet (André-Louis), démissionnaire.

M. Balmelle (Fernand-Henri-Louis-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Mende (Lozère), en remplacement de M. Balmelle (Joseph-Jean-Baptiste-Clément-Henri), son père, décédé.

M. Chabert (Maurice-Louis-Paulin-Alfred), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Olive (Joseph-Léon-Marie-Louis), démissionnaire.

M. Borderie (Henri-Jean), huissier du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Danoy (Henri-Raphaël-François), déclaré démissionnaire d'office.

M. Pourcau (Henri-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), en remplacement de M. Metayer (Pierre-Charles-Célestin), démissionnaire.

M. Brendel (Lucien-François), huissier du tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Ligony (Alexandre-Paul-Maurice), mort pour la France.

M. Brunet (Edgard-Améril), huissier du tribunal de 1re instance de Périgueux (Dordogne), en remplacement de M. du Besset (Jacques-Raoul), démissionnaire.

M. Charret (Pierre-Antoine), huissier du tribunal de 1re instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Charret (Guillaume-Philippe-Joseph-Marie), son père, démissionnaire.

M. Cottet-Dumoulin (Léon), huissier du tribunal de 1re instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), en remplacement de M. Bailly (Gaston-Henri-Eugène), décédé.

M. Dumont (Robert-Maurice), huissier du tribunal de 1re instance de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), en remplacement de M. Premat (Joseph-Antoine), décédé.

M. Fornage (Emile-Emmanuel), huissier du tribunal de 1re instance de Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. Fournier (Victor-Gérard-Georges), démissionnaire.

M. Gachassin (Pierre-André), huissier du tribunal de 1re instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Dubau (Etienne-Léon), décédé.

M. Hilaire (Jacques-Paul-Alfred), huissier du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Hilaire (Georges), son père, démissionnaire.

M. Houel (Jacques-Roger), huissier du tribunal de 1re instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guillaume (Maurice), décédé.

M. Linée (Martial-Jean), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chainault (Victor-Louis), démissionnaire.

M. Molin (Raymond-Alcide), huissier du tribunal de première instance de Doullens (Somme), en remplacement de M. Drouvin (Michaël), destitué.

M. Saunier (Robert-Marcel), huissier du tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Saunier (René-Elie), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Boudier (Jacques-Lucien), ancien notaire à la résidence de Montrichard (Loir-et-Cher).

M. Fontana (Robert-Jean-Charles), ancien notaire à Paris.

M. Gibert (Paul), ancien notaire à la résidence de Durban (Aude).

M. Lauriau (Louis-Marie-Victor), ancien notaire à la résidence de Sarcelles (Seine-et-Oise).

M. Leguay (Henri-Louis-Victorien), ancien notaire à la résidence de Chevreuse (Seine-et-Oise).

M. Pellot (Jean-Marie-Jules), ancien notaire à la résidence de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure).

M. Thion de La Chaume (Georges-Auguste), ancien notaire à Paris.

M. Roucher (Jacques-Frédéric-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Lisieux (Calvados).

M. Simon (Paul-Gustave), ancien huissier du tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure).

Décret du 6 février 1948 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 6 février 1948, M. Bonnet (Paul) est nommé notaire à la résidence d'Alger, en remplacement de M. Lévy-Fassina, décédé.

Décret du 9 février 1948 portant nominations de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Narboni, président de 2e classe, affecté à la suite de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. de Montchenu, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Ripert, vice-président au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Fabre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Albertini, président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Ripert.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant nomination de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Aymard, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Roussel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Haquet, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Aymard.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Mazeaud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Haquet.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Vendeuvre, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Matifas, qui est admis, à compter du 9 février 1948, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936, 15 février 1946 et 8 août 1947, art. 21).

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Sebire, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vendeuvre.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Sauve, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sebire.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Devise, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mathieu, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Roynard, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Papin-Beaufond, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Périer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Ditte, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Dubujadoux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lebreton, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Dumonceau, juge audit tribunal, en remplacement de M. Wahl, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Mischitch, substitut du procureur général près la

cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Lang, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Président du tribunal de première instance des Andelys, sur sa demande, M. Lestelle, juge au tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Biecq, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Bernay.

Juge au tribunal de première instance de Nice, sur sa demande, M. Pellegrain, juge au tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Pinelli, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Toulon, M. Magnin, juge de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans les Etats du Liban et dont le détachement a pris fin, en remplacement de M. Pellegrain.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, sur sa demande, M. Lavlavoix, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Monségur, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dax.

Art. 2. — M. Mischlich, nommé par le présent décret vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant nomination de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Château-Salins, M. Paulin (Emile), greffier en chef de la chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Comtesse, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Barr, M. Martzloff, greffier en chef du tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Goor, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant nomination d'un magistrat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pépin, nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Soissons, et non installé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coulommiers, en remplacement de M. Charonnier, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Soissons.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant élévation de classe de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baschet, président de 2e classe du tribunal de première instance de Brest, est élevé à la 1re classe de son grade et est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — M. Sultana, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Brest, est élevé à la 1re classe de son grade et est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant rappels d'ancienneté de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vû l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant quitté leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance susvisée;

Vu les avis émis par la commission instituée par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945;

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — L'ancienneté de M. Anthon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, dans ses fonctions de juge de 1re classe, est reportée pour l'avancement du 3 août 1941 au 1er juillet 1943.

Art. 2. — L'ancienneté de M. Boudon dans ses fonctions d'attaché titulaire au ministère de la justice est reportée pour l'ancienneté du 1er décembre 1941 au 31 décembre 1942.

L'ancienneté de ce magistrat dans ses fonctions actuelles de juge de 3e classe au tribunal de première instance de Largentière est reportée pour l'avancement du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1944.

M. Boudon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Largentière, est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 31 décembre 1946.

Art. 3. — L'ancienneté de M. Lagarde dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est reportée du 22 décembre 1941 au 1er juillet 1943.

L'ancienneté de ce magistrat dans ses fonctions actuelles de juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Pamiers est reportée du 15 janvier 1947 au 1er juillet 1945.

M. Lagarde est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 1er janvier 1948.

Art. 4. — L'ancienneté de M. Dufour dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy est reportée du 6 mai 1946 au 1er juillet 1945.

Art. 5. — M. Lithard, ancien juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon, est reclassé en qualité de juge de 3e classe au tribunal cantonal de Colmar, à compter du 1er mai 1943 et en qualité de juge de 2e classe audit tribunal à compter du 1er janvier 1945.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Goddard, juge au tribunal de première instance de Douai, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Momot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rethel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 chargeant des fonctions de l'instruction un magistrat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Atchoarena, juge au tribunal de première instance de Bayonne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Deleris, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leridon, juge au tribunal de première instance de Laval, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Montdidier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Auxerre. — M. Brayer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Scelle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Châteaudun.

Montdidier. — M. Vincent, juge audit tribunal, en remplacement de M. Marage, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pabst, juge au tribunal de première instance de Remiremont, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 conférant l'honorariat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — MM. de Montchenu et Fabre, anciens conseillers à la cour d'appel d'Alger, sont nommés conseillers honoraires à ladite cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant attributions de fonctions de juge de paix et de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Becus, juge au tribunal de première instance de Marmande, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Marmande et Meilhan (Lot-et-Garonne).

Art. 2. — M. Becus, juge au tribunal de première instance de Marmande, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal (ordonnance du 2 février 1945), en remplacement de M. Dewannieux, qui a été chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant attributions de fonctions de juge de paix.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Momot, juge au tribunal de première instance de Rethel, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Rethel, Juniville et Novion-Porcien (Ardennes).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 portant admission à la retraite d'un juge de paix.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Payen, juge de paix de Port-sur-Saône, Amance et Scey-sur-Saône (Haute-Saône), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 mars 1948 (loi du 14 avril 1924, art. 29).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 février 1948 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gilles, juge de paix de Marigny, Canisy et Tessy-sur-Vire (Manche), est admis à faire valoir ses droits à la retraite,

à compter du 10 mars 1948 (lois des 11 avril 1924, 18 août 1936 et 15 février 1946).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Election d'un représentant des magistrats de la cour de cassation au conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, et notamment ses articles 4 (§ 2) et 11,

Arrêtent:

Article unique. — La date d'ouverture du scrutin pour l'élection d'un représentant des magistrats de la cour de cassation au conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Donat-Guigue, décédé, est fixée au 16 février 1948.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 9 février 1948 autorisant le déblocage de dépôts sarrois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Est rendue disponible la moitié de la fraction des dépôts dans les banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et établissements assimilés en Sarre, bloquée par application du décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française en Sarre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Payement d'arrérages de pensions et de rentes alimentaires dus par des personnes résidant en Sarre à des personnes résidant dans le reste de la zone franc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1948: page 1371, 3e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Le secrétaire adjoint du cabinet », lire: « Le directeur adjoint du cabinet ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-201 du 6 février 1948 étendant l'application de la loi du 15 février 1898 réglementant la profession de brocanteur aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 15 février 1898 réglementant la profession de brocanteur;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'application de la loi du 15 février 1898, réglementant la profession de brocanteur, est étendue aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-202 du 6 février 1948 fixant le traitement du chef des services de la surveillance du territoire en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire pour l'exercice 1947;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mai 1945 relatif aux traitements des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef des services de la surveillance du territoire en Algérie est, pour l'application de l'article 1er de la loi validée n° 445 du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classé dans l'échelle 26 *bis*.

Art. 2. — Le traitement que comporte l'emploi du chef des services de la surveillance du territoire en Algérie est fixé à 315.000 F. Ce traitement est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé au chef des services de la surveillance du territoire en Algérie que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et aura effet du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 6 février 1948 portant changement de nom de la commune de Milly, arrondissement d'Etampes, département de Seine-et-Oise).

Par décret en date du 6 février 1948, la commune de Milly (canton de Milly, arrondissement d'Etampes, département de Seine-et-Oise) portera désormais le nom de Milly-la-Forêt.

Décret du 6 février 1948 autorisant une association reconnue d'utilité publique à modifier ses statuts.

Par décret en date du 6 février 1948, l'association dite Société de prévoyance des membres de l'administration des contributions directes et du cadastre, dont le siège est à Paris, a été autorisée à modifier ses statuts.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 2 février 1948, il est fait remise à Mme Delmas, ex-employée auxiliaire de la sûreté nationale à Agen, de la somme dont elle reste redevable envers le Trésor public au jour de l'arrêté susvisé, pour trop perçu à titre de solde.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 15 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 15 janvier 1948, sont décorés de la médaille militaire pour faits de guerre exceptionnels :

(Pour prendre rang à la date du 31 décembre 1947.)

BONNEVILLE (Robert-Paul), aspirant, bataillon de l'air 117.

TAISNE (André-Auguste), aspirant, école des pupilles de l'air.

Les concessions ci-dessus ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 25 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 25 janvier 1948 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent :

1er régiment d'infanterie.

BAILLEUL (Lucien-Eugène), 2e classe, classe 1934, mle 1658 au recrutement de Saint-Omer.

2e régiment d'infanterie.

BAILLEUL (Georges-André-Victor), soldat, classe 1931, mle 207 au recrutement de Saint-Lô.

13e régiment d'infanterie.

FORGEAU (Eugène), caporal, classe 1938, mle 1723 au recrutement de Nantes.

BIDAULT (Kléber-Charles-Ernest), soldat, classe 1932, mle 964 au recrutement de Châteauroux.

FERRON (Auguste), soldat, classe 1934, mle 1811 au recrutement de Tours.

FULNEAU (Robert), soldat, classe 1938, mle 1027 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

GUILLET (Pierre-Marie), soldat, classe 1936, mle 1315 au recrutement de Nantes.

32e régiment d'infanterie.

FRANÇOIS (Xavier-Marie), soldat, classe 1937, mle 289 au recrutement de Bar-le-Duc.

36e régiment d'infanterie.

BEDEL (Paul-Jean-Marie), soldat, classe 1930, mle 3142 au recrutement de Saint-Brieuc.

38e régiment d'infanterie.

BARRIERAUD (Julien), soldat, classe 1934, mle 1070 au recrutement de Limoges.

47e régiment d'infanterie.

BEATRIX (Marcel), caporal, classe 1931, mle 4630 au recrutement de Saint-Lô.

54e régiment d'infanterie.

AMBROISE (Georges-Arthur-Victor), soldat, classe 1936, mle 159 au recrutement de Caen.

57e régiment d'infanterie.

FORCET (Joseph-Jean), adjudant, classe 1932, mle 223 au recrutement de Mont-de-Marsan.

62e régiment d'infanterie.

BELLAMY (Albert-Rémy-Marie), classe 1932, mle 2923 au recrutement de Lorient.

DOURHIS (Jean-Corentin-Marie), classe 1932, mle 201 au recrutement de Quimper.

BURBAN (Joseph-François), soldat, classe 1932, mle 1419 au recrutement de Vannes.

65e régiment d'infanterie.

BERTIN (Marcel-Gustave), soldat, classe 1933, mle 531 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

BUHOUR (Louis-Arthur-Gustave), soldat, classe 1934, mle 168 au recrutement de Caen.

GUILBAUD (Donatien-Rogatien), soldat, classe 1932, mle 137 au recrutement de Nantes.

69e régiment d'infanterie de forteresse.

BIHIN (André-Alfred-Gabriel), soldat, classe 1923, mle 192 au recrutement de Mézières.

80e régiment d'infanterie.

VERGNANINI (Aldino), caporal, classe 1937, mle 672 au recrutement de Thionville.

JULIEN (Julien-Fernand-Georges), soldat, classe 1938, mle 1351 au recrutement de Thionville.

92e régiment d'infanterie.

BLANCHET (Michel-Joseph), soldat, classe 1931, mle 2691 au recrutement de Clermont-Ferrand.

93e régiment d'infanterie.

BASTARD (Pierre-Marie), sergent, classe 1931, mle 1011 au recrutement de Brest.

105e régiment d'infanterie.

BARTHOMEUF (Fernand-Victor-Edouard), soldat, classe 1933, mle 2083 au recrutement de Clermont-Ferrand.

106e régiment d'infanterie.

BARRAU (André-Marcel), soldat, classe 1935, mle 382 au recrutement d'Orléans.

118e régiment d'infanterie.

BASTARD (Yves-Marie), soldat, classe 1931, mle 874 au recrutement de Guingamp.

129e régiment d'infanterie.

GIOLET (Adolphe), sergent-chef, classe 1925, mle 1001 au recrutement d'Arras-Béthune.

GUY (Roger-Vital-Ernest), soldat, classe 1936, mle 1335 au recrutement de Caen.

137e régiment d'infanterie.

GUEGUEN (Robert-Marie-Emile), sergent, classe 1934, mle 478 au recrutement de Quimper.

FRETIER (Guy-Jules-Marcel), soldat, classe 1938, mle 1226 au recrutement de la Rochelle.

148e régiment d'infanterie de forteresse.

GRUSS (Louis-Gaston), soldat, classe 1922, mle 5371 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

165e régiment d'infanterie de forteresse.

GAILLARD (André-Ferdinand-Joseph), soldat, classe 1933, mle 2226 au recrutement de Versailles.

147e régiment d'infanterie.

ALLART (Paul-Henri), soldat, classe 1926, mle 327 L.M. au recrutement de Mézières.

219e régiment d'infanterie.

BAUDE (François), soldat, classe 1920, mle 2378 au recrutement de Saint-Omer.

BRIARD (Henri), soldat, classe 1931, mle 2738 au recrutement de la Seine, 6e subdivision.

264e régiment d'infanterie.

ALTRUIE (Richard-Auguste), soldat, classe 1937, mle 4039 au recrutement de Versailles.

265e régiment d'infanterie.

BELY (Louis-Marie-Georges), soldat, classe 1930, mle 2932 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

271e régiment d'infanterie.

BLIVET (René-Maurice-Marie), sergent, classe 1922, mle 83 au recrutement d'Alençon.

FIAULT (André), soldat, classe 1926, mle 12187 au recrutement du Mans.

291e régiment d'infanterie.

GERASTRE (Maurice-Gabriel), caporal, classe 1938, mle 354 au recrutement de Nancy.

337e régiment d'infanterie.

BERRIVIN (Jacques), soldat, classe 1931, mle 2525 au recrutement de Quimper.

437e régiment d'infanterie.

LE BELLEC (Jean-Mathurin-Marie), soldat, classe 1922, mle 254 au recrutement de Lorient.

407e régiment de pionniers, 3e compagnie.

BALDET (Joseph-Ernest), soldat, classe 1931, mle 1157 au recrutement d'Agen.

433e régiment de pionniers, 4e compagnie.

BLANDIN (Fernand), soldat, classe 1928, mle 969 C au recrutement de Tours.

434e régiment de pionniers, 4e compagnie.

BIDEL (Emile-Louis), soldat, classe 1920, mle 209 au recrutement de Falaise.

442e régiment de pionniers, 5e compagnie.

ACHARD (Noël), soldat, classe 1911, mle 1400 au recrutement de Saint-Etienne.

BEYNEL (Léopold-André-Albert), soldat, classe 1922, mle 31 au recrutement de Tulle.

26e régiment de travailleurs, 5e section.

ANDRIEUX (Sidney-Henri), soldat, classe 1914, mle 3075 au recrutement de Saint-Omer.

32e régiment de travailleurs.

BINET (Georges-Constant), soldat, classe 1919, mle 433 au recrutement d'Evreux.

1/11 compagnie de travailleurs.

BURETTE (Léance-Victor-Louis), soldat, classe 1916, mle 1221 au recrutement de Lille.

Compagnie des travailleurs militaires 1/20.

GUILLAUMIN (Fernand-Louis-Jean), caporal, classe 1919, mle 2819 au recrutement d'Arras-B.

Dépôt d'infanterie n° 53.

GUEDON (Jean-Aimable), sergent, classe 1929, mle 1917 au recrutement de Caen.

GORIN (Emile-Armand), soldat, classe 1931, mle 1137 au recrutement de Bourges.

9e bataillon de chasseurs alpins.

AGNAN (André-Julien), chasseur, classe 1929, mle 1179 au recrutement de Laon.

42e bataillon de chasseurs à pied.

BOUHAN (André), sergent, classe 1933, mle 1649 au recrutement de Lons-le-Saunier.

22e régiment de tirailleurs algériens.

ALLARD (Marcel-Jules), adjudant-chef, classe 1924, mle 639 au recrutement de Bar-le-Duc.

39e bataillon de chars.

BASSET (Pierre), soldat, classe 1936, mle 1251 au recrutement d'Orléans.

12e régiment de chasseurs.

ADAM (Armand-Abel-Désiré), soldat, classe 1935, mle 1124 au recrutement d'Amiens.

BEGUE (Daniel), cavalier, classe 1934, mle 2076 au recrutement de Dunkerque.

BENARD (Eugène-Victor), classe 1936, mle 814 au recrutement de Rouen-Nord.

BULAND (Victor-Eugène), soldat, classe 1938, mle 1804 au recrutement du Havre.

4e régiment de dragons portés, 2e escadron.

BERGERET (Adrien-Joseph), maréchal des logis, classe 1933, mle 5025 au recrutement de Lille.

7e régiment de dragons portés, 2e escadron.

BERTHAUD (René), brigadier, classe 1929, mle 278 au recrutement de Lyon.

7e régiment de dragons portés, 2e escadron.

GOUINEAU (Raymond-Etienne), cavalier classe 1932, mle 1756 au recrutement de Tours.

12e régiment de dragons portés.

GOURDIN (Robert), cavalier, classe 1932, mle 6478 au recrutement de Lille.

5e régiment d'automitrailleuses.

GAASCH (Jean-Marie), maréchal des logis, classe 1934, mle 1148 au recrutement de Bar-le-Duc.

1e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

AMAT (Alexis-Paul), soldat, classe 1936, mle 969 au recrutement de Rodez (Aveyron).

5e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

BECART (Julien), cavalier, classe 1933, mle 103 au recrutement de Dunkerque.

6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

FOUCAUT (Georges-Edmond), cavalier, classe 1935, mle 1513 au recrutement d'Amiens.

LAGNON (Pierre-Fernand), cavalier, classe 1932, mle 3761 au recrutement de Laon.

17e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

BEBNARD (Marc-Ulysse), cavalier, classe 1935, mle 1462 au recrutement de Besançon.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

GRENOT (Célestin), cavalier, classe 1924, mle 56 LM au recrutement de Laon.

2e groupe franc de cavalerie motorisée.

ANDRE (Henri-Jean-Thomas), maréchal des logis, classe 1921, mle 655 LM au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

509e compagnie du train 3.

AZEMA (Lucien-Georges-René), soldat, classe 1936, mle 1489 au recrutement de Toulouse.

353e compagnie du train 3.

BLANLOT (Marcel-Gaston-Antoine), soldat, classe 1927, mle 1074 au recrutement de Caen.

409e compagnie du train 3.

BLIN (André-Victor-Albert), soldat, classe 1926, mle 1051 au recrutement d'Argentan.

353e compagnie du train 3.

BOUTEILLER (Eugène-Augustin), soldat, classe 1922, mle 3462 au recrutement de Rouen-Nord.

5e escadron du train.

BARBIER (Marc), soldat, classe 1925, mle 1527 au recrutement d'Orléans.

639e compagnie du train 9.

BREIL (Henri), maréchal des logis, classe 1930, mle 1105 au recrutement de Tours.

13e train.

BECHON (Alfred-Emile), brigadier, classe 1932, mle 1677 au recrutement de Clermont-Ferrand.

BERTHOZ (Georges-Just), soldat, classe 1932, mle 61 au recrutement de Vesoul.

FAURE (André), soldat, classe 1940, mle 1832 au recrutement de Saint-Etienne.

22e train, 349e compagnie.

BATAILLE (André-Louis-Augustin), soldat, classe 1921, mle 1356 au recrutement de Rouen-Nord.

22e train, 788e compagnie.

BELOIS (Lucien-Gabriel), soldat, classe 1931, mle 531 au recrutement de Chartres.

24e escadron du train, 601e compagnie.

BEGOT (Marcel), soldat, classe 1921, mle 600 au recrutement de la Seine (3e bureau).

4e régiment d'artillerie divisionnaire.

BRUYERE (André-Régis), soldat, classe 1937, mle 580 au recrutement du Puy.

16e régiment d'artillerie.

BOUSSAC (Aimé-Léon), soldat, classe 1936, mle 303 au recrutement de Montauban.

28e régiment d'artillerie divisionnaire.

BIGOT (Roger-Marie-Joseph), maréchal des logis, classe 1931, mle 69 au recrutement de la Seine (1e subdivision).

32e régiment d'artillerie.

EVELIN (Guy-Alexandre-Marie), maréchal des logis, classe 1932, mle 3802 au recrutement de Nantes.

37e régiment d'artillerie.

GAY (Paul), maréchal des logis chef, classe 1928, mle 726 au recrutement de Marseille.

38e régiment d'artillerie.

FERLET (François), maréchal des logis, classe 1924, mle 4013 au recrutement de la Seine (2e bureau).

53e régiment d'artillerie.

ANTIGNY (Julien-Louis-Ernest), soldat, classe 1920, mle 1223 au recrutement de Poitiers.

61e régiment d'artillerie.

BESNARD (Guy), soldat, classe 1930, mle 170 au recrutement de Chartres.

61e régiment d'artillerie.

BRIGNOLES (René), soldat, classe 1929, mle 334 au recrutement de Mont-de-Marsan.

76e régiment d'artillerie, 9e batterie, 3e groupe.

BARBARIN (Maurice-Robert), soldat, classe 1933, mle 2507 au recrutement de Lille.

106e régiment d'artillerie lourde.

ABHERVE-GUEGUEN, brigadier, classe 1934, mle 4081 au recrutement de Brest.

117e régiment d'artillerie lourde.

ANGLADE (Jean-Marie-Raymond), soldat, classe 1939, mle 479 au recrutement de Foix.

402e régiment d'artillerie de défense contre avions.

BARBIER (Lucien-Louis-Adrien), maréchal des logis chef, classe 1922, mle 3056 au recrutement de Versailles.

404e régiment d'artillerie de défense contre avions.

BENOIT (André-François-Marie), soldat, classe 1933, mle 1768 au recrutement de Nantes.

406e régiment d'artillerie de défense contre avions.

ELOY (Etienne-Jacques-Ernest-Marie), maréchal des logis, classe 1935, mle 498 au recrutement du Havre.

GHUENASSIA (Marcel), canonnier, classe 1937, mle 1890 au recrutement d'Alger.

GUYOT (Albert), canonnier, classe 1930, mle 607 au recrutement d'Arras-B.

6e groupe autonome d'artillerie.

BLOC (Jean-Jacques), canonnier, classe 1932, mle 413 au recrutement de Dijon.

22e bataillon d'ouvriers d'artillerie.

AUGER (Gabriel-Ernest-Louis-Marie), soldat, classe 1925, mle 51 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

2e bataillon du génie.

PELTRE (Jean-Ernest-Marie), caporal, classe 1929, mle 2328 au recrutement de Thionville.

ALBEZ (René-Lucien-Louis), sapeur, classe 1934, mle 1 au recrutement de Dijon.

8e régiment du génie.

GABEZ (Albert-Louis), sergent, classe 1928, mle 3935 au recrutement d'Arras-Béthune.

10e régiment du génie.

BALMAIN (Lucien-Henri), caporal-chef, classe 1933, mle 70 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

11e régiment du génie.

BOUTROIS (René-Eugène-Emile), soldat, classe 1928, mle 537 au recrutement de Caen.

Compagnie divisionnaire du génie n° 1.

BERTAUD (Marcel-Marie-Joseph), soldat, classe 1931, mle 392 au recrutement de Nantes.

Compagnie télégraphique 45/81.

BALU (René), soldat, classe 1927, mle 1650 au recrutement de Blois.

12e section électriciens de campagne.

BLANQUART (Gaston-Alvaire-Gustave), soldat, classe 1927, mle 908 au recrutement de Dunkerque.

2e section de commis ouvriers d'administration.

BOUTIN (Jacques-Marie-Gaston), sergent, classe 1932, mle 2642 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

8e section de commis ouvriers d'administration.

BRUNELIN (Alphonse-Joannès-François), caporal-chef, classe 1935, mle 766 au recrutement de Saint-Etienne.

BARNACHON (Joannès), soldat, classe 1920, mle 1601 au recrutement de Saint-Etienne.

12e régiment de tirailleurs sénégalais.

BERTHE (Georges), sergent, classe 1939, mle 2315 au recrutement d'Orléans.

Décret du 25 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 25 janvier 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

1er régiment d'infanterie.

GABET (Gaston-Adrien-Emile), 1re classe, mle 1520, classe 1932 au recrutement de Saint-Omer.

2e régiment d'infanterie.

GRAFFIN (Louis-Joseph), soldat, classe 1931, mle 1299 au recrutement du Mans.

GRENIER (Maurice-Félix-François-Marcel), soldat, classe 1930, mle 712 au recrutement de Saint-Lô.

3e régiment d'infanterie.

BONEFOY (Camille-François-Félix), caporal, classe 1928, mle 961 au recrutement de Toulon.

GARNIER (Henri-Joseph-Fernand), soldat, classe 1925, mle 1275 au recrutement de Toulon.

4e régiment d'infanterie.

FELINE (Georges-Eugène), sergent-chef, classe 1935, mle 2971 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

9e régiment d'infanterie.

FOSSATI (Jean-Baptiste-André), soldat, classe 1939, mle LM 391 au recrutement de Toulon.

13e régiment d'infanterie.

GALLERNE (Maurice-Désiré), soldat, classe 1936, mle 2163 au recrutement de Nantes.

GERAY (Robert-Raymond), soldat, classe 1939, mle 803 au recrutement de Blois.

13e régiment d'infanterie.

GIGOT (Pierre-Désiré), soldat, classe 1937, mle 1102 au recrutement de Bourges.

19e régiment d'infanterie.

FROC (Marcel-Léon), sergent, classe 1926, mle 5322 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

FOUCAT (Honoré), soldat, classe 1932, mle 354 au recrutement de Guingamp.

31e régiment d'infanterie.

GAZONNAUD (Camille), soldat, classe 1931, mle 419 au recrutement de Guéret.

36e régiment d'infanterie.

GALLAIS (Paul), 1re classe, classe 1937, mle 319 au recrutement d'Alençon.

33e régiment d'infanterie.

CLABAUT (Jules-Léon), soldat, classe 1933, mle 4055 au recrutement de Béthune.

GUILLEMENT (Victor-Louis), soldat, classe 1933, mle 1661 au recrutement d'Arras-Béthune.

38e régiment d'infanterie.

GILBERT (Henri), sergent, classe 1934, mle 1399 au recrutement de Moulins.

41e régiment d'infanterie.

FILOCHE (Albert-Georges-Raymond), sergent, classe 1935, mle 805 au recrutement d'Angers.

FUZEL (Jean-Marie-Joseph), caporal, classe 1934, mle 685 au recrutement de Nantes.

44e régiment d'infanterie.

FRIEDMANN (Charles), soldat, classe 1931, mle 2981 au recrutement de la Seine, 6e bureau.

47e régiment d'infanterie.

BUZEN (Jean-Corentin), soldat, classe 1932, mle 3167 au recrutement de Brest.

57e régiment d'infanterie.

FAVRE (Jean), caporal-chef, classe 1938, mle 530 au recrutement de Belfort.

GACHET (Jean-René), soldat, classe 1934, mle 2661 au recrutement de Bordeaux.

GAYON (Jean-Baptiste), soldat, classe 1934, mle 1829 au recrutement de Mont-de-Marsan.

62e régiment d'infanterie.

GALLOU (Albert-Jean-Baptiste), soldat, mle 4165 au recrutement de Brest.

GOUGEON (Honoré-Louis-Marie), soldat, classe 1933, mle 800 au recrutement de Vannes.

65e régiment d'infanterie.

GUYOT (François-Louis), aspirant, classe 1933, mle 1029 au recrutement de Nantes.

GEORGET (Georges-Robert-Charles), caporal-chef, classe 1934, mle 3815 au recrutement de Nantes.

GUILLAUME (Raymond-Joseph-Marie), 1re classe, classe 1933, mle 1166 au recrutement de Vannes.

GOUARD (François-Pierre-Emile-Constant), soldat, classe 1934, mle 86 au recrutement de Nantes.

GUILLEMIN (Eugène), soldat, classe 1934, mle 119 au recrutement de Vannes.

GUILLO (Joseph), soldat, classe 1933, mle 507 au recrutement de Vannes.

69e régiment d'infanterie.

FELERSTEIN (Alfred-Charles), soldat, classe 1925, mle 688 au recrutement de Strasbourg.

71e régiment d'infanterie.

FOURE (Gaston-Pierre), soldat, classe 1933, mle 2163 au recrutement de Caen.

78e régiment d'infanterie.

FEJARD (Jean-Robert), soldat, classe 1931, mle 1008 au recrutement de Châteauroux.

80e régiment d'infanterie.

DOUZOU (Jean-Pierre), aspirant, classe 1939, mle 736 au recrutement de Rodez.

GUILLEMARE (Fernand-Abel-Ernest), soldat, classe 1938, mle 308 au recrutement d'Alençon.

92e régiment d'infanterie.

GROISNE (Annet-Paulin), caporal, classe 1932, mle 1794 au recrutement de Clermont-Ferrand.

FRANCOLON (Jean-Louis), soldat, classe 1933, mle 1147 au recrutement de Clermont-Ferrand.

GENDRE (Maurice-René), soldat, classe 1934, mle 1297 au recrutement d'Aurillac.

GIMEL (Charles), soldat, classe 1939, mle 1181 au recrutement de Clermont-Ferrand.

GORSE (André), soldat, classe 1933, mle 218 au recrutement de Tulle.

93e régiment d'infanterie.

FAUVEAU (Albert-Noël), soldat, classe 1934, mle 1423 au recrutement de Chartres.

94e régiment d'infanterie.

GUEHO (André-Jean), soldat, classe 1934, mle 5658 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

97e régiment d'infanterie.

GUINET (Roger-Alfred), sergent, classe 1934, mle 997 au recrutement de Grenoble.

98e régiment d'infanterie.

GIRAUD (Jean), caporal-chef, classe 1931, mle 4384 au recrutement de Saint-Etienne.

102e régiment d'infanterie.

GUILLOUET (Henri-Emile-Edmond), soldat, classe 1933, mle 3036 au recrutement du Mans.

104e régiment d'infanterie.

GALLET (Daniel-Gustave-Théophile), caporal, classe 1939, mle 233 au recrutement de Chartres.

105e régiment d'infanterie.

GIRAUDON (Pierre-André-Marcel), soldat, classe 1932, mle 2022 au recrutement de Clermont-Ferrand.

121e régiment d'infanterie.

FALLUT (Gabriel), sergent, classe 1936, mle 977 au recrutement de Moulins.

GUIDON (Louis-Justin), caporal, classe 1916, mle 1069 au recrutement de Moulins.

GUILLAUMIN (Michel), caporal, classe 1934, mle 2388 au recrutement de Moulins.

EYZAT (Georges-Antoine), soldat, classe 1933, mle 2222 au recrutement de Tulle.

GOMARD (Jean), soldat, classe 1934, mle 65 au recrutement de Moulins.

128e régiment d'infanterie.

FRANÇOIS (Roger), soldat, classe 1935, mle 211 au recrutement de Nancy.

137e régiment d'infanterie.

CHAUVIN (René-Joseph), soldat, classe 1937, mle 342 au recrutement de Nantes.

CLOAREC (Yves-Louis), soldat, classe 1934, mle 833 au recrutement de Brest.

GICQUEL (Paul), soldat, classe 1938, mle 330 au recrutement de Nantes.

GOULARD (Albert-Romain-Marie), classe 1934, mle 65 au recrutement de Lorient.

GUENNOU (Marcel), soldat, classe 1934, mle 266 au recrutement de Quimper.

GILLOU (Louis), soldat, classe 1934, mle 3242 au recrutement de Nantes.

140e régiment d'infanterie.

FAUFINGUE (André), soldat, classe 1932, mle 1446 au recrutement de Bourg.

151e régiment d'infanterie.

GRANDJEAN (Georges-René), soldat, classe 1935, au recrutement d'Orléans.

GUERIN (André), soldat, classe 1935, mle 402 au recrutement d'Orléans.

165e régiment d'infanterie.

FREMONT (Georges), soldat, classe 1935, mle 3381 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

GORBIERE (Charles), soldat, classe 1933, mle 2958 au recrutement de Versailles.

170e régiment d'infanterie.

GIAI-GISCHIA (Joseph-Georges), soldat, classe 1935, mle 1217 au recrutement de Lyon.

241e régiment d'infanterie.

GUESNET (Lucien), soldat, classe 1938, mle 791 au recrutement de Chartres.

261e régiment d'infanterie.

GUILBAUD (Paul-Pierre-Alexandre), sergent, classe 1922, mle 1301 F au recrutement de la Roche-sur-Yon.

GOURIO (Jean-Marie), caporal, classe 1932, mle 1599 au recrutement de Saint-Brieuc.

265e régiment d'infanterie.

FAVREAU (Joseph), soldat, classe 1933, mle 354 au recrutement de Nantes.

FORTIN (Jean-Henri-Louis), soldat, classe 1925, mle 1078 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

GRANDIERE (Auguste), soldat, classe 1925, mle 156 au recrutement de Nantes.

GRIMAUD (Henri-Jean-Marie-Louis), soldat, classe 1925, mle 239 au recrutement de Nantes.

GUILLON (Désiré-Paul-Marie), soldat, classe 1931, mle 751 au recrutement de Vannes.

271e régiment d'infanterie.

GENET (Maurice-Marcel), sergent-chef, classe 1925, mle 5677 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

GRALLAN (Albert-Etienne), soldat, classe 1926, mle 6546 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

302e régiment d'infanterie.

FLOQUET (Henri-Auguste), soldat, classe 1927, mle 4018 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

337e régiment d'infanterie.

ESVAN (Bemony-Benjamin-Pierre-Marie), soldat, classe 1928, mle 2217 au recrutement de Lorient.

GOUBIN (Louis), soldat, classe 1928, mle 958 au recrutement de Lorient.

GROISELEAU (Raymond-Pierre), soldat, classe 1929, mle 2384 au recrutement de Quimper.

414e régiment de pionniers.

FUSATO (Giacono), soldat, classe 1929, mle 1025 au recrutement de Bourg.

424e régiment de pionniers.

BESSON (Léon-Gustave), caporal, classe 1921, mle 1014 au recrutement d'Aurillac.

FANTEIX (Henri), soldat, classe 1923, mle 1091 au recrutement d'Aurillac.

FOURNOL (Pierre), soldat, classe 1923, mle 1879 au recrutement d'Aurillac.

442e régiment de pionniers.

GIRARD (André), sergent, classe 1929, mle 426 au recrutement de Moulins.

611e régiment de pionniers.

GERARD (Auguste-Louis-Marie), soldat, classe 1928, mle 1602 au recrutement de Vannes.

GUILLOU (François-Eugène-Marie), soldat, classe 1922, mle 126 au recrutement de Guingamp.

613e régiment de pionniers.

FOMBONNE (André-Auguste), soldat, classe 1929, mle 1432 au recrutement de Guéret.

11e régiment étranger.

GERARD (André-Eugène), caporal-chef, classe 1926, mle 1013 au recrutement de Thionville.

2e demi-brigade d'infanterie légère.

FROGER (Ferdinand), chasseur, classe 1934, mle 1546 au recrutement de Chartres.

15e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

GENDRE (François), chasseur, classe 1924, mle 1579 au recrutement de Nîmes.

16e bataillon de chasseurs à pied.

GUILLERMAIN (Marcel), chasseur, classe 1938, mle 1396 au recrutement de Lyon.

42e bataillon de chasseurs à pied.

FAUCONNET (Pierre-Henri), caporal-chef, classe 1932, mle 451 au recrutement de Lons-le-Saunier.

FAVRE (Lucien-Maurice), chasseur, classe 1935, mle 618 au recrutement d'Annecy.

GENESTIER (Jean), chasseur, classe 1935, mle 261 au recrutement de Clermont-Ferrand.

GUY (André-Paul-Henri), chasseur, classe 1932, mle 952 au recrutement de Lons-le-Saunier

41e bataillon de chasseurs à pied.

GAUCHET (Gaston-Francis), chasseur, classe 1929, mle 707 au recrutement de Lons-le-Saunier.

3e régiment de tirailleurs algériens.

MASSONNET (Joseph-Jacques), sergent, classe 1939, mle 199 au recrutement de Thionville

5e régiment de tirailleurs marocains.

BOIZE (Jean-Hervé), sergent-chef, classe 1940, mle 8102 au recrutement de Saint-Brieuc.

11e bataillon de chars de combat.

GRILLIAT (Lucien-Toussaint), sergent, classe 1928, mle 206 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

15e bataillon de chars de combat.

GOURIOU (Fernand-Maurice), chasseur, classe 1938, mle 2143 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

GUIOD (Pierre-Roger), chasseur, classe 1934, mle 5148 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

4e régiment de hussards.

DELCOURT (Jean-Léon-Marie), brigadier, classe 1939, mle 7128 au recrutement de Versailles.

12e régiment de chasseurs à cheval.

GUILLAUME (Louis-Elie), brigadier, classe 1939, mle 4268 au recrutement de Versailles.

GILLOTIN (Léon-Georges), cavalier de 1re classe, classe 1934, mle 236 au recrutement de Mézières.

DELEFOSSE (Maurice-Georges), cavalier, classe 1938, mle 52 au recrutement de Rouen-Nord.

DELRIEU (Edouard-Sully), cavalier, classe 1934, mle 620 au recrutement de Cahors.

12e régiment de chasseurs à cheval.

FAUVART (André-Alfred), cavalier, classe 1938, mle 39 au recrutement d'Arras.

FUSTINONI (Charles), cavalier, classe 1934, mle 142 au recrutement de Mézières.

1e régiment de dragons portés.

FOUQUET (Georges-Maxime), maréchal des logis, classe 1937, mle 2842 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

FILLEAU (Robert-Maurice), brigadier-chef, classe 1934, mle 5330 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

FRANCOMME (Henri), brigadier, classe 1937, mle 1233 au recrutement d'Arras-Béthune.

GARDEUR (René-Louis), cavalier, classe 1940, mle 941 au recrutement de Bar-le-Duc.

7e régiment de dragons portés.

GALLON (Gaston-Alphonse), cavalier, classe 1939, mle 2129 au recrutement de Clermont-Ferrand.

GARNESSON (Marcel-Félix), cavalier, classe 1929, mle 1204 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

10e régiment de dragons.

GRIMAUD (Maurice-Robert-Paul), cavalier, classe 1939, mle 2193 au recrutement de la Seine, 6e subdivision.

10e régiment de cuirassiers.

GOUCELET (André-Alfred), cavalier, classe 1934, mle 2223 au recrutement de Versailles.

GOULON (Georges-Antoine), classe 1934, mle 1638 au recrutement de Nancy.

11e régiment de cuirassiers.

GUY (Gabriel), maréchal des logis, classe 1933, mle 986 au recrutement de Tulle.

4e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

PERROT (Robert-Louis-Germain), cavalier, classe 1928, mle 551 au recrutement de Chaumont.

5e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

FARIO (Savinien-Louis), cavalier, classe 1938, mle 799 au recrutement de Montpellier.

FRANCON (Antoine), cavalier, classe 1931, mle 807 au recrutement de Saint-Etienne.

6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

GILLIER (Alfred-Jean-Marie), cavalier, classe 1935, mle 835 au recrutement de Laon.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

GODET (Paul-Joseph-Raoul), classe 1931, mle 50 au recrutement de Mézières.

13e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

FAURE (Jean-Marie), cavalier de 1re classe, mle 423, classe 1933 au recrutement de Foix.

Dépôt de cavalerie n° 2.

GENDRAU (Jacques-Samuel), maréchal des logis chef, classe 1930, mle 788 au recrutement de Périgueux.

14e escadron antichars.

GUIHUR (Eugène-Joseph-Marie), cavalier, classe 1928, mle 2428 au recrutement de Lorient.

1er escadron du train.

GALLANT (François), soldat, classe 1914, mle 7021 au recrutement de Lille.

4e escadron du train.

FEUFEU (Arthur-Henri), soldat, classe 1932, mle 3141 au recrutement du Mans.

13e escadron du train.

GENESTIER (Blaise-Antoine), soldat, classe 1928, mle 1220 au recrutement de Clermont-Ferrand.

5e régiment d'artillerie.

GILLES (Eugène), maréchal des logis chef, classe 1923, mle 2580 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

ESPINASSE (Alphonse), canonnier, classe 1937, mle 903 au recrutement de Clermont-Ferrand.

16e régiment d'artillerie.

FOURNET-FAYARD (Joseph-Marie), canonnier, classe 1930, mle 723 au recrutement de Saint-Etienne.

GRAND (Jean), canonnier de 1re classe, classe 1937, mle 436 au recrutement de Moulins

28e régiment d'artillerie.

FAIVRE (Camille-Jean-Louis), canonnier de 1re classe, classe 1937, mle 818 au recrutement de Besançon.

47e régiment d'artillerie.

GRANDVOINNET (Constant-Joseph-Léon), canonnier, classe 1932, mle 2571 au recrutement de Besançon.

66e régiment d'artillerie.

ESQUIROL (Fernand-Emile), maréchal des logis, classe 1938, mle 673 au recrutement d'Auch.

104e régiment d'artillerie.

GUET (André-Jean), brigadier, classe 1934, mle 1789 au recrutement d'Auxerre.

145e régiment d'artillerie.

LE MOTHEUX DU PLESSIS (Régis-Marie-Jean), brigadier-chef, classe 1922, mle 851 au recrutement du Mans.

189e régiment d'artillerie.

FONTAINE (Louis), canonnier, classe 1927, mle 98 au recrutement de Mâcon.

205e régiment d'artillerie.

FEIG (Aloïse-Emile-Antoine), maréchal des logis, classe 1923, mle 283 au recrutement de Colmar.

221e régiment d'artillerie.

GINIER (Gaston), canonnier, classe 1926, mle 47 au recrutement de Tulle.

281e régiment d'artillerie.

GRANOTIER (Pierre), canonnier, classe 1929, mle 1729 au recrutement de Saint-Etienne.

305e régiment d'artillerie.

FULLERINGER (Aloïse-Aristide), classe 1925, mle 1751 au recrutement de Belfort.

420e régiment d'artillerie.

GOSSET (Paul-Gaston), canonnier, classe 1930, mle 407 au recrutement de Laon.

404e régiment d'artillerie de D. C. A.

FORTET (Pierre-Jules-Antonin), maréchal des logis, classe 1933, mle 1122 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

607e compagnie de parc de munitions d'armée.

ESTAGERIE (Pierre-Arsène), canonnier de 1re classe, classe 1923, mle 1088 au recrutement de Libourne.

134e section de munitions d'artillerie.

FROSTIN (Jean-Paul-Frédéric), maréchal des logis, classe 1924, mle 177 au recrutement d'Alençon.

10e régiment du génie.

FLATTOT (Henri-Marcel-Camille), sapeur, classe 1925, mle 572 au recrutement du Maroc

GUILLIN (Louis-Auguste-Jules), sapeur, classe 1928, mle 1005 au recrutement de Besançon.

11e régiment du génie.

BULTEL (Lucien), sapeur, classe 1936, mle 1452 au recrutement du Havre.

Compagnie du génie 102/1.

EVRARD (Béranger-Alfred-Emile), sapeur, classe 1938, mle 345 au recrutement de Dunkerque.

6e régiment d'infanterie coloniale.

DE FREMOND DE LA MERVEILLERE (Pierre-Antoine), sergent, classe 1937, mle 203 au recrutement de Nantes.

51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale.

DELVALLEE (René-Jean), soldat, classe 1931, mle 4387 au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

52e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux.

GUIRAUD (Abel-Jean), soldat, classe 1925, mle 1146 au recrutement d'Albi.

26e régiment de tirailleurs sénégalais.

GIRARD (Gilbert), sergent, classe 1933, mle 944 au recrutement de Blois.

1er bataillon de choc.

PERRIER (Renaud-Lucien-Olivier), chasseur, classe 1943, du recrutement de Brest.

Décret du 25 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 25 janvier 1948, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

AMESLON (Roger), soldat de 2e classe, des forces françaises de l'intérieur, détachement d'armée de l'Atlantique.

BETTRAY (Guy), du groupe Girousse (Ain).

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 21 du 17 avril 1945.

BOLZAN (Auguste), mle 29, légionnaire de 2e classe du dépôt commun des régiments étrangers.

BOYANCE (Adrien-Etienne), adjudant-chef, du 152e régiment d'infanterie.
Cette concession annule toutes citations se rapportant à des faits identiques.

BRYS (Edmond), caporal, de la 1re demi-brigade de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 358 du 26 avril 1945.

CAPELLE (Albert-Maurice), mle 1868, caporal-chef au centre administratif des troupes coloniales métropolitaines.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division par ordre général n° 256 du 23 mars 1946.

CAVALLARO (Joseph), mle 0784, caporal au 3e bataillon de zouaves portés.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 68 du 7 avril 1945.

CESANA (Jean), sergent-chef, mle 252, 6e bataillon de choc.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 7 du 28 mai 1945, *Journal officiel* du 7 juillet 1945.

DAVIET (Raymond), soldat de 2e classe au 9e régiment de zouaves.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 120 du 16 octobre 1945.

DUCOS (Jean), soldat de 2e classe, mle 639, régiment de marche n° 4, forces françaises libres.

FERMAND (Roger), mle 1058, soldat de 2e classe au 13e dragons.

FERNANDEZ-MORA, mle 195, légionnaire de 1re classe au 1er régiment étranger de cavalerie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre n° 8221/1 du 28 décembre 1944.

GILLES (Albert), mle 1658, soldat de 1re classe au 15e bataillon médical.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 29.

GONZALEZ (Mario), soldat de 2e classe au régiment mixte marocains étranger.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 319 du 5 novembre 1946.

GRIMA (Marius), mle 686, soldat de 1re classe au 1er bataillon d'infanterie de marche portée.

HAENGGLI (Herman), mle 354, légionnaire de 2e classe à la 2e demi-brigade de légion étrangère.

HARDY (Auguste), mle 9079, caporal-chef au 9e régiment de zouaves.

HURST (Jean-Léon), canonnier de 2e classe de la batterie « A » du 41e groupe colonial des forces terrestres aériennes.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 23 du 10 juillet 1944.

JENVRIN DE ROLLIN (Jacques-Olivier-Henry), mle 898, soldat de 1re classe au 1er régiment de marche de spahis marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 2 du 3 janvier 1945.

LACOUTTE (André-Raymond), soldat de 2e classe au 26e régiment d'infanterie, 2e bataillon, 7e compagnie.

LANZERAY (René), mle 2608, sergent à la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 322.

LATAILLADE (Albert), mle 52915, soldat de 1re classe au 501e régiment de chars de combat.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 57.

NALDA (Ricardo), sergent au régiment mixte marocains étrangers.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 319 du 5 novembre 1946.

OVERZET (Allardus), mle 3837, légionnaire de 2e classe au régiment de marche de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 186 du 2 juin 1946.

RUPEREZ (Rafael), mle 643, légionnaire de 2e classe au régiment de marche de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 497 du 25 juin 1946.

SANNA (Emile), mle 15051, caporal-chef au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 220, du 29 août 1944.

SCICLUNA (Edouard-Joseph-Antoine), mle 24413, caporal au régiment de marche du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 2 du 3 janvier 1945.

SUGIER (Pierre), mle 24249, sergent au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 200 du 27 mars 1945.

TIBI (Félix), mle 15347, soldat de 1re classe au 22e bataillon nord-africain.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 322 du général Garbay.

WOZNIACK (Franz), mle 176, brigadier au régiment de marche de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 11 du 9 mars 1945.

ABBES BEN SALAH BEN SAOUA, mle 7179, soldat de 2e classe au 26e train.

ABDALLAH BEN MHAMMED, mle 9440, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs marocains.

ABDELKADER BEN LEFKIH, mle 474, soldat de 1re classe au 6e régiment de tirailleurs marocains.

ABZOUZI MUSTAPHA, mle 6645, soldat de 2e classe au 9e régiment de zouaves.

AHMED BEN HASSINE BEN HAMIDA, mle 3126, soldat de 2e classe au 22e bataillon nord-africain.

AHMED BEN MOHAMED BEN ALI EL MANAI, mle 11159, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 24 du 11 avril 1944.

ALI BEN AHMED BEN BELGACEM FATHALLAH, mle 6447, soldat de 2e classe au 8e régiment de tirailleurs tunisiens
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre général n° 438 C.

ALI BEN AMMAR BEN ALI M'HAMED, mle 6367, soldat de 1re classe au 4e régiment de spahis tunisiens.

ALI BEN MOHAMED BEN AHMED, mle 11273, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

ALLALA BEN MOHAMED ESSOLI BEN BECHIR, mle 438, soldat de 2e classe au 202e régiment de pionniers nord-africains.

AMAR BEN MOHAMED, mle 4572, soldat de 2e classe au 5e régiment de tirailleurs marocains.

BATAH AHMED, soldat de 2e classe de la 130e demi-brigade d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 458 du 23 mai 1945.

BECHIR BEN MOHAMED BEN HABIB, mle 2744, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la 3e division nord-africaine n° 220 du 29 août 1944.

BECHIR BEN MOHAMED FRAH, mle 23238, soldat de 1re classe au 4e régiment mixte de zouaves et tirailleurs.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 47.

BENCHOHRA AMAR, mle 4017, soldat de 2e classe au 2e régiment de tirailleurs algériens.

BENHALIMA ABDELKADER, mle 8164, soldat de 2e classe au 22e bataillon nord-africain.

BOU DJEMAA BEN ALI BEN ROMDAN BEN KHACHROUN, mle 14182, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

BOUDJEMA-GUERMECH SAAD, mle 5237, soldat de 2e classe au 3e régiment de tirailleurs algériens.

BRAHIM BEN HABIB DJABAR, mle 1450, soldat de 2e classe au 1er bataillon de chasseurs parachutistes.

CHOUALEB AHMED, mle 2262, soldat de 2e classe au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 115 du 1er novembre 1944.

DJARAMOU BRAHIM, caporal, mle 2399, de 3e régiment de tirailleurs algériens.

ELASSA MOHAMED, mle 998, soldat de 2e classe à la 7e batterie du 40e régiment d'artillerie.

EL BACHIR BEN EL FATMI, mle 15331, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs marocains.

EL HADI BEN HASSEN BEN ABDALLAH, mle 8504, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

GACEM BEN MOHAMED BEN ALI BEN ABDALLAH, mle 6239, soldat de 2e classe au 8e régiment de tirailleurs tunisiens

HARRAT SEDDIK, mle 705, tirailleur de 2e classe au 3e régiment de tirailleurs algériens.

HASSEN BEN AMAR BEN ALI, mle 25432, soldat de 1re classe au 22e bataillon nord-africain.

HASSOUNA BEN MOHAMED BEN ROMDANE, mle 3042, caporal au 22e bataillon nord-africain.

HEDHILI BEN HADJ BEN ALI METHENNI, mle 24160, soldat de 1re classe au 2e bataillon de zouaves portés.

KAMOUN BEN YAHIA BEN KAMOUN, mle 14941, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

KHOUKI AHMED, mle 3226, tirailleur de 2e classe au 1er régiment de tirailleurs algériens.

MOHA BEN SAID, mle 656, soldat de 2e classe au 61e goums.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 52.

MOHAMED BEN AMOR BEN MAAMAR, mle 22803, caporal au 22e bataillon de Nord-Africains.

MOHAMED BEN KILANI ES SAYAH EL NJOUMENI, mle 2616, soldat de 1re classe au 22e bataillon de Nord-Africains.

MOHAMED BEN LAHOUCINE, mle 17742, caporal au détachement de l'armée de l'Atlantique.

MOULDI BEN MAMSOUR BEN MEFTAH, mle 8602, brigadier au 4e régiment de spahis tunisiens.

NAFTI BEN AHMED BEN CHIKHA, mle 0113, soldat de 2e classe au 26e escadron du train.

RABAH BEN SALAH BEN LAHMAR, mle 2550, soldat de 2e classe au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre général n° 78.

RAHMANI YOUSSEF BEN LARBI BEN TAHAR, mle 415, soldat de 2e classe au 9e régiment de tirailleurs algériens.

SALAH BEN AHMED BEN SALAH, mle 11006, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 29 du 6 mars 1944.

SALAH BEN RABAH, mle 396, soldat de 2e classe au 26e régiment du train.

SI HASSEN ABDELMAJIB, mle 12000, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

SOUSSI MOHAMED TAHAR, mle 6228, caporal au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

HUMBERT (Gabriel), mle 26222, caporal au 108e régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 25 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 25 janvier 1948, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

BAILLET (Léon), sergent, 87e bataillon du génie.
Cette concession annule et remplace les citations à l'ordre de l'armée n° 643 du 19 avril 1945 (*Journal officiel* du 27 mai 1945) et n° 222 du 21 juin 1946 (*Journal officiel* du 23 juillet 1946).

BIDEAU (Yves), adjudant, mle 10286, forces françaises de l'intérieur.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division du 12 juillet 1945.

CASSIN (Marceau-Louis), mle 715, 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 66 du 4 avril 1945.

CHALON (Georges-Jules-Henri), mle 700, sergent, forces françaises de l'intérieur.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 10 de la 7e région militaire en date du 25 avril 1946.

COULLET (Christian), maréchal des logis, mle 159, 11e régiment de chasseurs d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade obtenue pour les mêmes faits.

COUTURIER (Roger), mle 5087, caporal, 27e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment obtenue pour les mêmes faits.

CUISANCE (Bernard-Jean-Joseph), mle 6499, 2e classe, forces françaises de l'intérieur.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division du 19 novembre 1945.

FAURE (Marcel), sergent, mle 460, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 81 du 19 décembre 1944.

DUPOUY (Jean-Robert), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 218 du 10 avril 1945.

GARREAU (Guy), caporal-chef, mle 3867, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 91 du 31 mai 1947.

GILABERT (Louis), sergent, 5e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 714 du 13 mai 1945.

GRAS (Albert), mle 70, maréchal des logis, 8e régiment de chasseurs d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 517 du 22 juillet 1944.

HERMANNS (Raymond), caporal, 50e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 122 du 4 juin 1945.

HERS (Georges), mle 1880, 1re classe, 1er régiment de spahis algériens de reconnaissance.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 100 du 24 mai 1945.

HEUCHERT (Bruno), mle 4983, 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 44.

HUNEAU (René), sergent, 8e bataillon des forces françaises de l'intérieur.

ISNARD (Raymond), mle 5089, 2e classe, commandos d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 1.

JOURNEAU (Raymond-Louis-Henri), mle 78, 1re classe, 4e régiment d'infanterie alpine.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 149 du 18 avril 1947.

KLEITZ (Egon), mle 2315, sergent-major, 10e régiment de marche d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 43 du 19 décembre 1945.

LABRANDE (Léon-Marcel), sergent, mle 2154, forces françaises combattantes.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 530 du 16 mars 1946.

LEGRAND (Jean), 2e classe, 1er bataillon de choc.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 82 du 11 mars 1946 (*Journal officiel* du 16 mai 1946).

MASSAT (Paul), mle 10289, 2e classe, 1er bataillon de Toulouse.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 127 du 29 octobre 1944.

MONTIEL (Dominique), brigadier-chef, 5e régiment de chasseurs d'Afrique.

PINELLI (Joseph), mle 67, sergent, bataillon de marche n° 5.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 111 du 27 novembre 1944.

PIOT (Louis-Ferdinand), 2e classe, 35e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment du 4 janvier 1945.

SEMIN (René), mle 1370, brigadier-chef, 183e compagnie de transport.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 5 du 11 mars 1944.

SIMONETTI (Benjamin), caporal, forces françaises de l'intérieur.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 124 du 10 juillet 1945.

SOBOLEFF (Dimitri), mle 3742, sergent, 1er régiment de marche du Tchad, 2e division blindée.

STESI (Ugo), caporal, mle 1316, 46e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 1770/C.

TERRIER (Fernand), mle 1578, 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment obtenue à l'occasion de sa blessure.

THIBAUT (Edgard-Fernand), mle 11972, adjudant-chef, 4e régiment de tirailleurs marocains.

TROUVE (Roger), mle 12090, 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 153 du 19 septembre 1946.

VOIRIN (Roger), mle 3017, 2e classe, 3e régiment de marche du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 64 du 25 avril 1945.

ZEITLER (Eugène), mle 2899, maréchal des logis, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 392 du 23 mai 1946.

AHMED BEN SAID, mle 17438, caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains.

BOUDJEMAA BEN AOMAR, mle 3992, Maoun, 11e goum.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 23 du 8 décembre 1944.

CHADLI BEN BELGACEM BEN SALEM BEN HADJ HASSEN, mle 1504, 2e classe, 20e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 1003/C du 21 mai 1942.

CHAHOUAT HOCINE, mle LM 100, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens.

DAMMENN ALI, mle 4179, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens.

EL ARBI BEN MOHAMED, mle 9257, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.

EL HOUSSEINE BEN BRAHIM, 1re classe, mle 9558, 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 563 du 5 mai 1945.

FATHA BEN TAHAR, mle 17349, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains.

HAMMANI DJOUDI, mle 8780, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 99 du 25 septembre 1944.

HASSEN BEN RERAH BEN MOHAMED, mle 11872, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 161 du 17 janvier 1945.

HOSSEINI AHMED BEN ABDELLAH, mle 400, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens.

KERICHICHE ABDELLAH, mle 3940, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.

MALKI MOHAMED, mle 5643, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens.

MECHICHE (Simon), mle 6617, 2e classe, 17e régiment du génie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 71 du 16 décembre 1944.

MEDJADI NACEUR OULD BENGUELLOULA, mle 7110, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre n° 466 du 12 janvier 1945.

MERSEL ABDELKADER, mle 1843, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN BARK BEN SI MHAND, mle 4474, 2e classe, 32e train.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 268 du 20 juin 1944.

MOHAMED BEN BRAHIM BEN MOHAMED TOUZI, mle 8520, 2e classe, 16e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOHAMED BEN HAMIDA, mle 4493, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains.

MOHAMED BEN LAHSEN, mle 1808, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 12.

MOHAMED SALAH BEN BELCACEM BEN OTHMAN, mle 3841, 1re classe, 16e régiment de tirailleurs tunisiens.

NAILI LAKHDAC, mle 342, 2e classe, 22e bataillon nord-africain.

SALAH BEN AHMED BEN ALI BEN AMMAR, mle 3689, 1re classe, 29e escadron du train.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre général n° 63 du 13 août 1941.

SALAH BEN ALI BEN BELGACEM BEN AICHE, mle 15403, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 66 du 20 juillet 1944.

SEKOU YEO, mle 81529, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs sénégalais.

SKOU (Mohamed), brigadier, mle 2745, 1er régiment de marche de spahis marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 58 du 15 mai 1945.

SODIE (Gaston), mle 74090, maréchal des logis, 2e régiment d'artillerie coloniale.

TABTI DJOUDI, mle 2285, 1re classe, division territoriale de Constantine.

YAHIAOUI TAYEB, mle 2543, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 35 du 27 janvier 1943.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 25 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 25 janvier 1948, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

AVIANI (Louis-Albert), sergent, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 80 du 11 juin 1945.

BEDOLLA (Plinio-Remo), adjudant, mle 321, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 1009 du 6 août 1945 (*Journal officiel* du 30 octobre 1945).

BERLANGER (Guillaume-Augustin), mle 250, 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

BORKOWSKI (Joseph), mle 175, 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre général n° 221 du 14 février 1945.

BROTHE (Walter), mle 82, 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie.

CAPPELLI (Giovani), mle 56, 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 24 du 26 janvier 1945.

DEMUYNCK (Auguste), mle 808, 1re classe, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment (ordre général n° 203 du 25 novembre 1944).

GOURDOUX (Paul-Fernand), 2e classe, mle 254, régiment de marche de la légion étrangère.

HABA (Stéphan), mle 239, 2e classe, 13e demi-brigade de la légion étrangère.

HOLEMAN (Selik), caporal, mle 1294, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment (ordre général n° 205 du 25 décembre 1944).

HORY (Louis-André), caporal-chef, mle 311, 13e demi-brigade de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division (ordre général n° 322).

HURTAK (Joseph), mle 57, 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie.

LANDRY (Georges), mle 103, sergent-chef, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment (ordre général n° 218 du 5 février 1945).

MENDEZ (Pédro), mle 709, 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée (ordre général n° 912 du 29 avril 1945).

MENEGHETTI (Giovani), mle 1093, caporal-chef, régiment de marche de la légion étrangère.

PACIA (Joseph), mle 19734, 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment (ordre général n° 256 du 9 avril 1945).

PEROUFF (Jean-Jacques-Camille), mle 28040, 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée (ordre général n° 70 du 13 mars 1947).

RESCH (Paul-Eugène), sergent-chef, mle 5865, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 35.

RIVET (Jean), 2e classe, mle 170, 21e régiment d'infanterie coloniale.

STUBECKI (Wladislaw), mle 3876, 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère.

THOMAS (Jean), mle 490, caporal, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée (ordre général n° 306 du 4 juin 1945).

TRUPPL (Jaroslaw), mle 831, 1re classe, 13e demi-brigade de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade (ordre général n° 11 du 30 janvier 1945).

ZUCKSCHWART (René), mle 22093, 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée (ordre général n° 306 du 4 juin 1945).

ABDALLAH OUEL SULTAN, mle 8993, 1re classe, bataillon de marche n° 21.

ASSAN O BARKA, mle 18292, 2e classe, bataillon de marche n° 1.

BAISSEDE (Jean), mle 13696, caporal, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre n° 79 du 20 juilet 1944.

BOURMA N'GOLO, mle 2005, 1re classe, bataillon de marche n° 21.

DIALA O DOKO, mle 5671, 1re classe, bataillon de marche n° 21.

DJIMBEU (Joseph), mle 7148, caporal, 1er bataillon de tirailleurs du Cameroun, B. M. n° 4.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre n° 73 du 3 juillet 1944.

DOURNA, mle 617, sergent, bataillon de marche n° 5.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 204 du 1er octobre 1944.

GOMBE (Joseph), mle 2455, 1re classe, bataillon de marche n° 2.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 43 du 27 avril 1945.

GUETOLOUM, mle 17545, 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

HAROUM OULD ADOUM, mle 4976, sergent-chef, bataillon de marche n° 21.

HOWAM, mle 9453, 1re classe, bataillon de marche n° 5.

IBET OULD IDRISS, mle 18706, caporal, bataillon de marche n° 21.

KOMBABAYE, 2e classe, mle 17028, bataillon de marche n° 21.

KOUL OULD NIL, mle 6699, 1re classe, régiment de marche du Tchad.

KOUMTIAL, mle 2475, sergent, régiment de marche du Tchad.

LEGUE (Thomas), mle 3433, sergent, bataillon de marche de tirailleurs Oubangui.

MADJOSSE, caporal, mle 3977, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

MAIDIAM, mle 17140, 2e classe, bataillon de marche n° 21.

MOASSAL, mle 1010, 2e classe, bataillon de marche n° 21.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment obtenu à l'occasion de sa blessure.

MOUSSA OULD ABRASS, mle 25, 2e classe, bataillon de marche n° 21.

NADO OULD ALDINE, mle 4962, caporal, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

N'GABA, mle 623, 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

NIATANGAR, mle 3981, sergent-chef, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 83 du 20 juillet 1944.

OUDOMBE, mle 7466, 1re classe, bataillon de marche n° 21.

RAMORAVELO, mle 1831, 2e canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Levant.

SARE DANAL, mle 4859, 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

TADE, mle 13268, 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

TAMADJIMIA, mle 1289, 1re classe, bataillon de marche n° 21.

TOLBE, mle 13469, 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

TOLINDAM, mle 798, caporal, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

YADA OULD BANATINI, mle 18137, 2e classe, bataillon de marche n° 21.

YOUSSOUF MOUSSA, mle 18681, caporal, bataillon de marche n° 1.

ZEBELA, mle 6415, sergent-chef, bataillon de marche n° 21.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre n° 85 du 20 octobre 1944.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 25 janvier 1948 modifiant le décret du 16 janvier 1946 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 25 janvier 1948, est annulé le décret du 16 janvier 1946, publié au *Journal officiel* du 7 février 1946, portant concession de la médaille militaire à l'adjudant-chef d'infanterie Verbiest (Henri), du 3e groupe de tabors marocains.

Décret du 25 janvier 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100).

Par décret du 25 janvier 1948, rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919 sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Au grade de commandeur.

DOMANGE (Octave), ancien capitaine du 38e régiment d'infanterie, classe 1914, au recrutement de Roanne.

Au grade d'officier.

ALPHAND (Jean-François), ancien soldat au 119e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 314 au recrutement de Gap.

ARRIVE (Etienne), ancien soldat du 57e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1350 au recrutement de Saintes.

BAJEUX (Emile-Eloi), ancien soldat du 73e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1296 au recrutement de Béthune.

BARRES (Jean-Joseph-Achille), ancien soldat au 226e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 761 au recrutement de Rodez.

BARRIERE (Jean), ancien soldat au 108e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 61 au recrutement de Bordeaux.

BARILLON (Paul-Léon-Honoré), ancien soldat au 81e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1183 au recrutement de Montpellier.

BAYET (Lucien-Eugène), ancien soldat au 140e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 198 au recrutement de Bourgoin.

BENON (Augustin), ancien adjudant au 33e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905/E. V. 1904, mle 83 au recrutement de Parthenay.

BERNARD (Théodore-Eugène), ancien soldat au 176e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 2057 au recrutement du Puy.

BERTEAUX (Eugène-Albert), ancien sergent au 10e régiment du génie, classe 1903, mle 2719 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

BERTHIER (Henri), ancien brigadier au 18e régiment de chasseurs à cheval, classe 1912, mle 2468 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

BLACHE (Gustave-Léon), ancien caporal au 162e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 577 au recrutement de Bourgoin.

BOUJU (Paul), ancien soldat au 131e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 814 au recrutement d'Orléans.

BOURSIER (Charles-Joseph), ancien sergent au 17e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 64 au recrutement de Tunis.

BRESSAND (Joseph), ancien soldat au 163e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 431 au recrutement de Chambéry.

BRUNET (Valère-Maurice), ancien soldat au 416e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 369 au recrutement d'Orléans.

BRIAS (Georges-Raymond), ancien soldat au 98e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 108 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

BUNISSET (Ernest), ancien soldat au 6e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 162 au recrutement de Tulle.

BUSQUET (Pierre-Marcel), ancien soldat au 162e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 478 au recrutement de Bordeaux.

BUZIAU (Moïse-Eugène), ancien soldat au 8e régiment d'artillerie coloniale, classe 1912, mle 351 au recrutement de Sens.

CAMOIN (Louis-Paul), ancien soldat au 97e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 135 au recrutement de Toulon.

CANAL (Joseph-Antonin), ancien sergent au 61e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1914/E. V. 1912, mle 530 au recrutement de Toulouse.

CANTAREL (Arsène), ancien soldat au 43e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 726 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

CARAUSSE (Ludovic-Philémon-Joseph), ancien soldat au 92e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 337 au recrutement de Béziers.

CARCENAC (Joseph-Germain-Louis), ancien soldat au 35e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1154 au recrutement de Rodez.

CHANAS (Jean-Joseph-Alfred), ancien soldat au 75e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 849 au recrutement de Romans.

CHARAT (Justin-Pierre-Joseph), ancien sergent au 114e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 230 au recrutement de Grenoble.

COINTE (Théodore), ancien soldat au 95e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 425 au recrutement de Cosne.

COLAS (André-Alphonse-Paul), ancien soldat au 45e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 390 au recrutement de Saint-Lô.

COMBES (Jean-Baptiste), ancien brigadier au 19e régiment de dragons, classe 1905, mle 1125 au recrutement de Mende.

COTTAREL (Charles-François-Joseph), ancien maréchal des logis au 5e régiment d'artillerie, classe 1904, mle 110 au recrutement de Montélimar.

COUDEYRE (Jean-Louis), ancien soldat au 116e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 1633 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

COURQUIN (André), ancien soldat au 49e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 5620 au recrutement de Versailles.

DECHANTELOUP (Julien-Victor-Aimable), ancien soldat au 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915/E. V. 1914, mle 856 au recrutement de Cherbourg.

DECOMBLE (Julien-Charles), ancien sergent au 106e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1777 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

DELTREIL (Marc-Léon), ancien soldat au 54e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 780 au recrutement de Périgueux.

DELVERT (Léger-Abel), ancien soldat au 139e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 571 au recrutement de Cahors.

DIDIER (Jean), ancien soldat au 18e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 142 au recrutement de Pau.

DONZEL (Marc-Eugène), ancien soldat au 2e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1680 au recrutement de Chambéry.

DORNIER (Marie-François-Marcel), ancien soldat au 54e régiment d'infanterie territoriale, classe 1898, mle 1451 au recrutement de Besançon.

DUMOULIN (Flavien-Eugène), ancien soldat au 297e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1412 au recrutement de Bourgoin.

FARRE (Geoffroy-Sébastien-Jean), ancien soldat au 81e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 995 au recrutement de Perpignan.

FILIBERTI (Elisée), ancien soldat au 159e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1262 au recrutement de Bourgoin.

FRUCHART (Abel-Jules-Léon), ancien caporal au 33e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2362 au recrutement de Saint-Omer.

GERVOISE (Maurice-Raoul), ancien soldat au 9e régiment du génie, classe 1913, mle 2139 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

GLAIN (Emile-Félix-Armel), ancien soldat au 52e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 4064 au recrutement de Nantes.

GRANDJEAN (Louis-Marius), ancien soldat au 8e régiment de cuirassiers, classe 1910, mle 482 au recrutement de Roanne.

HUGONY (César-Hubert), ancien soldat au 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 845 au recrutement de Toulon.

HUGUES (Emile-Léon-Marie), ancien maréchal des logis au 56e régiment d'artillerie, mle 226 au recrutement de Montpellier.

JOMIN (Marius-Claude), ancien maréchal des logis chef au 2e régiment de dragons, classe 1904, mle 1402 au recrutement de Belley.

JUGANT (Léopold-Fernand), ancien soldat au 22e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 3387 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

JUGLARD (Joseph-Léon), ancien sergent au 15e régiment d'infanterie territoriale, classe 1896, mle 241 au recrutement de Laon.

KLEIN (Camille), ancien soldat au 120e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1130 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

LACOMBE (Roger), ancien aspirant au 175e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 429 au recrutement de Périgueux.

LAFOLIE (Georges), ancien soldat au 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 393 au recrutement de Sens.

LAGARDE (Louis-Alexandre), ancien soldat au 274e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4896 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

LAGRAVERE (Aristide-Léopold-Louis-Jean-Baptiste), ancien soldat au 27e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 637 au recrutement d'Auch.

LAMBERT (Albert-Maurice), ancien sergent au 167e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1712 au recrutement de Versailles.

LAUGERI (Léon-Joseph-Maurice), ancien sergent au 55e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 533 au recrutement de Nice.

LE BOLLOCH (Marcel-Alphonse), ancien soldat au 58e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1563 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

LECHAT (Pierre-Louis-Clément), ancien soldat au 22e régiment d'infanterie territoriale, classe 1896, mle 1283 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

LEHOUX (Armand-Auguste), ancien soldat au 36e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 935 au recrutement de Saint-Lô.

LE MAITRE (Eugène-Pierre), ancien caporal au 71e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 271 au recrutement de Saint-Brieuc.

LE POULAIN (Jules-Jean), ancien soldat au 37e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 97 au recrutement de Lorient.

LE ROY (Albert-Frédéric-Léopold), ancien caporal au 2e régiment de zouaves, classe 1912, mle 903 au recrutement de Guingamp

LORPHELIN (Henri-Léon), ancien adjudant-chef au 98e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 117 au recrutement de Troyes.

MAUGAIN (Gaston-Aimé-Jean), ancien soldat au 346e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1706 au recrutement de Dijon.

MOISY (René-Julien), ancien soldat au 17e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 74 au recrutement de Vesoul.

NEROT (Alcide-Louis-Léon-Victor), ancien soldat au 46e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 967 au recrutement de Bourges.

PARIZE (Jacques), ancien soldat au 256e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 106 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

PARIZOT (Charles-Baptiste), ancien soldat au 79e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 370 au recrutement de Nevers.

PAULET (Léopold-Henri-Joseph-Césaire), ancien soldat au 112e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 25 au recrutement de Toulon.

RAMBAUD (Augustin-Julien), ancien soldat au 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1139 au recrutement d'Avignon.

RAMOND (Pierre-Marie), ancien soldat au 145e régiment d'artillerie de campagne, classe 1916, mle 818 au recrutement de Pau.

SAGE (Emmanuel), ancien soldat au 83e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 613 au recrutement de Saint-Gaudens.

TRAMONI (Antoine), ancien soldat au 173e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1998 au recrutement d'Ajaccio.

VALLEIX (Louis-Marie), ancien soldat au 17e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 6160 au recrutement de Versailles.

VILLARD (Joseph-Léon), ancien sergent au 408e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1356 au recrutement de Bourgoin.

WANTELLET (François), ancien caporal au 88e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 535 au recrutement de Valenciennes.

Décret du 25 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 pour 100).

Par décret en date du 25 janvier 1948 rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100.

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

Sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous.

Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés et promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 30 août 1946.)

CARCASSONNE (Jean), ancien capitaine au 7e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, recrutement de Perpignan.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 18 mars 1947.)

ERIAU (Gabriel), ancien lieutenant au 104e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 4619 au recrutement de Nantes.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 26 août 1943.)

COPIER (Raymond-Jean), ancien soldat au 19e régiment d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 3645 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 20 mai 1946.)

WALTER (Jean-Oscar), ancien soldat au 60e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 937 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1946.)

VERGNAUD (Marc), ancien brigadier au 57e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1933, mle 2012 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1946.)

CHAVIGNY (René-Gustave), ancien caporal-chef au 115e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1433 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1946.)

GARNIER (Gaston-Désiré), ancien soldat à la 10e batterie divisionnaire anti-chars, classe 1921, mle 49 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1946.)

GAUTHIER (Maxime), ancien caporal-chef au 246e régiment d'infanterie, mle 1183, classe 1927 au recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1946.)

GRILLET (Jean), ancien soldat au 12e régiment de zouaves, classe 1929, mle 829 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1947.)

TORZUOLI (Ange), ancien soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1930, mle 1188 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1947.)

GUIHAIRE (Marcel-Jean-François), ancien soldat au 606e régiment de pionniers, classe 1928, mle 1119 au recrutement de Nantes.

LASIERA (Robert), ancien soldat au 32e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 4503 au recrutement de Bordeaux.

VIGNAUD (René-Gaston), ancien soldat au 78e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1938, mle 662 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 4 février 1947.)

AMIOT (Georges-Robert), ancien caporal au 41e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1253 au recrutement de la Seine (4e bureau).

BEAUFILS (Paul-Henri), ancien soldat à la compagnie routière n° 2, classe 1922, mle 901 au recrutement de Cosne.

SALEM (Henri), ancien soldat au 44e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1935, mle 5530 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 25 février 1947.)

BRABANT (Marcel-Julien), ancien soldat au 6e régiment de dragons, classe 1937, mle 83 au recrutement d'Arras.

BREMOND (Fernand-Léopold), ancien soldat au 159e régiment d'infanterie alpine, classe 1930, mle 2120 au recrutement de Valence.

(Pour prendre rang du 25 février 1947.)

BROTEL (Roger-Henri), ancien soldat au 159e régiment d'infanterie alpine, classe 1939, mle 3653 au recrutement de Lyon.

LEFEBVRE (Louis), ancien soldat au 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1922, mle 1832 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 6 juin 1947.)

BRARD (Albert-Jean-Marie-Joseph), ancien soldat au 207e régiment d'artillerie lourde, classe 1928, mle 250 au recrutement de Vitré.

BRUMARD (Marceau-Roland-Gaëtan), ancien soldat au 67e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1758 au recrutement de Rouen.

GILLOT (François-Louis-Marie), ancien soldat au 71e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 226 au recrutement de Guingamp.

Décret du 25 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100).

Par décret en date du 25 janvier 1948 rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (article 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100.

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret seront faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

Les mutilés de la guerre 1914-1918 et des T.O.E. dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement).

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 9 février 1927.)

COUROIS (Alphonse-Jules), ancien soldat au 25e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 941 au recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1932.)

BOUCEBSI ALI BEN MOHAMED, ancien soldat au 5e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1917, au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 28 juin 1935.)

PUECHBROUSSOUS (Géraud), ancien soldat au 3e groupe d'aviation, classe 1901, mle 468 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 19 août 1936.)

BOHEC (Jean-Marie), ancien soldat au 208e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1579 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang au 31 décembre 1937.)

GUCHER (Joseph), ancien soldat au 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1901, mle 316 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 8 avril 1938.)

SAUTY (André-Ferdinand), ancien soldat au 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 4875 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

CLOUTOUR (Félix-François-Elie), ancien soldat au 270e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 651 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

ROLLIER (Claude-Denis), ancien soldat au 415e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 219 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

SCHIMMER (Charles), ancien adjudant au 320e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 790 au recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

GAGNEVIN (Joseph-Fernand-Félix), ancien soldat au 165e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 30 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1938.)

VERGNAUD (Ernest-Désiré-Auguste), ancien soldat au 114e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 652 au recrutement de Parthenay.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

GAUDON (Jean-Marie), ancien soldat au 145e régime d'artillerie, classe 1905, mle 405 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

LECLERCQ (Félix-Paul), ancien soldat au 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 6058 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1938.)

LUCE (Léon-Gaston), ancien soldat au 287e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 125 au recrutement de Soissons.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

FAURE-VINCENT (Jules-Marie), ancien soldat au 414e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 918 au recrutement de Gap.

(Pour prendre rang du 27 février 1939.)

BARBATTE (Paul-Marie), ancien soldat au 24e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 141, au recrutement de Bernay.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

GAUCHARD (Camille-Eugène), ancien soldat au 76e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1025 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 30 mars 1939.)

DATICHE (Gustave-Maurice), ancien sergent au 79e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 6371 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

BARRAUX (Charles-Henri), ancien soldat au 171e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 943 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 1er juin 1939.)

MILLET (Louis), ancien soldat au 67e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2061 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

GREMEN (François), ancien soldat au 140e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 627 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1939.)

PARSY (Antoine), ancien soldat à la 5e section de chemins de fer de campagne, classe 1917, mle 1388 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

LEDUC (Marius-Emile-Théodore), ancien sergent au 41e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1419 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

JOUSSE (Louis-Clément), ancien soldat au 70e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1933 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1940.)

BOULEGUE (Gilbert), ancien soldat au 16e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1652 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 12 avril 1940.)

RENARD (Albert-Charles), ancien soldat au 313e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1613 au recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 4 mai 1940.)

LETELLIER (Henri-Lucien), ancien soldat au 36e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 742 au recrutement de Rouen-Sud.

(Pour prendre rang du 11 juin 1940.)

BELLER (Charles-Emile), ancien soldat au 134e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 1207 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

BOUTROUE (Louis-Arthur), ancien soldat au 110e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 480 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1940.)

LEROY (Martin-Honoré), ancien soldat au 19e bataillon de chasseurs à pieds, classe 1918, mle 375 au recrutement de Soissons.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1940.)

ROUSSET (Marcel-Camille), ancien soldat au 125e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1128 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 12 août 1942.)

DESFOSSES (Oscar-Lucien-Joseph), ancien soldat au 34e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 3858 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1942.)

BOUTLEUX (Eugène-Jules), ancien soldat au 201e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2107 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

DUCLOS (Eugène-Aristide), ancien soldat au 2e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 862 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 6 mars 1944.)

GAUTHIER (Hippolite), ancien soldat au 2e escadron du train, classe 1916, mle 4511 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 12 juillet 1945.)

MERLANCHON (Jean-François), ancien caporal au 265e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 5239 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1945.)

HANACHI BELGACEM BEN YOUCEF, ancien soldat au 3e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914, mle 12812 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 17 août 1945.)

LEFEUVRE (Emilien-Angelmire-Jean-Baptiste), ancien soldat au 120e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1090 au recrutement de Péronne.

(Pour prendre rang du 20 août 1945.)

GABET (Henri-Désiré), ancien soldat au 28e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 2976 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1945.)

BUZARE (Charles), ancien soldat au 64e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 128 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1945.)

FAYRET (Roland), ancien sergent au 72e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1191 au recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1945.)

LARIDANT (Jean-Baptiste), ancien soldat au 9e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 852 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1945.)

PEIGNE (Pierre-Alexandre), ancien soldat au 302e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 26 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1945.)

PIGNARRE (Constant), ancien soldat au 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 602 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1945.)

DAUMAILLE (Lucien-René-Constant), ancien soldat au 5e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 8425 au recrutement de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1945.)

LEMELE (Jean-Baptiste-Marie-Auguste), ancien soldat au 41e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 4418 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1945.)

LE GOC (Gabriel-Joseph-Marie), ancien soldat au 74e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3745 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1945.)

BARTHEL (Gustave-Joseph), ancien soldat au 12e régiment de dragons, classe 1911, mle 197 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1945.)

COURTOIS (Joseph-Maurice-Marcel), ancien soldat au 55e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1137 au recrutement du Blanc.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1945.)

FRAYARD (Louis-Albert), ancien soldat au 149e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 573 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1946.)

BREGARDIS (François), ancien soldat au 414e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2307 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1946.)

DELAROCHE (Paul-François-Noël), ancien soldat au 79e régiment d'infanterie territoriale, classe 1899, mle 3663 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 21 février 1946.)

GAFFET (Julien-Paul-Albert), ancien caporal au 417e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1065 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 21 février 1946.)

MAUME (François), ancien sergent au 38e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1863 au recrutement de Montluçon.

(Pour prendre rang du 27 février 1946.)

BESNARD (Cyr-Octave), ancien soldat au 29e régiment d'infanterie territoriale, classe 1891, mle 2191 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

REGOURD (Germain-Joseph), ancien soldat au 32e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 84 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 5 avril 1946.)

AVOND (Jean-Hippolyte), ancien soldat au 101e régiment d'infanterie territoriale, classe 1896, mle 2628 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 9 avril 1946.)

DUFLOS (Auguste-Fernand), ancien soldat au 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1918, mle 2144 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 8 juin 1946.)

THIAULT (Alphonse-Alfred), ancien soldat au 10e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, classe 1915, mle 167 au recrutement de Romans.

(Pour prendre rang du 18 juin 1946.)

DECLERCK (André-Marcel-Ernest), ancien caporal au 14e régiment de tirailleurs algériens, classe 1921, mle 556 au recrutement d'Abbeville.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1946.)

AUBRY (Emile-Joseph-Jean-Marie), ancien caporal au 22e bataillon de tirailleurs malgaches, classe 1912, mle 106 au recrutement de Saint-Malo.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1946.)

KNOPLOCH (Emile), ancien sergent au 37e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1501 au recrutement de Cholet.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1946.)

LAFORGE (Emile-René), ancien soldat au 45e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 893 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1946.)

LAOUENAN (Victor-Marie), ancien soldat au 83e régiment d'artillerie lourde, classe 1903, mle 801 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1946.)

MALINGREAU (Edmond), ancien soldat au 147e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1308 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1946.)

PAILLET (Hippolyte-Francisque), ancien soldat au 105e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 562 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 3 août 1946.)

BLUET (Victor-Albert), ancien soldat au 131e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1502 au recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

BLANC (Joseph), ancien sergent au 1er régiment de zouaves, classe 1918, mle 1579 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

GEREAU (Jean-Marie), ancien soldat au 131e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 950 au recrutement d'Autun.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

GOFFARD (Edouard-Pierre), ancien soldat au 251e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1319 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

HELLIO (Alphonse-Théodore-Marie), ancien soldat au 403e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1651 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

JEANNESSON (Gaston-Albert), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 242 au recrutement de Saint-Quentin.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

MORMON (Paul-François), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 13 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

PINSON (Alfred-Joseph-Louis-Marie), ancien soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 821 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

ROBBES (Hippolyte-Romain), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 496 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

RUAZ (Pierre-Vincent-Jean-Marie-François), ancien sergent du 363e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1054 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

SAVIN (Joseph-Emile), ancien soldat du 227e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 704 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

VENDERT-MOTANT (François-Marius), ancien soldat du 4e régiment mixte de zouaves et tirailleurs, classe 1911, mle 632 au recrutement de Belley.

(Pour prendre rang du 23 août 1946.)

VEILLE (Maria-Gustave), ancien brigadier de la 7e section de commis et ouvriers militaires d'administrtaion, classe 1912, mle 1159 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1946.)

CORNUAULT (Auguste-Louis-Eugène), ancien soldat du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1908, au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1947.)

BAUSSANT (Jean-Adolphe), ancien soldat du 9e régiment de hussards, classe 1900, mle 1852 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1947.)

BORGET (Edouard-Marie), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie de montagne, classe 1918, mle 1513 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1947.)

DUCRET (François), ancien soldat de la 4e section d'infirmiers militaires, classe 1904, mle 1985 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1947.)

GIRARD (Etienne-Constant), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1891, mle 675 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1947.)

MULOT (Louis), ancien soldat du 52e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 81 au recrutement d'Autun

(Pour prendre rang du 13 janvier 1947.)

PAGET (Paul-Victor-Alphonse-Elisée), ancien soldat au 8e régiment de tirailleurs algériens, classe 1918, mle 251 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 6 juin 1947.)

CATTEAU (Henri-Joseph), ancien soldat au 94e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 3152 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 6 juin 1947.)

DUGAS (Jean-Joseph-Elie), ancien soldat au 45e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 576 au recrutement de Privas.

FERGANI MOHAMED BEN ALI, ancien soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1911, mle N. I. L7440 au recrutement d'Alger.

HULIN (Lucien-Emile) ancien soldat au 53e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1423 au recrutement du Mans.

MARTINON (Romain-Antoine-Joseph), ancien sergent au 98e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1466, au recrutement de Lyon-Central.

MELON (Victor-Pierre), ancien caporal au 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 252 au recrutement d'Albi.

MICHELIN (Paul-Louis-Henri), ancien soldat au 10e régiment du génie, classe 1915, mle 306 au recrutement de Lyon-Central.

SEIGNEUR (Léon-Michel), ancien soldat au 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1912, mle 3851 au recrutement de Bourges.

VIGUIER (Albert-Paul-Emile-Joseph), ancien sergent-fourrier au 161e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1516 au recrutement de Mende.

Décret portant promotions automatiques (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1948, page 113:

ACTIVE

Troupes métropolitaines.

Arme blindée et de la cavalerie.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1947.)

Au lieu de: « Bernard (Léon-Jean),

Lire: « Bernard (Léonce-Jean-Marie) ».

(Le reste sans changmeent.)

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté en date du 4 février 1948, sont reclassés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, au titre de l'avancement, et pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de liaison administrative de 3e classe.

Bonnet (Paul), pour compter du 1er octobre 1947.

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Morgand (André), pour compter du 1er octobre 1947.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Capdeville (Fanny), pour compter du 1er octobre 1947.

Au grade d'attaché stagiaire de liaison administrative.

Bressolles (Raphaël), pour compter du 1er octobre 1947.

Pistre (Jeanne), pour compter du 1er octobre 1947.

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Pagnon (Suzanne), pour compter du 1er octobre 1947.

Perrin (Fernand), pour compter du 1er octobre 1947.

Pradayrol (Henriette), pour compter du 1er octobre 1947.

Vigier (Robert), pour compter du 16 novembre 1947.

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Burke (Lydia), pour compter du 1er octobre 1947.

Goyet (Jocelyne), pour compter du 1er octobre 1947.

Marie-Luce (Lise), pour compter du 1er janvier 1948.

Nis (Mauricette), pour compter du 1er janvier 1948

Sterenfeld (Liane), pour compter du 1er janvier 1948.

Valacca (Jacqueline), pour compter du 1er octobre 1947.

Au grade de commis de 1re classe.

Brochard (Simone), pour compter du 1er janvier 1948.

Delaunay (Monique), pour compter du 1er octobre 1947.

Grebauval (Christiane), pour compter du 1er octobre 1947.

Renoux (Jeanne), pour compter du 1er janvier 1948.

Sont reclassés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter du 1er octobre 1947, et au titre des références présentées, les sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attachée de liaison administrative de 2e classe.

Ancel (Lucienne).
Azavoine (Paulette).
André (Valentine).
Balleydier (Marie-Jeanne).
De Balliman (Huguette), née Berthet
Basset (Lucie), née Cairel.
Benoit (Rose).
Biju (Albertine).
Boll-Lambla (Yvonne).
Bouvot (Cécile).
Cagnol (Denise).
Caillebotte (Madeleine).
Carreau (Solange).
Cassen (Jeanne).
Degove (Jenny).
Egron (Carmen).
Euverte (Jeanne).
Gisard (Suzanne).
De La Gueronnière (Monique).
Guerre (Renée).
Guillemaut (Jacqueline).
Lericousse (Maria).
Lodes (Georgette).
Mace (Maryvonne).
Millet (Georgette).
Renu (Françoise).
Sablayrolles (Colette).
De Saint-Georges (Jeanne).
Thorin (Germaine).
Toury (Marie), née Toby.

Est reclassée au grade d'attachée stagiaire de liaison administrative, pour compter de la veille de son embarquement, l'agent de 2e classe de liaison administrative Vachette (Jeanne).

Par arrêté en date du 4 février 1948, sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe de liaison administrative.

Rabastens (Jean).

Officiers adjoints de liaison administrative.

Barbotin (René).
Dille (Maurice).
Galliani (Jean).
Malaspina (Joseph).

Attachées de 2e classe de liaison administrative.

Chauveau (Christiane).
Dompnier (Marguerite)
Gendre (Henriette).
Héry (Ernestine).
Heydec (Madeleine).
Jacquet (Suzanne).
Labilie (Madeleine).
Laurens (Suzanne).
Nguyen Cong Ngu (Micheline).
Pacaud (Marie-Thérèse).
Rouergue (Gabrielle).
Rabasicas (Anne-Marie).
Ragot (Jacqueline).

Attachés stagiaires de liaison administrative.

Fontaine (Gabriel).
Poyet (Jeanne).

Agents de 1re classe de liaison administrative.

Conord (Marie-Madeleine).
Faurie (Hélène).
L'Huillier (Yvonne).
Monnot (Ginette).
Mazzoni (Antoine).
Stefani (Etienne).

Agents de 2e classe de liaison administrative.

Dumontel (Claire).
Georget (Marcel).
Kautz (Lucie).
Legrain (Henriette).
Leccia (Marguerite).
Pitois (Simone).
Thébault (Jean).

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Rader (Carmen).
Chupin (Jeanine).
Laux (Amélie).

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Baillet (Ginette).
Calmels (Geneviève).
Lhonore (Aimée).
Masson (Marceau).
Royaux (Antoinette).

Sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe de liaison administrative.

Alfonsi (Nicolas), pour compter du 15 novembre 1947.

Officier adjoint de liaison administrative.

Lacassagne (Marie-Jeanne), pour compter du 1er novembre 1947.

Attaché de 1re classe de liaison administrative.

Blisson (Odette), pour compter du 25 février 1946.

Meury (Paul), pour compter du 1er octobre 1947.

Attaché de 2e classe de liaison administrative.

Dang Van Cuong, pour compter du 16 novembre 1947.

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Dao Van Co, pour compter du 16 février 1946.

Par arrêté en date du 4 février 1948, l'arrêté en date du 21 février 1947 susvisé est annulé en ce qui concerne la nomination, pour compter du 1er janvier 1946, de M. Quenouelle (Philippe), attaché de 2e classe de liaison administrative.

Est nommé dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter du 1er octobre 1946, au grade d'attaché de 2e classe, M. Quenouelle (Philippe).

Par arrêté en date du 4 février 1948, sont radiés du corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Ageorges (Jean), attaché stagiaire, pour compter du 26 octobre 1945.

Buzenet (Gilbert), officier adjoint, pour compter du 6 décembre 1947.

Grésillon (Valentin), agent de 1re classe, pour compter du 20 septembre 1947.

Maumelat (Pierre), attaché de 1re classe, pour compter du 8 mai 1947.

Pauthier (Marie), commis de 1re classe, pour compter du 6 décembre 1947.

Piaeau (Helga), agent de 1re classe, pour compter du 23 octobre 1947.

De Peretti (Jean), agent de 2e classe, pour compter du 6 décembre 1947.

Riguerie (Odile), agent de 2e classe, pour compter du 8 mai 1947.

L'arrêté en date du 20 septembre 1947 susvisé est annulé en ce qui concerne la radiation, pour compter du 7 décembre 1947, de Mme Blisson (Odette), attachée de 1re classe.

Mme Blisson (Odette) est radiée du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter du 9 février 1948.

L'arrêté en date du 20 septembre 1947 susvisé est annulé en ce qui concerne les radiations, pour compter du 27 octobre 1947, de Mlles Dieulin (Andrée) et Ploger (Marie), attachées de 2e classe de liaison administrative.

Mlles Dieulin (Andrée) et Ploger (Marie) sont radiées du corps militaire de liaison administrative, pour compter du 26 janvier 1948.

L'arrêté en date du 6 décembre 1947 susvisé est annulé en ce qui concerne la radiation, pour compter du 25 avril 1946, de S. E. Thao-Kou, officier adjoint.

S. E. Thao-Kou est radié du corps militaire de liaison administrative, pour compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 1 février 1948, sont radiés, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 1re classe de liaison administrative.

Ollier (Georges), pour compter du 1er décembre 1947.

Officiers de 3e classe de liaison administrative.

Astruc (Jules), pour compter du 19 décembre 1947.

Ehrhard (Fernand), pour compter du 10 mars 1948.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Gabillargues (Fernand), pour compter du 8 avril 1948.

De Chappedelaine (Gilberte), pour compter du 23 février 1948.

Jacquin (Denis), pour compter du 25 avril 1948.

S. E. Thao-Kou, pour compter du 1er juillet 1947.

Crambeau (Marius), pour compter du 1er janvier 1948.

Attachées de 1re classe de liaison administrative.

Blisson (Odette), pour compter du 9 février 1948.

Bévillon (Marie), pour compter du 24 février 1948.

Attachés de 2e classe de liaison administrative.

Delbes (Pierre), pour compter du 24 décembre 1947.

Daviles (Léon), pour compter du 1 juillet 1947.

Dieulin (Andrée), pour compter du 26 janvier 1948.

Le Guen (André), pour compter du 20 février 1948.

Ploger (Renée), pour compter du 26 janvier 1948.

Thiébaut (René), pour compter du 11 décembre 1947.

Mingay (Yves), pour compter du 1er juillet 1947.

Perdreau (Roger), pour compter du 24 février 1948.

Attachés stagiaires de liaison administrative.

Périer (Jacques), pour compter du 13 avril 1948.

Gable (Fernand), pour compter du 14 février 1948.

Agent de 1re classe de liaison administrative.

Bacle (Michelle), pour compter du 1er janvier 1948.

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Périer (Françoise), pour compter du 7 février 1948.

Guého (Maurice), pour compter du 1er mai 1947.

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Bienaimé (Jeanine), pour compter du 17 février 1948.

Cucchiaro (Gilles), pour compter du 5 février 1948.

Méreuze (André), pour compter du 8 janvier 1948.

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947, p. 12330:

A. — AU TITRE DE L'INFANTERIE COLONIALE

b) *Avec le grade de lieutenant.*

31 août 1946.

Au lieu de:
M. Bouadie (Raymond-Gabriel-Marius-Paul),
Lire:
M. Davadie (Raymond-Gabriel-Marius-Paul).

1er juin 1947.

Au lieu de:
M. Coudran (Jacques-Régis-Elie),
Lire:
M. Coudrin (Jacques-Régis-Elie).

c) *Avec le grade de sous-lieutenant.*

10 juin 1947.

Au lieu de:
MM. Pincin (Albert-Charles),
Moutéou (Pierre-Paul),
Lire:
MM. Poncin (Albert-Charles).
Moustéou (Pierre-Paul).

Au lieu de:

c) *Avec le grade de sous-lieutenant.*

25 septembre 1947.

MM. Deval (Emile-Roger),
Cognet (Bernard-Henri).

Lire:

b) *Avec le grade de lieutenant.*

25 septembre 1947.

MM. Deval (Emile-Roger).
Cognet (Bernard-Henri).

(Le reste sans changement.)

Administration centrale de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1948: page 1184, 2e colonne, supprimer les sous-titres:

Sous-chef de bureau de 3e classe.
Rédacteur principal de 2e classe.
Rédacteurs principaux de 3e classe.
Rédacteur de 1re classe.
Rédacteurs de 3e classe.

Attribution du diplôme d'état-major.

Par décision en date du 28 janvier 1948, les officiers désignés ci-après, qui ont suivi les cours de l'école d'état-major du 1er janvier 1947 au 15 août 1947, ont obtenu le diplôme d'état-major:

MM.

Arnous-Rivière (Gildas-Marie-Léonce), capitaine, artillerie.

Asher (Serge), chef de bataillon à titre temporaire, infanterie.

Barfety (Paul-Marie-Joseph), capitaine, infanterie.

Barthelemy (Maurice-Louis-Eusèbe-Ferdinand), capitaine, infanterie.

Beaufils (Georges-Louis-Guy), lieutenant-colonel à titre temporaire, infanterie.

Belle (Joseph-Lucien), chef de bataillon, infanterie.

Blosse-Duplan (François-Henri-Camille), capitaine, arme blindée et cavalerie.

Boisson (Roger-Laurent-Marie), capitaine, infanterie coloniale.

Chapelle (Pierre-Alfred-Ferdinand), capitaine, infanterie.

Christel (Jean-Noël-Gustave-Edouard), capitaine, infanterie.

Clery-Melin (Robert-Marcel), capitaine, infanterie.

Comparot (Robert-Henri), lieutenant, infanterie.

Convert (Lucien-Henri-François), chef d'escadron, artillerie.

Davril (Jean-Eugène-Auguste), capitaine, infanterie.

Delage (Henri-Marie-Lucien-Ernest), capitaine, infanterie.

Dorin (Michel-André), capitaine, infanterie coloniale.

Ducani (Dominique-Henri-René), chef d'escadron, artillerie.

Duclos de Bouillas (Henri-Marie-Joseph-Xavier), capitaine, arme blindée et cavalerie.

Dumont (Georges-Joseph-Ernest), chef de bataillon, génie.

Dumond (Jean-Marie-Stéphane), capitaine, artillerie.

Eglin (Pierre-Louis-Marie), capitaine, génie.

Faisan (Albert-Charles), capitaine, train.

Farret (Maurice-Gabriel-Etienne), chef de bataillon, infanterie.

De Fleurian (André-Jean-Ode), capitaine, artillerie.

Galharague (Charles-André), capitaine, infanterie.

Gallais (Régis-Yvon-Louis), capitaine, infanterie.

Gaules (Jean-Roger-Gaston), capitaine, infanterie.

Gombeaud (François-Emilien-Ferdinand), capitaine, infanterie.

Gras (Etienne), capitaine, artillerie.

Guy (Jean-François-Elisée), capitaine, infanterie.

Halais (Pierre-Georges-Jean-Marie), capitaine, infanterie.

Hervier (François-Henri), capitaine, artillerie.

Huchet de Quenetain (Bertrand-Marie-Joseph), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.

Izac (René-Germain), médecin capitaine, service de santé.

Julien (André-Victor-Bernard), capitaine, arme blindée et cavalerie.

Katz (Joseph), lieutenant-colonel, infanterie.

Lacoste (Robert-Christian), capitaine, infanterie.

Lallia (Guy-Jean-Louis), commandant, matériel.

Lambert (Jean-Marie), capitaine, infanterie.

De Lardemelle (Paul-Marie-Ghislain-Joseph), capitaine, infanterie.

De Lassus-Saint-Geniès (Jean-Pierre-Jacques-Frédéric-Marie-Joseph), capitaine, infanterie.

Lautier (André-Maurice), capitaine, artillerie.

Le Chatelier (Jean-Jacques), capitaine, infanterie.
Lehmann (Fernand-René), capitaine, infanterie.
Lochen (Jacques-Olaf), capitaine, artillerie.
Louf (Pierre-Gérard-Vital-Joseph), capitaine, arme blindée et cavalerie.
Lubrano-Lavadera (Eugène-Michel), capitaine, infanterie
De Mareschal de Luciane (Guy-Clément-Eugène), capitaine, train.
Mathiot (Georges-Emile), capitaine, infanterie coloniale.
Mathon (Edouard-Albert-Gabriel), capitaine, infanterie.
Maumejan (Roger-François-Robert), capitaine, artillerie.
Mazin (Jacques-René-Etienne-Gustave), capitaine, infanterie.
Monge (Philippe-Jean-Louis), chef de bataillon, infanterie.
De Montangon (Henri-Emile-Marie-Jehan), capitaine, infanterie.
Des Moutis (Joseph-Pierre-Louis), capitaine, arme blindée et cavalerie.
Nodet (Xavier-Joseph), capitaine, arme blindée et cavalerie.
Oddo (Paul-Jean-Marie-Gabriel), capitaine, arme blindée et cavalerie.
Orgeret (Paul-François), capitaine, infanterie.
Paris (Jean-Gilbert-Marie-Auguste), capitaine, arme blindée et cavalerie.
Perin (Jean-Marie-Edmond), capitaine, arme blindée et cavalerie.
Perrot (Pierre-Charles), capitaine, infanterie coloniale.
Pessey (René-Joseph-Auguste), capitaine, infanterie.
Piette (Paul-Léon), capitaine, gendarmerie.
Puga (Hubert), capitaine, armée blindée et cavalerie.
Regnier (Jacques-Robert), capitaine, artillerie.
Riccio (Edmond-Charles-Alexandre), capitaine, infanterie coloniale.
Rochette de Lempdes (Charles-Marie), capitaine, artillerie.
Rondeau (Pierre-Jean-Etienne-Philippe), capitaine, infanterie.
Rostain (Pierre), capitaine, infanterie.
Saladini (Jean-Lucien), capitaine, infanterie.
Segretain (Roger-Louis-Maurice), capitaine, infanterie.
Sellenet (Jean-Gustave-Pierre-Camille-Marie), capitaine, infanterie.
Serbat (Guy-Roger), capitaine, infanterie.
Taelman (Jean-Henri), lieutenant, infanterie.
Thenot (Georges-Henri), capitaine, infanterie coloniale.
Thepot (Jean), capitaine, artillerie coloniale.
Thibault de La Carte de La Ferté Senectère (Georges-Marie-Joseph-Gérard), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie.
Viotte (Yves-Pierre-Camille-Clair), capitaine, artillerie.
Weil (Marcel-Gaston), capitaine, arme blindée et cavalerie.
De Witasse (Jacques-Gaston-Marie), capitaine, arme blindée et cavalerie.

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1948, page 1115:

ARMÉE ACTIVE

Troupes métropolitaines.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « 14 Puhoste (Daniel-Ferdinand) », lire: « 14 Puthoste (Daniel-Ferdinand) ».

JUSTICE MILITAIRE

Pour le grade de colonel de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel de justice militaire:

Au lieu de: « 1 Barbov des Courrières (René-Gabriel) », lire: « 1 Barbou des Courières (René-Gabriel) ».

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 21 Latourette (Laurent-Félix) », lire: « 21 Latourrette (Laurent-Félix) ».

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 1 Clerc (Louis-Amand) », lire: « 1 Clerc (Louis-Armand) »; au lieu de: « 11 Buan (René-Marie-Joseph) », lire: « 11 Nadal (Jacques-Marie), capitaine à titre temporaire du 1er février 1940 »; au lieu de: « 12 Nadal (Jacques-Marie), capitaine à titre temporaire du 1er février 1940 », lire: « 12 Buan (René-Marie-Joseph) ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat du tableau 1947.

Au lieu de: « 1 Granier (Julien-Albain) », lire: « 1 Granier (Julien-Albin) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 5 Fazy (Marcel-Joseph), lieutenant à titre temporaire du 20 décembre 1939 », lire: « 5 Razy (Marcel-Joseph), lieutenant à titre temporaire du 20 décembre 1939 »; au lieu de: « 14 Bonnet (Marie-Gabriel-Louis) (B. P.) », lire: « 14 Bonnet (Marie-Louis-Gabriel) (B. P.) »; au lieu de: « 37 Bonvallet (Marius), capitaine à titre temporaire », lire: « 37 Bonvallet (Flavius), capitaine à titre temporaire »; au lieu de: « 46 Grespin (Marceau-Roger) (B. P.) », lire: « 46 Crespin (Marceau-Roger) (B. P.) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Reliquat du tableau 1947.

M. l'aspirant:

Au lieu de: « 6 Fournier (Auguste-Emile) (B. P.) », lire: « 6 Fournier (Augustin-Emile) (B. P.) ».

Pour le grade de lieutenant nord-africain.

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: « 5 Aitamar (Ramdane) », lire: « 5 Ait-Amar (Ramdane) »; au lieu de: « 10 Begfir ben Mohamed ben Aichi », lire: « 10 Bechir ben Mohamed ben Aichi ».

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « 9 De Montville (Marcellin-Roger) », lire: « 9 De Montille (Marcellin-Roger) »

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « 7 Miscault (Michel) », lire: « 7 De Miscault (Michel) »; au lieu de: « Pour le grade de médecin nord-africain », lire: « Pour le grade de capitaine nord-africain ».

Pour le grade de lieutenant nord-africain.

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: 3 Abdelkhani ben Abdallah Kebbage », lire: « 3 Abdelghani ben Abdallah Kebbage ».

TRAIN

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Au lieu de: « 5 Sarrazin (Michel-Charles-Henri-Alain), 61e promotion », lire: « 5 Sarrazin (Michel-Charles-Henri-Alin), 61e promotion ».

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « 9 Roussel (Raoul-Joseph-Ambroise-Alexandre) », lire: « 9 Roussel (Raoul-Ambroise-Alexandre-Joseph) ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « 10 Magnier (Maurice-Henri), lieutenant à titre temporaire du 25 septembre 1945 », lire: « 10 Magnier (Maurice-Henri), capitaine à titre temporaire du 25 septembre 1945 ».

ARTILLERIE

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Au lieu de: « 2 Charles-Messange (Léon-Marie-Joseph) », lire: « 2 Charles-Messance (Léon-Marie-Joseph) ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « 5 De Maupeou d'Ableiges (Gilles-Marie-Joseph) », lire: « 5 De Maupeou d'Ableiges (Gilles-Marie-Joseph) »; au lieu de: « 23 Stephani (Etienne) », lire: « 23 Stefani (Etienne) »

GÉNIE

A. — Arme.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les aspirants:

Au lieu de: « 3 Grandjean (Max-Fernand-René) », lire: « 3 Esnoul (Fernand) »; au lieu de: « 4 Esnoul (Fernand) », lire: « Grandjean (Max-Fernand-René) ».

B. — Service des bâtiments.

2° Cadre des adjoints.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « 2 Gaulier (Edmond-Ernest) », lire: « 2 Caulier (Edmond-Ernest) ».

MATÉRIEL

Cadre des adjoints administratifs.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef:

Au lieu de: « 1 Tordo (Albert-Henri) », lire: « 3 Tordo (Albert-Henri) ».

Cadre des adjoints techniques.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Rayer: « 4 Ramaud (Henri-Auguste) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les aspirants:

Au lieu de: « 1 Truchi (Henri-Jean-Auguste) », lire: « 1 Truchi (René-Jean-Auguste) ».

SERVICE DE SANTÉ

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Au lieu de: « 20 Brue (Pierre-Clément-Armand) », lire: « 20 Bru (Pierre-Clément-Armand) ».

INTENDANCE

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

Reliquat du tableau 1947.

Rayer: « 7 Lesaffre (Gabriel-Edmond) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 21 Morel (Edmond-Georges) », lire: « Morel (Edouard-Georges) ».

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au lieu de: « Veinlere (Georges-Gaston) », lire: « 3 Veinlere (Georges-Gustave) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

Au lieu de: « 1 Voillot (Georges) », lire: « 1 Voillot (Georges) ».

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Les adjudants-chefs:

Au lieu de: « 19 Puharre (Jean-Marcel », lire: « 19 Puharre (Léon-Marcel) »; au lieu de: « 23 Rasigny (Félix-Antoine) », lire: « 23 Rasigni (Félix-Antoine) ».

Autochtones.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

Au lieu de: « 4 Koida Sio », lire: « 4 Koida Slo »; au lieu de: « 5 Eguyen Van Ra », lire: « 5 Nguyen Van Ra ».

ARTILLERIE

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Au lieu de: « 4 Granveaux (Georges) », lire: « 4 Grandvaux (Georges) ».

Les adjudants-chefs:

Au lieu de: « 13 Treudel (Albert) », lire: « 13 Trendel (Albert) »; au lieu de: « 17 Bueresi (Joseph) », lire: « 17 Buresi (Joseph) »; Au lieu de: « 18 Abreug (Gilbert) », lire: « 18 Aberegg (Gilbert) ».

Autochtones.

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant:

Au lieu de: « 1 Malambo (François) », lire: « 1 Ralambo (François) ».

SERVICE DE SANTÉ

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Au lieu de: « 1 Prévost (Marcel) », lire: « 1 Prévot (Marcel) ».

(Le reste sans changement.)

TRANSMISSIONS

A. — Arme.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Au lieu de:

« 3 Nizart (Maurice-Julien-Louis).
« 4 Gerbe (Marius-Léon) (B. T.).
« 5 Parison (Armand-Paul-François).
« 6 André (René-Jules) ».

Lire:

« 3 André (René-Jules), capitaine à titre temporaire du 1er mai 1940.
« 4 Nizart (Maurice-Julien-Louis).
« 5 Gerbe (Marius-Léon) (B. T.).
« 6 Parison (Armand-Paul-François) ».
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-203 du 6 février 1948 autorisant les transferts entre les caisses d'épargne de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu les lois des 5 juin 1835, 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 5 juin 1835, qui décide que tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre, est applicable à la caisse nationale d'épargne ainsi qu'aux caisses d'épargne ordinaires et postales fonctionnant dans tous les territoires de l'Union française, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne seront applicables à l'Indochine que sur arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 48-204 du 6 février 1948 relatif à la compétence territoriale des bureaux des hypothèques de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1829 concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances et à la Guyane française;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau des hypothèques de Basse-Terre comprendra l'arrondissement communal de Basse-Terre, à l'exception des communes de Baie-Mahault, de Lamentin, de Petit-Bourg, de Sainte-Rose, de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

Le bureau des hypothèques de Pointe-à-Pitre comprendra l'arrondissement communal de Pointe-à-Pitre (à l'exception des communes de Capesterre, de Marie-Galante, de Grand-Bourg et de Saint-Louis) et les communes de Baie-Mahault, de Lamentin, de Petit-Bourg et de Sainte-Rose.

Art. 2. — Les bureaux des hypothèques de Marie-Galante, de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy établis dans ces diverses dépendances conservent respectivement leur compétence territoriale.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Nomination du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la régie des mines de la Sarre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment son article 5 instituant une régie des mines de la Sarre,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillet (Joanny), chef de la comptabilité générale, agent comptable du service des alcools, est nommé chef de la comptabilité générale, agent comptable de la régie des mines de la Sarre.

Art. 2. — M. Guillet devra constituer en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé à 2.500.000 F.

Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de la date d'installation de M. Guillet, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

RENÉ MAYER.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté en date du 6 février 1948, la démission de M. Vincent (Jean), administrateur civil de 3e classe à la caisse des dépôts et consignations, actuellement en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est acceptée.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 6 février 1948, M. Pinaudier (André-Mathieu), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 février 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 7 février 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 janvier 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Chauchard (Henri), président du syndicat des bijoutiers de Marseille; 25 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 février 1948, M. Porri (Charles), rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale, est nommé agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Il percevra en cette qualité un traitement de 105.000 F.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne l'application de la loi, provisoirement applicable, du 6 juillet 1943, relative aux opérations de recettes et de dépenses effectuées par la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale, et ouvrant à cet effet, dans les écritures du Trésor un compte spécial, délégation générale est donnée à M. Weiss (André), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Weiss, une sous-délégation de signature est donnée à M. Tétard (Georges), chef de service, à l'effet de signer au nom du ministre et dans la limite de ses attributions: les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et tous documents comptables.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Weiss (André), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets, des sanctions disciplinaires et de tous actes individuels concernant le personnel des cadres de l'administration centrale.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Weiss, sous-délégation de signature est donnée à M. Tétard (Georges), chef de service, à l'effet de signer ua nom du ministre et dans la limite de ses attributions les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1654 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de pouvoirs est donnée à M. Wolff (Jean), directeur du cabinet et à M. Weiss (André), directeur de l'administration générale, pour signer, au lieu et place du ministre, les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 janvier 1948, Mme Certain, ex-Mme Jacquinot, est réintégrée dans ses fonctions d'auxiliaire temporaire à l'administration centrale, à compter du 1er mars 1941, date de son éviction.

L'intéressée percevra un rappel d'émoluments pour la période comprise entre le 1er mars 1941 et le 15 mars 1942 inclus.

Par arrêtés en date du 31 janvier 1948, MM. Froment (Maurice) et Popineau (Jean), inspecteurs généraux des services administratifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

A titre provisoire, ils sont maintenus en fonction jusqu'au 31 janvier 1948.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 28 janvier 1948, M. Parent, inspecteur des monuments historiques, a été nommé, à compter du 1er janvier 1948, conservateur du musée des plans reliefs, en remplacement de M. Renault, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 27 anvier 1948:

MM. Dieumegard (Jean), Baudry (André), sous-chefs jardiniers stagiaires des palais nationaux;

MM. Auffret, Blanc (Marcel), Brice, Taillandier, ouvriers stagiaires du service des eaux et fontaines,

nommés en application des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles normales de recrutement et d'avancement des fonctionnaires, ont été titularisés dans leurs fonctions, à compter du 15 décembre 1945.

Par arrêté du 30 janvier 1948, M. Auzas (Pierre-Marie), nommé inspecteur des monuments historiques stagiaire en application des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires, a été titularisé dans ses fonctions, à compter du 15 décembre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947: page 12339, 1re colonne, au lieu de: « M. Jacquet (Louis), surveillant cycliste au domaine de Versailles », lire: « Jacquet (Louis), surveillant militaire au domaine de Versailles ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1948: page 843, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Ruprich-Robert est maintenu, à titre provisoire, dans les fonctions d'architecte des monuments historiques pour la partie de l'arrondissement de Versailles située sur la rive droite de la Seine et à l'Ouest de la rivière Oise, ainsi que pour les édifices classés de Mantes-Gassicourt et de Poissy », lire: « M. Ruprich-Robert est maintenu, à titre provisoire, dans les fonctions d'architecte des monuments historiques pour l'arrondissement de Pontoise et pour la partie de l'arrondissement de Versailles située sur la rive droite de la Seine et à l'Ouest de la rivière Oise, ainsi que pour les édifices classés de Mantes-Gassicourt et de Poissy »; 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Lavavasseur est nommé ... », lire: « M. Levavasseur est nommé ... ».

Liste des élèves diplômés ingénieurs électriciens de l'école d'électricité industrielle de Paris, établie par promotions.

Promotion 1942.

Salomon (René), Luengo (Raymond), Le Hénaff (Lucien), Aubert (Roger), Dubuit (Jacques), Rouchet (Jean), Dubreucq (Robert), Lamarque (Rolland), Germain (Daniel).

Promotion 1943.

Therby (Max), Bonnier (Pierre), Noury (Jack), Jeannot (Paul), Flocon (François), Bailly (René), Chauveau (Jacques), Lebert (Jean), Fayard (Jacques), Pichot (Jean), Henaud (Marcel), Bolleau (Georges), Schmilevitch (Georges), Delage (Paul).

Promotion 1944.

Bonne (Pierre), Rolland (Michel), Noël (Pierre), Roche (Jean), Champenois (Jacques), Chamaillard (Gérard), Ruhier (Marcel), Fouque (Maurice), Motte (Etienne), Hanzer (Bernard), Gutet (Francis), Famelard (Gaston), Guinant (Yves).

Promotion 1945.

Landreau (André), Boyer (Raymond), Vallon (Marc), Nogrette (Henri), Barbier (Jean), Glanlin (Henri), Caillat (Jean), Lenoir (Claude), Clériot (Robert), Leroux (Jacques), Dugué (Georges), Sequies (Jean), Rougier (Robert), Héraud (Serge), d'Huissier (Henri), Saillard (Jacques), Maréchaux (Jacques), Decroix (Jacques), Dutel (Jacques), Saillard (Pierre), Véniard (Pierre), Cavzac (Jean), Dreyfus (Michel), Picard (Jean-Henri).

Promotion 1946.

Couzinet (Pierre), Lavit (Pierre), Rolland (Claude), Maja (Marcel), Malinverno (Henri), Maréchal (André), Gravelle (Pierre), Penelle (Alfred), Thomas (Jean), Sénéchal (Jean), Bataille (Claude), Broussou (Serge), Boulard (Roger), Gilardin (Marcel), Salvi (Pierre), Baut (Robert), Chamoux (Pierre), Kreicher (Roger), Leloup (Roland), Cruau (Louis), Dangreaux (Henri), Delabarde (Raymond), Gaillard (Robert), Pétolat (Jean), Fouquet (Pierre), Biston (Raymond), Lorgeou (Pierre), Thévenin (André), Dédétain de Vienne (Jacques), Séverin (Bernard), Maillé Jacques), Moine (Guy).

Promotion 1947.

Suisse (Jacques), Mouchel (Robert), Vinas (Maurice), Lacombe (Robert), Doménc Roger), Allaire (Jacques), Félix (Jacques), Gaume (Michel), Barciulli (Dominique), Carrel (Pierre), Rousseau (Pierre), Cailleux (Denis), Picard (Jean-André), Sabatterie (René), Monbrun (Jacques), Darricau (Jean), Agnesetta (Marcel), Gallacchi (Claude), Abbé (Lucien), Rebilly (Jacques), Noé (Pierre), Denis (Maurice), Callonnec (Edouard), Fauletto (Nell), Failly (Jacques), Stéphany (Guy).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2449 du 31 décembre 1947 prorogeant au delà de la date légale de cessation des hostilités certaines dispositions législatives et réglementaires, applicables en Indochine, en ce qui concerne leurs effets hors du territoire indochinois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des forces armées et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment son article 6 aux termes duquel « jusqu'au 31 décembre 1947 le Gouvernement est autorisé à proroger, par décret pris en conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1er, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leur famille »;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogés dans leur application hors du territoire indochinois jusqu'à la date légale de cessation des hostilités qui sera ultérieurement fixée pour l'Indochine, les dispositions des textes ci-dessous énumérés, en tant qu'elles intéressent les personnes résidant en Indochine et leur famille:

Décrets du 1er septembre 1939 instituant, fixant le taux et les conditions d'attribution des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation et les textes subséquents;

Décrets du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux;

Décret du 6 octobre 1939 appliquant aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions du décret du 9 septembre 1939 permettant, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par le décret-loi du 5 mars 1940, rendu applicable aux colonies et territoires, par décret du 3 avril 1940;

Décret du 10 novembre 1939 attribuant la demi-solde aux familles des officiers, marins et militaires décédés sous les drapeaux;

Décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités;

Loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux;

Loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale;

Décret du 26 juin 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale;

Loi du 28 juillet 1942 portant modification à la loi du 22 février 1912 relative aux titres au porteur dans les colonies;

Décret du 13 novembre 1940 relatif au régime des délégations de solde au profit des familles des mobilisés;

Décret du 18 juin 1941 complétant les dispositions des articles (alinéa 2) et 5 (alinéa 1er) du décret du 4 août 1914 relatif au régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux;

Décret du 4 août 1942 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des forces armées et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 48-205 du 6 février 1948 portant règlement d'administration publique et déterminant, en matière budgétaire et financière, les mesures transitoires relatives au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 13 juillet 1937 portant création d'une région administrative dite de la Haute Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur les conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 août 1947 sur le grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement des territoires de la Haute-Volta et notamment par son article 5 aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du territoire de la Haute-Volta sont, pendant l'exercice 1947, perçues et supportées par les budgets locaux des territoires de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

Art. 2. — Les dépenses supplémentaires résultant, pour l'exercice 1947, du rétablissement du territoire de la Haute-Volta, seront provisoirement imputées sur les budgets des territoires dans lesquels elles auront été effectuées.

Toutefois, les dépenses afférentes au gouvernement local seront provisoirement imputées sur les crédits prévus pour assurer le fonctionnement de l'administration supérieure de la Haute Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les dépenses prévues à l'article précédent feront l'objet d'un remboursement aux budgets de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger par le budget local de 1948 de la Haute-Volta dans la mesure où elles seraient supérieures à celles qui auraient été imputées à ces budgets si le territoire de la Haute-Volta n'avait pas été rétabli.

Art. 4. — Pendant le premier trimestre de l'année 1948, période d'installation des services financiers du territoire de la Haute-Volta, les recettes et les dépenses de ce territoire seront assurées par les services de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du

Niger conformément aux prévisions de leur budget de 1948.

Au 1er avril 1948, les recettes seront remboursées par les budgets des trois territoires au budget de la Haute-Volta, ce dernier remboursant les dépenses aux budgets des trois territoires de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

Art. 5. — Le budget local de la Haute-Volta sera établi pour l'année 1948 par le haut commissaire gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur proposition du chef du territoire, en se fondant sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature afférents aux portions de territoires constituant la Haute-Volta. Ce budget provisoire sera repris dans le budget définitif régulièrement voté par le conseil général.

Art. 6. — Après versement des excédents budgétaires de l'exercice 1947, y compris le montant des prélèvements temporaires et des avances qui devraient y être ultérieurement réintégrés, l'avoir net de la caisse de réserve de chacun des territoires de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger fera l'objet d'une répartition dans des conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La caisse de réserve du budget local de la Haute-Volta sera alimentée, en attendant la réalisation de la répartition prévue à l'alinéa précédent, par une avance de la caisse de réserve du budget général dans des conditions fixées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — Les participations financières ainsi que les charges correspondantes résultant de l'application de la loi du 30 avril 1946 afférentes aux portions des territoires constituant la Haute-Volta, feront l'objet d'une répartition dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

L'actif immobilier de ces portions de territoire sera attribué en raison de la situation géographique des biens qui le composent.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-206 du 6 février 1948 portant suspension en Indochine du cours des délais de mise en valeur impartis aux concessionnaires provisoires de terrains domaniaux ou à leurs héritiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 novembre 1928 modifié par le décret du 4 août 1935, fixant le régime des concessions domaniales en Indochine;

Vu le décret du 21 décembre 1946 notifiant et promulguant l'accord de réglementation franco-siamois signé à Washington le 17 novembre 1946, ainsi que le protocole et les échanges de lettres signés les 17 novembre et 20 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le cours des délais de mise en valeur des terrains domaniaux, concédés à titre provisoire, tels qu'ils sont fixés par les articles 25 et 26 du décret du 4 novembre 1928 susvisé, est suspendu comme indiqué ci-après:

1° Pour les concessions provisoires situées sur les territoires annexés par le Siam et en cours de validité au 9 mai 1941, le cours des délais de mise en valeur est suspendu pour compter de cette date;

2° Pour les concessions provisoires, situées sur le reste du territoire indochinois et en cours de validité au 9 mars 1945, le cours des délais de mise en valeur est suspendu pour compter de cette date.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, en cas de décès du concessionnaire provisoire survenu entre le 2 septembre 1939 et le 9 mai 1941 ou le 9 mars 1945 selon qu'il s'agit de concessions visées aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 1er ci-dessous, le cours des délais est suspendu au jour du décès au profit des héritiers remplissant les conditions de nationalité prévues par l'article 9 du décret du 4 novembre 1928 susvisé.

Art. 3. — Le cours du délai imparti par l'article 27 du décret du 4 novembre 1928 précité, aux héritiers ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues par l'article 5 dudit décret, pour régulariser leur situation, est suspendu à compter du 2 septembre 1939.

Art. 4. — Des arrêtés du haut commissaire de France en Indochine fixeront pour chaque pays ou région le point de départ de la reprise du cours des délais suspendu par le présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-207 du 6 février 1948 portant suspension en Indochine du cours des délais de validité impartis aux concessionnaires de biens miniers ou à leurs héritiers, en vue de la sauvegarde de leurs droits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 janvier 1912, réglementant le régime des mines en Indochine, et notamment l'article 22;

Vu le décret du 16 février 1942, notamment l'article 1er abrogeant et remplaçant, par de nouvelles dispositions, celles de l'article 4 du décret du 30 mars 1935 réglementant le régime des autorisations personnelles en matière minière en Indochine;

Vu le décret du 21 décembre 1946 ratifiant et promulguant l'accord de réglementation franco-siamois signé à Washington le 17 novembre 1946 ainsi que le protocole et les échanges de lettre signés les 17 novembre 1946 et 20 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai de validité du permis de recherche, fixé par l'article 22 du décret du 26 janvier 1912 susvisé, est suspendu pour certains permis de recherche, comme il est indiqué ci-après:

1° Pour les permis de recherches situés dans les territoires annexés par le Siam, et en cours de validité au 9 mai 1941, le cours des délais de validité est suspendu pour compter de cette date;

2° Pour les permis de recherche situés sur le reste du territoire indochinois, et en cours de validité au 9 mars 1945, le cours des délais de validité est suspendu pour compter de cette date.

Art. 2. — Le délai d'un an, imparti aux personnes ou sociétés appelées à recueillir, par voie d'héritage, des permis ou des concessions de mines, tel qu'il est fixé par l'article 3 du décret du 30 mars 1935 susvisé, modifié par le décret du 16 février 1942, est suspendu à compter du 2 septembre 1939.

Art. 3. — Des arrêtés du haut commissaire de France en Indochine fixeront pour chaque pays ou région le point de départ de la reprise du cours des délais suspendu par le présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-208 du 6 février 1948 modifiant les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941 organisant la caisse locale de retraites des personnels autochtones de l'Afrique équatoriale française par le décret du 7 mars 1946 et complétés en ce qui concerne les articles 6 et 9 par le décret du 16 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881 portant organisation des conseils du contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 juillet 1906 déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites;

Vu le décret du 13 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 31 décembre 1937 et 24 février 1941 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 28 juin 1913 portant création d'une caisse locale en Afrique équatoriale française;

Vu les décrets des 7 mars et 16 octobre 1946 modifiant le décret du 13 mai 1941 organisant la caisse locale de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941, modifiés par le décret du 7 mars 1946 et complétés en ce qui

concerne les articles 6 et 9 par le décret du 16 octobre 1946, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième, par année de service, du traitement moyen des quatre dernières années d'activité sans pouvoir excéder les trois quarts dudit traitement, ou être supérieure à 45.000 francs ».

« *Art.* 8. — I. — Dans les cas prévus à l'article 1er du paragraphe I de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 45.000 F, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était tributaire au moment de son admission à la retraite.

« II. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 dudit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité accru éventuellement du bénéfice des campagnes, sans, toutefois, que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au delà de 45.000 F.

« III. — Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de services de ce même traitement de présence, sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement, ni dépasser 45.000 F ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 9. — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension, s'ils comptent quinze années de services effectifs, les fonctionnaires employés licenciés pour cause de suppression d'emploi, pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de services sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté ni dépasser le maximum de 45.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 6 février 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 6 février 1948, M. Kuter (Robert-Henri-Charles), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, sur sa demande.

Décret du 6 février 1948 plaçant dans la position de mission un inspecteur des eaux et forêts aux colonies.

Par décret en date du 6 février 1948, M. Biraud (Jean), inspecteur de 1re classe avant quatre ans du cadre général des eaux et forêts des colonies, chef du service des eaux et forêts de la Réunion, est placé dans la position de mission à Madagascar, pour la période du 7 au 27 novembre 1947 inclus, à l'effet d'étudier diverses questions forestières intéressant le département de la Réunion.

Décret du 6 février 1948 plaçant un ingénieur principal des travaux publics des colonies dans la position de mission.

Par décret en date du 6 février 1948, M. Machefaux (Paul), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, en congé dans la métropole, est placé dans la position de mission en France pour une durée de deux mois et demi, à compter du 25 octobre 1947, lendemain du jour de son arrivée dans la métropole, en vue de suivre et de hâter l'exécution des commandes de matériel urgentes destinées au service des travaux publics de l'Indochine et visiter les ports de Bordeaux, Saint-Nazaire, le Havre et Rouen pour y étudier les travaux en cours et les méthodes d'exploitation des ports maritimes.

Décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural métropolitain, et notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 46-227 du 16 octobre 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et notamment son article 2,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du présent décret.

Art. 1er. — Le présent décret complète le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation des services de l'agriculture aux colonies et organise un service du génie rural rattaché à ces services. Il est applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les services de l'agriculture aux colonies comprennent, outre les personnels des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires dont le statut a été fixé par le décret du 6 avril 1946 susvisé, un personnel des ingénieurs du génie rural, dont le statut sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 par un décret portant règlement d'administration publique.

Catégorie de personnels.

Art. 3. — Le personnel des services du génie rural des territoires d'outre-mer comprend:

1° Des ingénieurs diplômés de l'école du génie rural;

2° Des ingénieurs du cadre général des services de l'agriculture aux colonies organisés par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, ayant antérieurement occupé des fonctions entrant dans les attributions de ce nouveau cadre.

Le statut de ce personnel et ses conditions d'admission dans le cadre général du génie rural des territoires d'outre-mer, sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par un décret portant règlement d'administration publique;

3° Des ingénieurs du cadre métropolitain du génie rural placés en service détaché;

4° Des contractuels.

TITRE II

ATTRIBUTION DES INGÉNIEURS DES SERVICES DU GÉNIE RURAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 4. — Les ingénieurs du génie rural sont chargés de l'étude et de la réalisation de tous les travaux d'équipement rural ainsi que de la poursuite des recherches correspondantes et notamment:

a) *Des aménagements fonciers.*

Participation, au point de vue technique, à l'élaboration des plans de mise en valeur des diverses unités administratives.

Etude et expérimentation de projets d'intérêt collectif d'amélioration agricole des terres;

b) *De l'utilisation agricole des eaux.*

Enquêtes agricoles précédant l'établissement des grands projets d'assainissement, de drainage et de construction de réseaux d'irrigation.

Collaboration à la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage.

Assainissement antimalarien des zones nouvellement mises en valeur avec les instituts Pasteur.

Organisation et réglementation de l'usage des eaux pour les fonds agricoles.

Expérimentation et vulgarisation concernant l'utilisation rationnelle des eaux;

c) *Des constructions rurales et de l'aménagement des centres ruraux.*

Aménagement de centres ruraux, construction et équipement de bâtiments coopératifs;

d) *Du machinisme et des industries agricoles.*

Etude et perfectionnement du matériel agricole local.

Introduction et essais de machines perfectionnées.

Vulgarisation de l'emploi des types les mieux adaptés.

Etude des installations de conditionnement et des produits agricoles.

Etablissement de projets concernant les industries agricoles.

SUBORDINATION DES PERSONNELS

Dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du génie rural sont formés en service du génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Dans chacune de ces formations territoriales, le chef du service du génie rural dépend, au point de vue technique, directement de l'ingénieur en chef ou inspecteur général chef des services de l'agriculture.

Tout fonctionnaire du génie rural mis en service dans un territoire ou un groupe de territoires où n'existent pas encore de services du génie rural organisés dépend, du point de vue technique, directement du chef des services de l'agriculture de ce territoire ou de ce groupe de territoires.

TITRE III

CADRES FÉDÉRAUX ET LOCAUX SUPÉRIEURS

Art. 5. — Les cadres fédéraux ou locaux supérieurs peuvent être organisés, dans chaque territoire ou groupe de territoires de la France d'outre-mer, par des arrêtés du chef de territoire approuvés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les personnels de ce cadre secondent directement le personnel du cadre général, auquel ils sont, dans tous les cas, subordonnés.

Les fonctionnaires du cadre secondaire des services du génie rural métropolitain peuvent être détachés dans les cadres fédéraux ou locaux prévus par le présent décret, dans les conditions fixées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et les textes ou instructions subséquents.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Commissions administratives paritaires dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer quatre commissions paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Chefs de section ou d'aquarium du musée de la France d'outre-mer, sous-chef de section ou d'aquarium du musée de la France d'outre-mer, sous-directeur de l'agence économique des colonies, chefs de section de l'agence économique des colonies, sous-chefs de section de l'agence économique des colonies, rédacteurs de l'agence économique des colonies, chefs de travaux de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale, assistants de la section technique d'agriculture tropicale, fondé de pouvoir de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

2° Commis secrétaire du musée de la France d'outre-mer, économe de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, secrétaire économe de l'école nationale de la France d'outre-mer, bibliothécaire de la section technique d'agriculture tropicale, bibliothécaire diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer, bibliothécaire de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, bibliothécaire de l'agence économique des colonies, commis de l'école nationale de la France d'outre-mer, bibliothécaire non diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer, commis et commis principaux de l'agence économique des colonies, agents permanents de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux, sténodactylographes de l'agence économique des colonies, sténodactylographe du musée de la France d'outre-mer, sténodactylographe de la section technique d'agriculture tropicale, agents du cadre complémentaire de bureau du musée de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de bureau de l'école nationale de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de bureau de l'école supérieure d'agriculture tropicale, agents du cadre complémentaire de bureau de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux, agents du cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de la direction des affaires militaires;

3° Commis et commis spéciaux du cadre complémentaire des ports de commerce de la métropole, agents du cadre complémentaire de bureau des services coloniaux des ports de commerce;

4° Ouvriers et gardiens des ports de commerce de la métropole, garçons de laboratoire, ouvriers professionnels et chefs de culture de la section technique de l'agriculture tropicale, agents du cadre complémentaire de service du musée de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de service de l'école nationale de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de service de l'école supérieure d'agriculture tropicale, agents du cadre complémentaire de service de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux, agents du cadre complémentaire de service des services extérieurs de la direction des affaires militaires, agents du cadre complémentaire de service des services coloniaux des ports de commerce.

Art. 2. — Ces commissions sont placées auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

Leur composition est fixée comme suit:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

a) *Représentants de l'administration.*

Deux titulaires et deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Sous-directeurs de l'agence économique des colonies, chef de section de l'agence économique des colonies, chefs de section ou d'aquarium du musée de la France d'outre-mer, chefs de travaux de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale: un titulaire et un suppléant.

Sous-chefs de section de l'agence économique des colonies, rédacteurs de l'agence économique des colonies, sous-chefs de section ou d'aquarium du musée de la France d'outre-mer, assistants de la section technique d'agriculture tropicale, fondé de pouvoir de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux: un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

a) *Représentants de l'administration.*

Six titulaires et six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Commis secrétaire du musée de la France d'outre-mer, économe de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, secrétaire économe de l'école nationale de la France d'outre-mer: un titulaire et un suppléant.

Bibliothécaire de la section technique d'agriculture tropicale, bibliothécaire diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer, bibliothécaire de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, bibliothécaire de l'agence économique des colonies: un titulaire et un suppléant.

Commis et commis principaux de l'agence économique des colonies, agents permanents de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux: un titulaire et un suppléant.

Commis de l'école nationale de la France d'outre-mer, bibliothécaire non diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer, sténodactylographe de l'agence économique des colonies, sténodactylographe du musée de la France d'outre-mer, sténodactylographe de la section technique d'agriculture tropicale: un titulaire et un suppléant.

Agents du cadre complémentaire de bureau du musée de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de bureau de l'école nationale de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de bureau de l'école supérieure d'agriculture tropicale, agents du cadre complémentaire de bureau de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux, agents du cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de la direction des affaires militaires: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

a) *Représentants de l'administration.*

Quatre titulaires et quatre suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Commis spéciaux du cadre secondaire des ports de commerce de la métropole: un titulaire et un suppléant.

Commis du cadre secondaire des ports de commerce de la métropole: deux titulaires et deux suppléants.

Agents du cadre complémentaire de bureau des services coloniaux des ports de commerce: un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

a) *Représentants de l'administration.*

Quatre titulaires et quatre suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Ouvriers et gardiens des ports de commerce de la métropole, garçons de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale: un titulaire et un suppléant.

Chef de culture et ouvriers professionnels de la section technique d'agriculture tropicale: un titulaire et un suppléant.

Agents du cadre complémentaire de service du musée de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de service de l'école nationale de la France d'outre-mer, agents du cadre complémentaire de service de l'école

supérieure d'agriculture tropicale, agents du cadre complémentaire de service de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux, agents du cadre complémentaire de service des services extérieurs de la direction des affaires militaires, agents du cadre complémentaire de service des services coloniaux des ports de commerce: deux titulaires et deux suppléants.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les agents des cadres visés ci-dessus, qui se trouvent en service détaché hors de Paris, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé administratif.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe qu'il cachette. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également, signe et sur laquelle il fait figurer ses nom, prénom, grade et la mention « élections à la commission paritaire n° ... ».

Il adresse le tout, sous pli recommandé, à la direction du personnel (secrétariat), par retour du courrier et en utilisant également les voies les plus rapides;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis le jour du scrutin, par le directeur ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les votes par correspondance parvenus après les clôtures du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 février 1948:

I. — M. Lagarde (Jean-Baptiste), chef de centre de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, est placé dans la position de congé hors cadre et sans solde pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour servir auprès du ministère des travaux publics et des transports (service des télécommunications et de la signalisation).

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Lagarde au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le ministère des travaux publics et des transports seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 février 1948:

I. — M. Lapart (Jean), inspecteur général de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadre et sans solde pour la durée de son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

II. — M. Lapart sera soumis, pour versement des retenues de pension, aux dispositions du décret du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites.

III. — Le présent arrêté prendra effet du jour de la prise en compte par la questure de l'Assemblée de l'Union française de son traitement de membre de cette Assemblée.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 janvier 1948, la démission de son emploi offerte par M. Bach (Jean), ingénieur adjoint stagiaire de 1re classe des travaux publics des colonies, a été acceptée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 janvier 1948, les agents des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux et ont fait l'objet dans ce cadre d'avancement aux conditions fixées au tableau ci-après, pour compter des dates indiquées tant du point de vue de l'ancienneté de la solde.

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LE CADRE LOCAL (comme titulaire).		INTÉGRATION ET AVANCEMENT DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER COLONIAUX						
	Grade.	Date de nomination.	Spécialité.	Grade.	Echelle	Échelon ou chevron.	Date de nomination.	Ancienneté civile effective conservée.	R. S. M conservés.
MM.									
Langlois (Charles)...	Ingénieur hors classe après 3 ans des T. P. I.	1-1-44.	Voie et bâtiments.	Inspecteur.	II	Chevron 2	1-7-45.	4 ans.	3 a 4 m 22 j.
				Inspecteur principal adjoint.	III	Echelon 7	1-7-45.	Idem.	Idem.
				Idem.	III	Echelon 8	1-7-45.	1 a 6 m.	Idem.
				Idem.		Chevron 1	1-7-46.	Néant.	Idem.
Trenchant (Joseph)...	Inspecteur hors classe après 3 ans des chemins de fer.	1-1-44.	Exploitation.	Inspecteur.	II	Chevron 2	1-7-45.	1 a 6 m.	Néant.
				Inspecteur principal adjoint.	III	Echelon 7	1-7-47.	Néant.	Néant.
Chamodot (Louis)....	Inspecteur de classe exceptionnelle.	1-1-44.	Services généraux.	Inspecteur.	II	Echelon 7	1-7-45.	1 a 6 m.	Néant.
	Inspecteur hors classe avant 3 ans.	9-3-46.		Idem.	II	Echelon 8	1-10-45.	Néant.	Néant.
				Idem.	II	Chevron 1	9-3-46.	Néant.	Néant.
Holstein (Maurice)...	Inspecteur de classe exceptionnelle.	1-1-45.	Services généraux.	Inspecteur.	II	Echelon 7	1-7-45.	6 mois.	Néant.
				Idem.	II	Echelon 8	1-10-46.	Néant.	Néant.
Coquel (Marcel).....	Ingénieur de 1re classe	28-10-44.	Matériel et traction.	Ingénieur.	II	Echelon 5	1-7-45.	8 m 3 j.	Néant.
	Ingénieur de classe exceptionnelle.	1-7-46.		Idem.	II	Echelon 7	1-7-46.	Néant.	Néant.
Rio (Marcel).....	Inspecteur de 3e classe	1-1-45.	Matériel et traction.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 5	1-7-45.	6 mois.	4 m 20 j
	Inspecteur de 2e classe	1-1-47.	Idem.	Idem.	I	Echelon 6	1-10-46.	Néant.	Idem.
				Idem.	I	Echelon 7	1-1-47.	Néant.	Idem.
				Ingénieur.	II	Echelon 4	1-1-47.	Néant.	Idem.
Aubin (Jean).....	Inspecteur adjoint de 1re classe.	1-1-45.	Matériel et traction.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 4	1-7-45.	6 mois.	5 m 10 j
				Idem.	I	Echelon 5	24-10-45.	Néant.	Néant.
				Idem.	I	Echelon 6	21-7-47.	Néant.	Néant.
Chanchorle (Charles).	Contrôleur principal hors classe avant 3 ans.	1-1-41.	Matériel et traction.	Sous-chef de dépôt.	I	Chevron 1	1-7-45.	4 a 6 m.	Néant.
	Contrôleur principal hors classe après 3 ans.	3-1-46.		Idem.	I	Chevron 2	3-1-46.	Néant.	Néant.
				Ingénieur.	II	Echelon 7	1-7-47.	1 a 5 m 28 j.	Néant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-210 du 6 février 1948 relatif au régime provisoire d'exploitation des chemins de fer de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois des 15 juin 1878, 17 juin 1878, 17 juillet 1879, 27 décembre 1879, 5 août 1882, 21 août 1882, 19 décembre 1883, relatives à la déclaration d'utilité publique de différents chemins de fer d'intérêt général en Corse et à leur exploitation provisoire par la compagnie de chemins de fer départementaux;

Vu la loi du 1er décembre 1911 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Ghisonaccia à Bonifacio et approuvé la convention passée les 8 novembre 1909 entre l'Etat et la compagnie de chemins de fer départementaux pour la concession de cette ligne et des autres lignes susvisées;

Vu les différentes lois et les décrets approuvant des modifications au régime d'exploitation;

Vu l'acte dit loi du 26 février 1942 approuvant la convention intervenue le 1er décembre 1941 entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux, en vue de l'affermage jusqu'au 31 décembre 1946, à cette société, du réseau des chemins de fer de la Corse;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1943 du préfet de la Corse plaçant ce réseau sous le régime de la délégation provisoire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, le réseau des chemins de fer de la Corse sera exploité en règle dans les conditions résultant du cahier des charges auquel était soumise la compagnie fermière avant l'expiration de l'affermage, sous réserve de son adaptation à une exploitation en régie.

Le cahier des charges ainsi mis au point sera approuvé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter par la suite seront approuvées dans la même forme.

Art. 2. — L'administration du réseau constitue un service distinct, doté de l'autonomie financière, confié, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Corse.

Art. 3. — Dans ses fonctions d'administrateur des chemins de fer l'ingénieur en chef est assisté d'un comité consultatif dont le ministre des travaux publics et des transports fixe la composition, après accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, et dont il nomme les membres parmi lesquels figurent des représentants du conseil général, des chambres de commerce et d'agriculture, des chefs de services départementaux des administrations de l'Etat et des représentants du personnel du réseau.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par l'ingénieur en chef administrateur. Il peut présenter à ce dernier toutes suggestions concernant les mêmes questions.

Art. 4. — La direction de l'exploitation est assurée, sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, par un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat appartenant au service des ponts et chaussées de la Corse.

Les autres agents et employés du réseau sont recrutés et révoqués par l'ingénieur en chef. Administrateur, dans les conditions fixées par le statut du personnel.

Art. 5. — Un caissier, nommé par le ministre des travaux publics et des transports, avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques est chargé de centraliser les recettes et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse par des ordonnances de l'ingénieur en chef. Il est justiciable de la cour des comptes. Il doit verser au Trésor public un cautionnement dans les conditions définies par une décision conjointe des mêmes ministres.

Art. 6. — Le budget annuel de l'exploitation comprenant les prévisions des recettes et les crédits nécessaires aux dépenses est établi par l'ingénieur en chef administrateur et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

L'approvisionnement des magasins, ainsi que la trésorerie de la régie sont assurés au moyen d'un fonds de roulement dont le ministre détermine annuellement l'importance et qui est prélevé sur les crédits budgétaires.

Art. 7. — La comptabilité de l'ingénieur en chef administrateur est conforme aux règles en vigueur pour le service des ponts et chaussées.

Un règlement intérieur, approuvé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les détails de l'organisation administrative et financière du réseau. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles l'ingénieur en chef administrateur peut déléguer la signature de certaines des pièces de comptabilité à l'ingénieur chargé de l'exploitation.

Art. 8. — Le compte d'administration, établi par ligne dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ci-dessus visé est présenté par l'ingénieur en chef au ministre dans le mois qui suit l'expiration de l'exercice. Il est soumis à la commission de vérification des comptes instituée par le décret du 8 novembre 1889.

Art. 9. — Les marchés dont le montant excède un chiffre fixé par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports sont obligatoirement soumis à la commission des marchés des chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934.

Art. 10. — Un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, dans le cadre de la législation en vigueur, les attributions du comité d'entreprises de la régie des chemins de fer corses ainsi que la nature des ressources mises à sa diposition.

Art. 11. — Le statut du personnel du réseau est fixé par un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition de l'ingénieur en chef administrateur, après consultation du comité d'entreprises.

Art. 12. — Les frais de deplacement, de mission et de tournées exposés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Corse au titre de ses fonctions d'administrateur des chemins de fer sont à la charge du réseau.

Les indemnités et émoluments alloués à l'ingénieur chargé de l'exploitation au titre desdites fonctions sont remboursés à l'Etat (travaux publics et transports) sur le budget du réseau.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-211 du 6 février 1948 tendant à constituer, pour la succursale de Marseille réquisitionnée de l'entreprise Nord, la commission de liquidation et d'arbitrage prévue par la loi du 3 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1944 du commissaire régional de la République à Marseille portant réquisition de la succursale de Marseille de l'entreprise Nord;

Vu l'arrêté du 10 juin 1947 du ministre des travaux publics et des transports modifié par l'arrêté du 21 novembre 1947 levant cette réquisition;

Vu la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué, pour la liquidation de la gestion de la succursale de Marseille de l'entreprise Nord pendant la période de réquisition, une commission composée comme suit:

M. Couteaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, représentant le ministre des travaux publics et des transports.

M. Pillat, trésorier-payeur général du Var, représentant le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Mourot, directeur de l'enregistrement, adjoint au directeur des domaines de la Seine, séquestre de la société Nord.

M. Salomon, ingénieur d'études, délégué de la gestion provisoire.

M. Garnier, chef d'équipe terrassier, représentant les ouvriers de l'entreprise.

M. Mazel, chef comptable, représentant les cadres de l'entreprise.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 6 février 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948 rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 13 janvier 1948, portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Girardot (Marcel-Maurice), commandant de réseau aérien, directeur de la navigation aérienne. Chevalier du 28 juillet 1931.

Lemaire (René), inspecteur général des bases et routes aériennes, vice-président du conseil supérieur des travaux de l'air. Chevalier du 24 décembre 1938.

Rebut (Henri-Auguste), commandant de port aérien, directeur de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française. Chevalier du 9 juillet 1930.

Tresch (Henri), chef du centre d'exploitation d'Orly à la société nationale Air-France. Chevalier du 9 novembre 1930.

Décret du 6 février 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 13 janvier 1948, portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Boyaux (Charles), directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Officier du 29 juillet 1939.

Peron (Charles-Georges), secrétaire général de la fédération internationale de l'automobile. Officier du 16 juin 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Aubry (Robert-Léon), gérant d'une entreprise de travaux publics. Chevalier du 26 juillet 1933.

Bastien (Charles-Henri), ingénieur en chef, chef du service de la voie et des bâtiments de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 8 novembre 1926.

Besse (Robert-Hippolyte), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg. Chevalier du 11 août 1931.

Billiard (Robert-Henry-François), entrepreneur de travaux publics à Paris. Chevalier du 6 février 1932.

Bourgeois (René-Jules), ingénieur en chef, chef adjoint du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 16 mars 1921.

Danjoy (Jean-René), secrétaire général de la fédération nationale des travaux publics et du syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France. Chevalier du 24 décembre 1931.

Deymié (Philippe-Fernand-Emilien), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Montpellier. Chevalier du 27 juillet 1933.

Fléchet (Antoine), président, directeur général de la Société générale de navigation de la Haute-Seine et des canaux du Centre. Chevalier du 9 janvier 1931.

Gallois (Adrien-Auguste), président, directeur général de l'ex-société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie. Chevalier du 3 août 1928.

Issarte (Henri-Louis-René), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Melun. Chevalier du 15 août 1930.

Jamet (Marcel-Gaston-Emile), directeur du réseau ferré du chemin de fer métropolitain de Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Legrand (Yves-Marie-Charles-Georges), ingénieur en chef des études du matériel au service technique du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 10 octobre 1928.

Mabilleau (René-Gaston-Raymond), inspecteur général des ponts et chaussées. Chevalier du 28 décembre 1927.

Méric (Pierre-Baptiste), secrétaire administratif en chef à l'institut géographique national. Chevalier du 25 décembre 1929.

Renault (Roger-Gabriel), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Auxerre. Chevalier du 31 octobre 1938

Décret du 6 février 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 13 janvier 1948, portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Caldagues (Jean), directeur des chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire. Chevalier du 30 juin 1928.

Desprez (Léon-Yves-Henry), directeur de la compagnie auxiliaire de navigation. Chevalier du 6 juillet 1929.

Mallet (Marie-Aimé-Henri), agent maritime à Bordeaux. Chevalier du 3 mai 1919.

Marchand (Henri-François-Marie), trésorier de la marine, détaché comme fondé de pouvoir du trésorier général des invalides de la marine à Paris. Chevalier du 5 septembre 1937.

Décret du 6 février 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 13 janvier 1948, portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Chovard (Henri-Antoine), officier pilote à la société nationale Air-France. Chevalier du 22 janvier 1936.

Dupuy (Roger), officier pilote à la société nationale Air-France. Chevalier du 7 février 1938.

Hennequin (Jean), officier pilote à la société nationale Air-France. Chevalier du 29 juillet 1938.

Lepreux (Roger), pilote d'essais à la société nationale de construction aéronautique du Centre à Bourges. Chevalier du 25 décembre 1935

Décret du 6 février 1948 portant promotions dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 13 janvier 1938, portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Guerrier (Charles-Edouard-Constant), pilote au Havre (le Havre 6344). Chevalier du 28 décembre 1937.

Huchon (Louis-Mathurin), capitaine au long cours (Belle-Ile 42). Chevalier du 4 mai 1922.

Mireau (Marius-Arnault), capitaine au long cours (Sète 70). Chevalier du 26 décembre 1927.

Truck (Désiré-Louis), officier mécanicien de la marine marchande (Dunkerque 2135 HS). Chevalier du 10 décembre 1918.

Décret du 6 février 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Mennessier (Maurice-Frédéric), restaurateur à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, président du groupe des restaurateurs de Seine-et-Oise; 39 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 7 février 1948 portant annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 février 1948, est annulé l'acte dit décret du 31 décembre 1941 portant nomination de M. Brachet (Jean) au grade de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Décret du 7 février 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Zwierkowski (Jean), sous-directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à ladite administration centrale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 7 février 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pillet (Charles), sous-directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à ladite administration centrale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 7 février 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roussotte (Henri), directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à ladite administration centrale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 7 février 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maufroid (Paul), chef de service à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire des chemins de fer et des transports à ladite administration centrale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps colonial.

Par arrêté du 28 janvier 1948, il est ouvert un concours pour le recrutement de cinquante ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du corps colonial.

Les épreuves de ce concours auront lieu les 19, 20 et 21 mai 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 7 février 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perrin (Edmond), directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 janvier 1948, est nommé directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Statuts types des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 16;

Vu le décret no 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les statuts types des sociétés de secours minières sont fixés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de ces statuts types qui n'ont pas fait l'objet d'une mention spéciale présentant un caractère obligatoire.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

STATUTS TYPES des sociétés de secours minières

TITRE Ier

Organisation technique et financière.

CHAPITRE Ier

FORMATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1er. — La société de secours minière dite de instituée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mars 1945 modifié, a son siège à

Elle porte le signe indicatif.

Art. 2. — La société a pour objet d'assurer:

a) La couverture des risques maladie et longue-maladie, des charges de la maternité et des allocations au décès;

b) La gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités temporaires dans les conditions prévues par le décret du 27 novembre 1946 ainsi que par les textes réglementaires pris pour l'application dudit décret;

c) Le service des prestations familiales;

d) Eventuellement, le service des prestations complémentaires et la réalisation de services et œuvres sociales dans les conditions prévues à l'article 73 du décret du 27 novembre 1946;

e) Dans le cadre des directives données par l'Union régionale, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale dans sa circonscription.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par le décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 et par les textes règlementaires pris pour son application.

CHAPITRE II

AFFILIATION A LA SOCIÉTÉ DE SECOURS

Art. 3. — Sont membres de la société:

1o Les travailleurs visés par les articles 3 et 3 du décret du 27 novembre 1946 des exploitations, industries et entreprises visées à l'article 4 dudit décret et situées dans la circonscription de la société de secours;

2o Lorsqu'ils remplissent leur emploi à titre d'occupation principale, les agents de la société de secours;

3° Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs titulaires ou suppléants pendant la durée de leurs fonctions dans les exploitations, industries ou entreprises visées au 1° ci-dessus;

4° Les anciens travailleurs titulaires soit d'une pension de vieillesse normale ou proportionnelle, soit d'une pension d'invalidité servie par la caisse autonome nationale à condition qu'ils n'effectuent aucun travail salarié et qu'au moment de la cessation de leur activité minière ou assimilée ils aient rempli les conditions prévues pour l'affiliation à la société de secours;

5° Les travailleurs qui remplissent les fonctions d'administrateur de syndicats, d'union de syndicats ou de coopérative régulièrement constitués, dans le cadre de la profession minière ou qui occupent, dans l'un de ces organismes, un emploi salarié, à condition que les intéressés aient travaillé 3 ans au moins dans une entreprise soumise à la législation de la sécurité sociale dans les mines et que le siège du syndicat, de l'union des syndicats ou de la coopérative minière soit situé dans la circonscription de la société de secours;

6° Les veuves et les orphelins de père et de mère des travailleurs qui à leur décès appartenaient à la société sous réserve que les intéressés n'effectuent aucun travail salarié et soient titulaires d'une pension ou d'une allocation servie au titre du régime de sécurité sociale dans les mines.

Art. 4. — Le service des prestations prévues par les présents statuts est assuré par la société de secours aux bénéficiaires qui résident dans l'une des circonscriptions fixées par le règlement d'administration intérieure.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de l'une des circonscriptions prévues ci-dessus, le service des prestations peut lui être assuré pour le compte de la présente société par la société de secours minière ou, s'il n'en existe pas, par la caisse de sécurité sociale du lieu de sa résidence, après entente entre les conseils d'administration des organismes intéressés.

Art. 5. — La société ne peut subordonner l'admission des travailleurs et des ayants droit mentionnés à l'article 3 à aucune condition autre que celle prévue audit article.

CHAPITRE III

RADIATION

Art. 6. — Les affiliés qui cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3 cessent de plein droit de faire partie de la société et perdent tous droits aux avantages des présents statuts, sous réserve, toutefois, des dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — La radiation ne donne droit à aucun remboursement en espèces et entraîne immédiatement la cessation du droit aux avantages sociaux sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives ou réglementaires fixant la coordination du régime spécial de sécurité sociale dans les mines avec le régime général de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I. — *Conseil d'administration.*

Art. 8. — La société est gérée par un conseil d'administration composée de .. membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants élus dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des administrateurs et des suppléants est renouvelable.

Le premier conseil ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs, procède par voie de tirage au sort à la désignation de ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme de la troisième année.

Art. 10. — En cas de décès ou de démission, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du conseil d'administration, ledit membre est remplacé par le membre suppléant inscrit au même rang sur la liste de candidats à laquelle il appartenait lors de son élection.

Lorsque le nombre total des administrateurs titulaires se trouve réduit de moitié, il est procédé dans un délai de trois mois à des élections en vue de pourvoir aux vacances. Le mandat des nouveaux élus expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Art. 11. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres:

Un président;
Vice-président(s) (1);
Un trésorier;
Un secrétaire;

qui composent le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans au scrutin et sont rééligibles.

Art. 12. — Le président mesure la régularité du fonctionnement de la société conformément aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration; il signe tous les actes, décisions et procès-verbaux des délibérations. Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le conseil n'ait désigné spécialement un mandataire à cet effet.

Il représente la société devant les autorités administratives compétentes.

Art. 13. — Le (ou les) vice-président(s) seconde(nt) le président dans toutes ses fonctions.

Il (ou ils) le remplace (nt) en cas d'empêchement.

Art. 14. — Le trésorier assure le contrôle de la gestion de l'agent comptable et surveille l'ensemble des opérations financières de la société. Il préside aux travaux de la commission de contrôle prévue à l'article 26 des présents statuts.

Art. 15. — Le secrétaire est chargé des convocations de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives et de la tenue du registre des délibérations du conseil d'administration.

. . . . . .

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois par mois, sur convocation de son président adressée aux administrateurs cinq jours au moins avant la réunion.

Les membres suppléants sont informés en même temps du jour de cette séance pour le cas d'empêchement des membres titulaires.

Le membre titulaire empêché prévient le membre suppléant qui a été désigné pour le remplacer.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration, par le président de l'union régionale, par l'ingénieur en chef des mines ou par la commission de contrôle prévue à l'article 26 des présents statuts.

Art. 17. — Sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 22 octobre 1947 les membres titulaires du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à quatre séances consécutives.

Art. 18. — Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des membres qui le composent statutairement ont exprimé leurs suffrages.

Après une seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. — Le conseil d'administration nomme tous les agents et notamment un chef des services administratifs et un agent comptable.

La nomination du chef des services administratifs est soumise à l'agrément de l'ingénieur en chef des mines.

(1) Un ou deux.

La nomination de l'agent comptable est soumise à l'agrément de l'ingénieur en chef des mines et du trésorier payeur général.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celles d'employé rétribué de la société.

Art. 20. — Le chef des services administratifs, dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur, est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 21. — Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur un registre spécialement réservé à cet effet et être paraphé par le président et le secrétaire.

Copie de ce procès-verbal est adressée à chacun des administrateurs de la société de secours et communiquée dans le délai de huitaine à l'union régionale et à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 22. — Les membres du conseil d'administration reçoivent des indemnités de fonctions et sont remboursés de leur frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice de leur activité d'administrateur dans les conditions fixées par le règlement d'administration intérieure.

Art. 23. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Art. 24. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la société est interdite dans les réunions du conseil ou des commissions.

SECTION II. — *Commissions.*

Art. 25. — Le conseil d'administration désigne parmi ses membres ceux qui font partie des diverses commissions prévues par les décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947, ou instituées par ledit conseil et notamment:

La commission de contrôle;

La commission chargée de statuer sur les réclamations formées contre les décisions prises par la société de secours dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

La commission chargée de statuer sur les prestations à accorder aux bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie (F).

Art. 26. — La commission de contrôle comprend.....membres. Elle a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

La commission de contrôle peut demander la réunion immédiate du conseil d'administration.

SECTION III. — *Sections et correspondants* (F).

Art. 27 (F). — Des sections de la société de secours sont créées dans les localités ci-après désignées:

Section locale de...
dont la circonscription englobe les communes de:...

Section locale de...
dont la circonscription englobe les communes de:...

Art. 28 (F). — Chacune des sections locales est chargée, notamment pour tous les affiliés résidant dans sa circonscription, des opérations ci-après:

Distribution d'imprimés;
Centralisation des dossiers;
Vérification de la composition des dossiers;
Etablissement des décomptes des prestations;
Payement des prestations.

Art. 29 (F). — Les agents des sections locales appartiennent au personnel de la société de secours et relèvent de l'autorité du chef des services administratifs, en même

(F) Ces dispositions sont facultatives.

(*Supplément.* — **Fin.**)

temps que de celle de l'agent comptable de la société lorsqu'ils sont appelés à effectuer des travaux de comptabilité ou à manier des deniers.

Art. 30 (F). — Les sommes versées par la société de secours à chacune des sections locales dans les conditions prévues au paragraphe *b*) de l'article 42 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 sont spécialement affectées:

A l'aménagement des locaux administratifs de la section;

A la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales au profit des affiliés résidant dans la circonscription de la section.

Art. 31 (F). — En vue d'établir un contact plus étroit avec les affiliés, des correspondants rattachés directement au siège ou à une section locale de la société de secours sont désignés dans les localités ci-après:

A... rattaché à... pour la circonscription de...

A... rattaché à... pour la circonscription de...

A... rattaché à... pour la circonscription de..

Art. 32 (F). — Les attributions de ces correspondants locaux comprennent, pour tous les affiliés résidant dans leur circonscription, les opérations indiquées ci-après:

Distribution d'imprimés aux affiliés;

Constitution des dossiers;

Transmission des dossiers à la section ou au siège de la société de secours, en vue de l'établissement des décomptes de prestations;

Payement des prestations dans les conditions prévues par le conseil d'administration;

Retour à la section (ou au siège) des pièces justificatives des dépenses après payement.

Art. 33 (F). — Les correspondants locaux peuvent être choisis en dehors du personnel salarié de la société de secours. Dans ce cas, le montant de leur rémunération est fixé par délibération du conseil d'administration de la société, soumise à l'approbation de l'union régionale, en proportion des services rendus. Les correspondants locaux relèvent, dans l'exécution des tâches qui leur sont ainsi confiées, du chef des services administratifs et de l'agent comptable de la société de secours.

Chapitre V

ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 34. — Les ressources de la société proviennent:

1° Des cotisations ouvrières et des contributions des exploitants fixées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

2° Des sommes à provenir de l'union régionale et de la caisse autonome nationale, en application des dispositions réglementaires;

3° Du produit des amendes encourues pour infractions aux statuts de la société et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur des exploitations, industries et entreprises visées à l'article 3, 1° des présents statuts;

4° Des dons et legs;

5° Eventuellement, de cotisations supplémentaires et facultatives à la charge des bénéficiaires, en vue d'attribuer des prestations complémentaires et d'entreprendre des réalisations sociales;

6° Des intérêts des fonds placés.

Art. 35. — Les dépenses résultent:

1° Du payement des prestations assurées par la société à ses membres;

2° Des frais de gestion;

3° De la participation financière de la société aux réalisations de l'union régionale et de la caisse autonome nationale;

4° Des versements opérés à l'union régionale dans les conditions prévues aux articles 43 et 47 du décret du 22 octobre 1947 et à la caisse autonome nationale dans les conditions de l'article 43 du même décret;

5° Des réalisations opérées au titre de l'action sanitaire et sociale, notamment de la création ou du développement d'œuvres ou d'institutions sanitaires et sociales;

6° Eventuellement, de l'attribution des prestations complémentaires et de réalisations sociales dans les termes de l'article 73 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

7° Des remboursements faits aux autres sociétés de secours minières ou aux caisses primaires de sécurité sociale en raison du service des prestations que celles-ci ont effectué pour le compte de la société.

Art. 36. — La tenue de la comptabilité et la gestion financière s'opèrent conformément aux prescriptions des décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947 et de l'arrêté sur la comptabilité prévu à l'article 37 du décret du 22 octobre 1947.

TITRE II

Obligations des affiliés envers la société.

Art. 37. — Les affiliés ne peuvent s'opposer ou se soustraire aux versements des cotisations mises à leur charge par le décret du 27 novembre 1946.

Les cotisations à la charge des travailleurs visés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 3 des présents statuts, sont précomptées sur leurs salaires ou traitements et versées à la société de secours dans les conditions prévues par les décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947.

Art. 38. — Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par les présents statuts, les affiliés doivent se soumettre à toutes mesures de contrôle, de traitement ou de reclassement prescrites soit par les présents statuts, soit par le règlement d'administration intérieure ou ordonnées par la société de secours.

TITRE III

Prestations servies par la société de secours.

Chapitre Ier

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE

NATURE DES PRESTATIONS

Art. 39. — La société de secours assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure:

a) A l'affilié et aux membres de sa famille, au sens de l'article 99 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoires, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et des frais de transport ainsi que des frais d'intervention chirurgicale;

b) Aux travailleurs affiliés qui se trouvent dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail, l'octroi d'indemnités journalières.

Les retraités, les veuves et les orphelins visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 n'ont droit qu'aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, sous réserve, toutefois, qu'ils soient affiliés à la société de secours à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse, ou à la date de l'accident.

Art. 40. — L'attribution des prestations est subordonnée, sans préjudice des dispositions de l'article 38 des présents statuts, à l'obligation pour les bénéficiaires:

De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par le service médical sous le contrôle de la société de secours;

De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la société de secours ou l'union régionale;

D'accomplir les exercices et travaux prescrits en vue de favoriser leur rééducation et leur reclassement professionnels;

De s'abstenir de toute activité non autorisée.

Durée du service des prestations.

Art. 41. — Les prestations en espèces ne sont accordées qu'à partir du quatrième jour de travail et au maximum pendant six mois. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non.

Les prestations en nature sont dispensées pendant toute la durée de la maladie.

Art. 42. — Les travailleurs qui réunissent les conditions requises pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au cours de la période de 6 mois visée à l'article ci-dessus et qui ont présenté une demande à cet effet, bénéficient des prestations en espèce de l'assurance maladie jusqu'à la date à laquelle ils ont reçu notification de la décision intervenue à l'égard de leur demande de pension.

Le cas échéant, les intéressés doivent reverser à la société de secours les indemnités journalières perçues en trop.

Art. 43. — Lorsque, pour une même affection, il y a interruption du service de l'indemnité journalière pendant moins de deux mois, le délai de six mois pendant lequel ladite indemnité est servie conserve comme point de départ la date de la première constatation médicale de cette affection. La période pendant laquelle l'indemnité journalière a cessé d'être servie n'entre pas en compte dans la période totale des six mois.

Lorsque le service des prestations en espèces est interrompu pendant plus de deux mois par la reprise du travail, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de six mois. Il en est de même si l'affilié établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations.

Pour l'affilié bénéficiaire d'une pension d'invalidité, la suppression de la pension et de l'attribution des soins aux invalides équivaut à la constatation de la guérison apparente.

Art. 44. — Sans préjudice des dispositions de l'article 42 et sous réserve du droit de contrôle de la société de secours et des droits de recours de l'intéressé, la date à partir de laquelle l'affilié malade ou le membre de sa famille au sens de l'article 99 du décret du 27 novembre 1946, n'a plus droit aux prestations, est fixée comme suit:

1° Pour les prestations en argent, au jour indiqué par le praticien pour la reprise du travail ou au jour de la reprise effective du travail, si celui-ci est antérieur;

2° Pour les prestations en nature, le lendemain du jour où le malade est déclaré, par le praticien, guéri ou dispensé de recevoir les soins.

Prestations en nature.

Art. 45. — Les taux des participations des affiliés aux frais résultant des soins médicaux et des médicaments ne peuvent être inférieurs aux minima ci-après:

. . . . . .

Ces taux sont fixés par le conseil d'administration dans sa première séance de janvier, par l'application d'un ticket modérateur sur le carnet médical remis aux sociétaires.

Art. 46. — L'affilié choisit librement son praticien parmi ceux qui sont agréés dans les conditions prévues par l'article 88 du décret du 27 novembre 1945 et par l'article 101 du décret du 22 octobre 1947.

Les conditions dans lesquelles ont lieu les actes médicaux sont fixées compte tenu des dispositions des articles 102 et 103 du décret du 22 octobre 1947 par une convention conclue entre l'union régionale et les syndicats de praticiens intéressés, dans le cadre éventuellement d'une convention nationale intervenue entre les syndicats de praticiens et la caisse autonome nationale.

Art. 47. — Les praticiens agréés pour donner leurs soins aux affiliés de la société de secours sont rémunérés directement par ladite société dans les conditions prévues à l'article 102 du décret du 22 octobre 1947.

Dans le cas où un affilié désire faire appel à un chirurgien ou à un médecin spécialiste ne dépendant pas d'établissement sanitaire géré par les organismes de sécurité sociale dans les mines, il doit, sauf cas d'urgence, obtenir au préalable l'accord de la société de

secours. Dans cette éventualité, les tarifs des honoraires dus à ce praticien sont ceux fixés en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés sociaux du régime général.

Art. 48. — La société de secours participe aux frais relatifs à l'exécution des ordonnances:

1° En ce qui concerne les médicaments d'après les frais exposés, conformément au tarif légalement applicable.

Toutefois, les médicaments spécialisés ne sont pris en charge par la société que s'ils figurent sur la liste établie par la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945;

2° En ce qui concerne les frais d'analyse, examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, les frais d'acquisition et de renouvellement des appareils, d'après un tarif annexé aux présents statuts et qui est établi dans les limites d'un tarif fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Le praticien ne peut spécifier sur l'ordonnance qu'un ou deux renouvellements, sauf cas particuliers nécessitant un traitement prolongé et spécifié sur l'ordonnance.

Les frais pharmaceutiques autres que l'achat de médicaments tels que ceux afférents à des analyses, recherches biologiques, autovaccins, ne sont remboursés que sur avis conforme du médecin conseil de la société de secours.

Art. 49. — Les frais, soit d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation, soit de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature relevant soit des exploitations minières ou assimilées, soit des organismes de sécurité sociale dans les mines, sont intégralement à la charge de la société de secours, sur prescription d'un médecin agréé.

En cas de séjour dans les services de chirurgie des établissements hospitaliers, autres que ceux relevant des exploitations minières ou assimilées et des organismes de sécurité sociale dans les mines, le tarif des honoraires à l'acte opératoire comprend les honoraires de la période préopératoire et ceux de la période postopératoire, dans la limite d'une durée fixée forfaitairement par la nomenclature générale des actes professionnels visé à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945.

Les honoraires afférents à la période non comprise dans le forfait visé à l'alinéa précédent sont remboursés:

1° En ce qui concerne les hôpitaux publics, sur la base d'un tarif journalier d'après le tarif applicable aux assurés sociaux;

2° Pour les hôpitaux privés, sur la base des tarifs prévus dans les conventions conclues entre, d'une part, la société de secours ou l'union régionale et, d'autre part, les syndicats de praticiens.

Art. 50. — Les conditions suivant lesquelles les affiliés à la société de secours bénéficient des soins dentaires sont fixées conformément aux règles prévues à l'article 46 des présents statuts pour les actes médicaux.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'affilié et les membres de sa famille n'ont droit, dans la limite du tarif annexé aux présents statuts, qu'au remboursement du prix des appareils fonctionnels et thérapeutiques.

Art. 51. — Les produits de régime alimentaire et les eaux minérales ne sont remboursés que dans des cas exceptionnels et sur délibération expresse du conseil d'administration, après avis du médecin conseil de l'union régionale.

Ne donnent lieu à aucun remboursement, les articles de parfumerie (eaux de Cologne, parfums, savons non médicamenteux, etc.).

Prestations en argent.

Art. 52. — Pendant toute période de maladie entraînant suppression du salaire, les affiliés, à l'exclusion des retraités, des veuves et des orphelins de père et de mère visés au 4° et au 6° de l'article 3 ci-dessus, ont droit, dès le quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et jusqu'à la guérison de la maladie ou la consolidation de la blessure, et au maximum jusqu'à l'expiration d'une période totale de soins de six mois à compter de la première constatation médicale, à une indemnité forfaitaire par jour ouvrable ou non.

Le montant de cette indemnité journalière est égal au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manœuvre de 2e catégorie du jour âgé de dix-huit ans. Pour les femmes et les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, l'indemnité est réduite dans la proportion fixée par les conventions collectives relatives à la réglementation des salaires (1).

Le conseil d'administration de la société de secours peut, à titre exceptionnel, accorder par des décisions individuelles un supplément d'indemnité qui ne peut excéder la moitié de celle-ci aux travailleurs à l'égard desquels cette attribution est justifiée par leur situation ou leurs charges particulières.

L'attribution de l'indemnité journalière est exclusive de l'allocation de chômage.

Art. 53. — En cas d'hospitalisation à la charge de la société de secours, l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque l'affilié a, à sa charge, deux membres de sa famille au moins, au sens de l'article 99 du décret du 27 novembre 1946. Elle est réduite:

Du un cinquième si l'affilié a à sa charge un membre de sa famille au sens du même article;

Des deux cinquièmes dans tous les autres cas.

Art. 54. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité journalière, l'affilié doit avoir fait constater sa maladie par un médecin agréé de la société de secours dans les trois jours suivant la cessation de travail.

Art. 55. — L'indemnité journalière est payable au moins tous les quinze jours à l'affilié.

Art. 56. — Les bénéficiaires des lois d'assistance, de la législation sur les pensions militaires, de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de longue maladie, dans les conditions prévues au titre VI du décret du 27 novembre 1946.

Le règlement d'administration intérieure fixe les modalités suivant lesquelles s'opère la coordination entre les dispositions prévues par ces diverses législations et celles du régime de sécurité sociale dans les mines, ainsi que les obligations qui incombent aux bénéficiaires desdites législations en vue de permettre à la société de secours d'assurer cette coordination.

Art. 57. — Lorsque l'accident ou la blessure dont les affiliés ou ses ayants droit sont victimes est imputable à un tiers, la société de secours est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'affilié ne peut être opposé à la société de secours qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 58. — Dans les cas visés à l'article 57 ci-dessus, le tiers reconnu responsable doit rembourser à la société de secours à laquelle est affiliée la victime les diverses prestations avancées et les frais exposés, dont le montant sera fixé par le jugement intervenu, dans la mesure de la responsabilité encourue par le tiers.

Art. 59. — Lorsque l'employeur maintient à l'affilié, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages ou d'un accord intervenu à cet égard, soit de sa propre initiative, la société de secours reste néanmoins redevable de l'intégralité de l'indemnité journalière.

(1) Conformément à l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, les statuts ne peuvent fixer le montant de l'indemnité journalière à un taux supérieur qu'en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, après avis de l'union régionale et sous réserve de l'approbation ministérielle.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions ci-après:

Dans le cas où le salaire ainsi que les avantages en nature sont maintenus en totalité, l'employeur est subrogé à l'affilié, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque le salaire et les avantages en nature ne sont maintenus qu'en partie, l'indemnité journalière susceptible d'être attribuée à l'affilié ne peut avoir pour effet de porter le montant total de ladite indemnité et des salaires ou avantages en nature maintenus à un taux supérieur à celui de la rémunération en nature et en espèces que percevait l'intéressé lorsqu'il était en activité de service. L'employeur est subrogé à l'affilié pour le reliquat de l'indemnité journalière.

Dans l'éventualité ou en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur doit déduire lesdites indemnités du montant des salaires.

Dans le cas où il n'aurait pas procédé à cette déduction, il ne peut poursuivre le recouvrement de la somme correspondant au montant des indemnités journalières qu'auprès de l'affilié.

CHAPITRE II

ASSURANCE DE LONGUE MALADIE

Art. 60. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance de la longue maladie, l'intéressé doit avoir été affilié depuis un an au moins au régime de sécurité sociale dans les mines au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident et justifier, soit qu'il a travaillé pendant au moins 240 heures au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

Art. 61. — Les prestations attribuées par la société de secours comprennent obligatoirement, d'une part, la couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et recouvrer sa capacité de gain, d'autre part, en ce qui concerne l'affilié lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, pendant la durée de la cessation de travail, l'indemnité journalière prévue par les présents statuts pour l'assurance maladie.

Le conseil d'administration de la société de secours a la faculté d'accorder des suppléments d'indemnité journalière dans les limites et conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'assurance de longue maladie ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure.

En cas d'hospitalisation, l'indemnité journalière est maintenue ou réduite dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus.

L'attribution des prestations est subordonnée à l'obligation pour les bénéficiaires de se conformer aux prescriptions des articles 38 et 40 des présents statuts.

Art. 62. — L'indemnité journalière est attribuée pour une durée fixée par le conseil d'administration de la société de secours et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures, jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale, par décision du conseil d'administration ou de la commission déléguée. Cette décision est notifiée à l'affilié par lettre recommandée avec avis de réception.

L'indemnité journalière peut, à tout moment, être suspendue, réduite ou supprimée, si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien. Toutefois, elle ne peut être que suspendue et non supprimée quand l'amélioration de l'état de santé ne peut être, du point de vue médical, présumée consolidée.

Lorsque le service de l'indemnité journalière est repris après une interruption d'au moins deux ans par suite de la reprise du travail, il peut être rétabli si l'affilié remplit à nouveau les conditions d'octroi de prestations, jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

Art. 63. — Si l'affilié doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé, ou si la reprise du travail est considérée comme de nature à favoriser l'amélioration de cet état de santé, l'indemnité journalière peut être maintenue, en tout ou en partie, pendant une durée fixée par le conseil d'administration de la société de secours. Cette durée ne peut, toutefois, excéder d'un an le délai prévu à l'article 62 ci-dessus.

Sauf cas exceptionnels que le conseil d'administration de la société de secours appréciera, le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total de l'affilié à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Art. 64. — Les prestations en nature de l'assurance longue maladie sont dispensées pendant une durée fixée par le conseil d'administration de la société de secours et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures.

Art. 65. — L'affilié qui, au cours de la période où il bénéficie de l'assurance de la longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle les prestations de cette nature lui sont attribuées, a droit pour cette affection nouvelle aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues au chapitre précédent.

La femme affiliée bénéficie, au cours de la même période, des prestations en nature de l'assurance maternité.

Les membres de la famille de l'affilié ont droit, de même, aux prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance longue maladie et le conjoint de l'affilié aux prestations en nature de l'assurance maternité.

CHAPITRE III

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AFFILIÉS EN CAS DE MALADIE ET DE LONGUE MALADIE

Art. 66. — L'affilié ou ses ayants droit qui, soit pour répondre à une convocation du contrôle médical effectué en application du régime de sécurité sociale dans les mines, soit pour se soumettre à un traitement prescrit par le service médical de la société de secours, doivent quitter la commune où ils résident sont remboursés de leurs frais de déplacement.

Le taux des remboursements est fixé comme suit:

1° Remboursement intégral des frais de transport, c'est-à-dire du prix effectif du billet de transport aller et retour le plus économique et le plus convenable, à condition que l'intéressé ne bénéficie pas déjà d'avantages personnels en matière de transport;

2° En cas de déplacement de courte durée, c'est-à-dire nécessité seulement pour répondre à une convocation médicale, la société de secours assure un remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hôtel, fixé dans les conditions ci-après, en pourcentage du montant de l'indemnité journalière de maladie prévue à l'article 52.

Déplacement d'une durée de 7 heures à 12 heures:

Chef de famille: 30 p. 100.
Autres: 25 p. 100.

Déplacement d'une durée de 12 heures à 18 heures:

Chef de famille: 60 p. 100.
Autres: 50 p. 100.

Déplacement d'une durée de plus de 18 heures:

Chef de famille: 100 p. 100.
Autres: 80 p. 100.

3°) En cas de perte de salaire pour l'intéressé, la société lui verse une indemnité égale à l'indemnité journalière de maladie.

CHAPITRE IV

ASSURANCE MATERNITÉ

Art. 67. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressé doit avoir été affilié au régime de sécurité sociale dans les mines à la date de la première constatation médicale de la grossesse.

Art. 68. — La société de secours garantit en cas de maternité, dans les conditions prévues par le décret du 27 novembre 1946:

1°) En ce qui concerne l'affiliée, la femme de l'affilié et l'ayant droit visé à l'article 99 du décret du 27 novembre 1946 et sans aucune participation de l'affilié ou de l'affiliée, la prise en charge de l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites;

2°) En ce qui concerne l'affiliée, le payement d'une indemnité journalière de repos égale à l'indemnité journalière de maladie pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les huit semaines qui suivent celle-ci, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines;

L'indemnité journalière de repos est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant.

3°) En ce qui concerne l'affiliée, la femme ou l'ayant-droit de l'affilié, l'attribution d'une allocation mensuelle d'allaitement, plus élevée dans les premiers mois que dans les mois suivants et dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration de la société de secours, sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à celui prévu pour les assurés du régime général de sécurité sociale, ni supérieur au taux limite fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

4°) Aux bénéficiaires qui, par suite d'incapacité physique ou de maladie sont dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter leur enfant, mais qui l'élèvent elles-mêmes à leur domicile ou doivent s'en séparer pour des raisons médicales, des bons de lait pour la durée et les quantités indiquées par le médecin, jusqu'à concurrence d'une somme qui diffère selon qu'il s'agit d'un lait ordinaire ou d'un lait hygiénique et qui est fixée par le conseil d'administration de la société de secours dans les conditions et limites prévues au 3° ci-dessus.

En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire reçoit:

a) Une allocation mensuelle dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration de la société de secours dans les conditions et limites prévues au 3° ci-dessus.

b) Des bons de lait.

En cas de naissances multiples, les allocations d'allaitement et les bons de lait ci-dessus prévus sont accordés pour chacun des enfants.

Le taux des indemnités journalières de repos et des allocations prévues au présent article ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui de l'allocation journalière aux femmes en couches et des primes d'allaitement au sein instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection de la maternité et de l'enfance.

Art. 69. — Les conditions dans lesquelles les affiliés peuvent faire appel à des sages-femmes sont fixées conformément aux règles prévues à l'article 46 des présents statuts, en ce qui concerne les actes médicaux.

Art. 70. — En cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques, l'assurance maladie court à partir de la constatation médicale de l'état morbide.

Lorsque l'état morbide est constaté avant la période de six semaines précédant l'accouchement, il y a lieu, pour l'attribution des prestations en argent, à application du délai de carence prévu pour l'assurance maladie.

Si l'état morbide se déclare pendant la période légale de repos, il y a lieu à attribution des prestations de l'assurance maladie, sans faire état du délai de carence.

Si l'état morbide se déclare après la période légale de repos, et si même l'affiliée n'a pas repris le travail, les prestations de l'assurance maladie sont servies sans qu'il y ait lieu de faire état du délai de carence.

Dans tous les cas visés au présent article, le délai de six mois prévu à l'article 101 du décret du 27 novembre 1946 et le délai de trois ans prévu à l'article 111 dudit décret commencent à courir à compter de la date de l'accouchement.

Pendant la période où l'intéressée reçoit les prestations en argent de l'assurance maladie, elle ne peut recevoir en même temps les prestations en argent de l'assurance maternité.

Si la guérison intervient avant l'expiration du délai de quatorze semaines visé à l'article 68 ci-dessus, l'indemnité de repos prévue à cet article est versée pour la période restant à courir.

Art. 71. — La bénéficiaire de l'assurance maternité doit se soumettre à la surveillance prénatale et postnatale organisée par la société de secours conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la maternité et de l'enfance.

Cette surveillance comporte au moins trois examens prénataux et un examen postnatal effectués dans les conditions définies par le règlement d'administration intérieur.

Le premier examen, à la fois général et obstétrical, doit être effectué par un médecin agréé par la société de secours et accompagné d'un examen radiologique des poumons et d'un examen sérologique; il doit intervenir avant la fin du troisième mois de la grossesse.

S'il est jugé nécessaire, le père devra subir un examen général accompagné, le cas échéant, d'un examen radiologique ou d'un examen sérologique.

Le deuxième et le troisième examens pourront être effectués par un médecin ou par une sage-femme agréés et devront intervenir l'un le sixième mois et l'autre le huitième mois de la grossesse. Ils comporteront toujours la recherche de l'albuminurie.

Lorsque le premier examen aura décelé une maladie susceptible d'être aggravée par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme du fœtus, les examens ultérieurs devront être effectués par un médecin agréé.

L'examen postnatal, à la fois gynécologique et clinique, pratiqué par un médecin agréé, accompagné d'un examen radiologique des poumons, doit être subi dans le mois qui suit l'accouchement.

L'affiliée ne supporte aucune participation au prix de ces examens et analyses.

Art. 72. — Lorsque la future mère n'a pas justifié auprès de la société de secours de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, la participation de la société de secours dans les frais d'accouchement est réduite à 80 p. 100 de la participation normale, à moins qu'il y ait eu empêchement de force majeure qu'il appartient à la société de secours d'apprécier.

Les indemnités journalières de repos peuvent ne pas être versées pour la période où la société de secours a été dans l'incapacité d'exercer son contrôle. Elles peuvent également être supprimées à la demande du médecin conseil de l'union régionale ou du directeur départemental de la santé si la jeune mère omet de se présenter aux consultations de nourrissons pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Les primes d'allaitement peuvent également être supprimées à la demande du médecin conseil de l'union régionale ou du directeur départemental de la santé en cas de non-fréquentation des consultations de nourrissons et de non-soumission aux prescriptions titre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 consacrées à la surveillance des enfants.

La même sanction peut être prononcée en cas de fraude sur l'utilisation du lait hygiénique.

Art. 73. — La société de secours alloue aux affiliées ou aux femmes d'affiliés qui ont subi, dans les délais réglementaires, les examens prénataux ou postnataux prévus par l'article 71 ci-dessus, avantages en nature dans les limites fixées par décision du conseil d'administration de l'union régionale. Ces avantages en nature consistent soit en l'attribution de layette et de nécessaires d'accouchement, soit en la distribution de produits de suralimentation.

Le procréateur qui a subi l'examen prénatal avant la fin du quatrième mois de la grossesse de la mère, a droit à une prime de... francs (1).

Le fait d'avoir présenter son enfant à une consultation de nourrissons pendant... ouvre droit à une prime de... francs.

. . . . . .

(1) Indiquer le montant.

CHAPITRE V

ALLOCATIONS AU DÉCÈS

Art. 74. — La société de secours garantit aux ayants droit de l'affilié le payement de l'allocation au décès et, éventuellement, de la majoration de ladite allocation, prévues à l'article 123 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 75. — Ouvrent droit à l'allocation au décès, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 126 du décret du 27 novembre 1946, les affiliés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 3 des présents statuts.

Art. 76. — L'allocation est accordée même en cas de décès survenu soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre.

Art. 77. — L'allocation au décès est accordée aux ayants droit qui sont désignés ci-après dans leur ordre de priorité:

Au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait;

Aux descendants; par descendant, il faut entendre les enfants, petits-enfants ou arrière petits-enfants de l'affilié, légitimes, naturels reconnus ainsi que les enfants adoptifs, recueillis ou pupilles de la nation dont l'affilié était le tuteur;

Aux ascendants; par ascendants il faut entendre les parents ou grands-parents de l'affilié.

En cas de pluralité de descendants, le montant de l'allocation au décès doit être réparti entre eux par parts égales; il est procédé de même en cas de pluralité d'ascendants.

Art. 78. — Par dérogation aux règles qui précèdent, peuvent sur décision du conseil d'administration de l'union régionale, être à titre exceptionnel substituées aux bénéficiaires de l'allocation au décès ci-dessus visées, les personnes qui ont notoirement contribué, d'une manière continue et dans une proportion suffisante, à l'entretien du *de cujus* au lieux et places des bénéficiaires normaux de l'allocation au décès pendant une période de six mois au moins antérieurement au décès et qui ont assumé la charge des frais funéraires.

Le règlement d'administration intérieure fixe les formalités auxquelles est subordonnée l'attribution de l'allocation au décès aux personnes visées par le présent article.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTIONS

Art. 79. — L'action de l'affilié pour le payement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à compter de la date de la première consultation médicale.

Pour le payement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

L'action des ayants droit de l'affilié pour le payement de l'allocation au décès se prescrit par trois ans à partir du jour du décès.

Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'affilié.

CHAPITRE VII

PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 80. — La société de secours garantit à ses affiliés le service des prestations familiales prévues par la législation générale.

CHAPITRE VIII

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 81. — La société de secours garantit à ses affiliés le service des prestations prévues pour les incapacités temporaires par la législation générale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sauf, toutefois, en ce qui concerne les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel et sur avis conforme de la société de secours, auront été autorisés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer elles-mêmes le service de ces prestations.

CHAPITRE IX

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 82 (F). — § 1er. — La société de secours attribue à ses affiliés, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 73 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les prestations complémentaires suivantes:

1° ...

2° ...

§ 2. — D'autre part, le conseil d'administration de la société de secours peut, dans la limite d'un crédit qu'il impute sur le compte d'action sanitaire et sociale, décider après enquête sociale s'il y a lieu, l'attribution de prestations supplémentaires en faveur de ses affiliés ou de la famille de celui-ci, dans les conditions suivantes:

Il sera tenu compte, dans l'appréciation de chaque cas, de la situation sociale des intéressés et, notamment, du fait qu'ils appartiennent aux catégories ci-dessous:

1° Affiliés chargés de famille comportant au minimum .. enfants à charge, titulaires de pension d'invalidité, victimes de la guerre, chômeurs pouvant légalement prétendre aux prestations;

2° Ayants droit visés à l'article 99 du décret du 27 novembre 1946 des affiliés énumérés au paragraphe 1er ci-dessus;

3° Ayants droits non visés à l'article 99 du décret du 27 novembre 1946 des affiliés énumérés au paragraphe 1er ci-dessus, appartenant aux catégories suivantes: ascendants entièrement à la charge des affiliés, enfants infirmes ou malades entièrement à la charge des affiliés, quel que soit leur âge;

4° Ayants droit des affiliés morts pour la France jusqu'à ce que le droit à pension soit reconnu.

Ces prestations supplémentaires peuvent être les suivantes:

a) Attribution de layettes et de nécessaires d'accouchement aux mères et distribution de produits de suralimentation aux mères qui allaitent et aux futures mères et aux jeunes enfants;

b) Participation, dans les conditions de l'assurance maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé;

c) Attribution des prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie aux ayants droit visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus qui ne relèvent pas de l'assistance médicale gratuite;

d) Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par des organisations agréées par la société de secours aux femmes ayant au moins trois enfants de moins de 14 ans;

e) Indemnité de funérailles allouée au décès des affiliés et des membres de leurs familles visés au paragraphe 2 ci-dessus.

TITRE IV

Modifications aux statuts. — Dissolution et liquidation de la société.

Art. 83. — Les présents statuts pourront être modifiés par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, sous réserve toutefois, de l'approbation ministérielle prévue à l'article 15 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 84. — La dissolution de la société de secours est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de l'union régionale, da l'ingénieur en chef des mines et des organisations professionnelles intéressées.

La dissolution est de droit en cas de suspension définitive des travaux des entreprises situées dans la circonscription.

Art. 85. — En cas de dissolution, la liquidation s'opérera sous la surveillance d'un liquidateur désigné par le président du tribunal, sur la requête du conseil d'administration de l'union régionale.

Après qu'auront été effectués les prélèvements nécessaires sur l'actif à l'effet de couvrir tous les engagements contractés au nom de la société, l'actif disponible sera versé à la société de secours qui prendra la suite des opérations de la société dissoute.

Règlement intérieur type des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 38;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement intérieur type des société de secours minières est fixé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

REGLEMENT INTERIEUR TYPE des sociétés de secours minières

TITRE Ier

Organisation technique.

CHAPITRE Ier

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 1er. — § 1. — Les administrateurs de la société de secours ont droit, pour les séances du conseil d'administration ou pour les séances des commissions désignées par le conseil d'administration et tenues en dehors des réunions du conseil, à des indemnités de fonctions et sont remboursés de leurs frais de déplacement et de sépour dans les conditions fixées aux paragraphes suivants:

Les mêmes remboursements et indemnités peuvent être accordés aux administrateurs que le conseil d'administration a décidé de déléguer à un congrès ou à une manifestation officielle ayant pour objet l'application du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ou la défense directe des intérêts matériels ou moraux de la société de secours et de ses affiliés.

§ 2. — Pour les séances du conseil d'administration ou des commissions, ainsi que pour les congrès ou manifestations officielles visés ci-dessus, il est alloué aux administrateurs de la société de secours une indemnité fixée par vacation, avec maximum de deux vacations par jour, au montant du demi-salaire journalier de l'ouvrier de sixième catégorie du fond. Toutefois, pour les représentants des travailleurs dont le salaire est supérieur à l'indemnité ci-dessus prévue, l'indemnité est portée, sur justification de leur gain habituel, au montant de la perte qu'ils ont subie

§ 3. — Les frais de remboursement comportent le remboursement de la somme effectivement payée par les intéressés pour le parcours par voie ferrée aller et retour en 1re classe entre la gare la plus proche de leur résidence et le siège de la société de secours ou le lieu de destination, ou par tout autre moyen de transport en commun.

Les demandes de remboursement des frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

§ 4. — Les frais de séjour sont fixés aux taux prévus par les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II par l'article 2 du décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

§ 5. — Aucune indemnité pour frais de déplacement et de séjour ne pourra être accordée aux administrateurs résidant dans la localité où se tiennent les réunions, commissions, congrès ou manifestations officielles visés au § 1er du présent article.

Dans le cas où, à l'occasion d'un déplacement pour une des raisons indiquées au § 2 du présent article, un administrateur recevrait d'un autre organisme, d'un autre groupement ou d'une autre collectivité des indemnités ou remboursements, le montant des indemnités et remboursements de frais prévus ci-dessus serait réduit à due concurrence.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — La classe dans laquelle la société de secours se trouve rangée pour la définition et la classification des emplois prévus dans ses services, est déterminée en tenant compte principalement de l'effectif des affiliés et, en outre, de l'importance des réalisations sociales opérées ainsi que de toutes autres circonstances particulières à la société, telles que la configuration et l'étendue de sa circonscription.

Le conseil d'administration de la société de secours adresse à l'union régionale ses propositions en vue de la détermination de cette classe.

Art. 3. — Les droits et les obligations des membres du personnel de la société de secours remplissant leur emploi à titre d'occupation principale sont définis par une convention collective nationale et, le cas échéant, par des avenants régionaux et locaux à ladite convention, conclus conformément aux dispositions de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946.

La convention collective nationale est conclue entre le conseil d'administration de la caisse autonome nationale et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale dans les mines.

L'avenant régional est, éventuellement, conclu entre le conseil d'administration de l'union régionale et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel des sociétés de secours situées dans la circonscription.

Le conseil d'administration de la société de secours donne mandat respectivement au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et au conseil d'administration de l'union régionale à l'effet de conclure la convention collective nationale et l'avenant régional ci-dessus prévus.

L'avenant local est conclu entre le conseil d'administration de la société de secours et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de ladite société.

Art. 4. — La convention collective nationale et, le cas échéant, les avenants visés à l'article 3 précisent notamment:

1° La définition et la classification des emplois prévus dans les services de la société de secours en tenant compte de la classe dans laquelle est rangée la société de secours conformément à l'article 2 ci-dessus;

2° Le salaire de base, les coefficients de hiérarchie professionnelle et les majorations d'ancienneté des employés;

3° Les conditions d'attribution et la quotité des avantages en nature, des primes et indemnités diverses alloués au personnel;

4° Les conditions de recrutement, d'avancement et de licenciement du personnel ainsi que les sanctions qui peuvent lui être appliquées et la procédure à laquelle est subordonnée l'application de ces sanctions;

5° Les modalités suivant lesquelles sont constituées les retraites du personnel.

Art. 5. — Le nombre des emplois prévus dans chacune des catégories définies par la convention collective nationale et éventuellement ses avenants est déterminé par le conseil d'administration de la société sur avis du conseil d'administration de l'union régionale.

Art. 6. — Le personnel de la société de secours comprend obligatoirement un chef des services administratifs (1) et un agent comptable nommés par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

Art. 7. — Le chef des services administratifs (1) est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut recevoir, à titre permanent ou provisoire, mandat du conseil d'administration à l'effet de représenter la société de secours en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 8. — L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité de toutes les opérations de recettes et de dépenses de la société de secours. Il effectue ces opérations dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 37 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

L'agent comptable, ainsi que les agents chargés du maniement des fonds sont assujettis à un cautionnement, dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1er du présent article.

Les agents cautionnés reçoivent une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour la retraite. Le montant de cette indemnité de responsabilité ainsi que les conditions d'attribution sont fixés par la convention collective et, éventuellement, par les avenants régional et local prévus à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

Service des prestations.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9. — Le service des prestations prévues par les statuts de la société de secours est assuré par ladite société aux affiliés ou ayants droit d'affiliés qui résident sur le territoire ci-après (2):

Lorsqu'un affilié ou ayant droit d'affilié réside en dehors de la circonscription prévue ci-dessus, le service des prestations peut lui être assuré, pour le compte de la présente société, par la société de secours minière ou, s'il n'en existe pas, par la caisse de sécurité sociale du lieu de sa résidence, après entente entre les conseils d'administration des organismes intéressés.

CHAPITRE II

ASSURANCE MALADIE

SECTION I. — *Justification des droits. Déclaration de la maladie.*

Art. 10. — En cas de maladie ou d'accident survenant soit à l'affilié, soit à un membre de sa famille bénéficiaire de l'assurance, l'affilié doit se procurer, pour la présenter au praticien agréé dont il a fait choix, une feuille de maladie en s'adressant soit au siège de la société de secours, soit au siège de la section locale, soit au correspondant local. L'affilié peut également, le cas échéant, se procurer ladite feuille au cabinet du praticien agréé.

La durée de validité de la feuille de maladie est de quinze jours au maximum pour les deux premières et d'un mois pour les suivantes.

A la feuille de maladie est joint, s'il y a lieu, un avis d'interruption de travail établi par l'exploitant, que le malade doit faire parvenir à la société de secours, si l'interruption de travail est postérieure à la date de la première constatation médicale, dans les trois jours qui suivent la date d'arrêt du travail.

La délivrance de la feuille de maladie n'engage pas la responsabilité de la société de secours.

Art. 11. — Dans les cas urgents, le malade non porteur d'une feuille de maladie qui consulte pour la première fois le praticien agréé doit lui réclamer, sauf si le praticien est muni de feuilles de maladie, une attestation de consultation ou de visite.

Cette attestation doit être remise dans les trois jours à la société de secours, qui délivre en échange une feuille de maladie.

Chaque feuille de maladie ne peut être utilisée que pour une seule maladie. Si la maladie dure plus de quinze jours, l'affilié doit produire une seconde feuille de maladie, également valable pour quinze jours et, à l'expiration de ce délai, une nouvelle feuille de maladie valable pour un mois.

Lorsque la maladie se prolonge au delà, une feuille de maladie peut être demandée à l'expiration de la période de validité de la feuille précédemment délivrée.

Chaque feuille de maladie dont la période de validité a pris fin est remise ou retournée aussitôt par l'affilié à la société de secours qui, après le décompte correspondant des prestations, la classe dans le dossier médical de l'intéressé.

Art. 12. — L'affilié ne doit pas se dessaisir de la feuille de maladie pendant la durée de validité de celle-ci entre les mains de qui que ce soit. Il doit la présenter, en même temps que son certificat d'immatriculation, au praticien ainsi qu'à tout agent de contrôle de la société de secours.

Art. 13. — La société de secours est fondée à refuser à l'affilié ou à l'ayant droit de celui-ci le bénéfice des prestations de l'assurance maladie afférentes à la période pendant laquele l'absence de déclaration aura rendu son contrôle impossible.

SECTION II. — *Formalités en vue de la liquidation des droits.*

Art. 14. — Lors de son immatriculation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, tout nouvel affilié est mis en possession d'un carnet médical sur lequel doivent être inscrites toutes les ordonnances médicales et les frais relatifs à l'exécution de ces ordonnances concernant l'affilié lui-même et les membres de sa famille bénéficiaires de l'assurance.

Art. 15. — Dès qu'une ordonnance a été inscrite sur son carnet médical, par un médecin, un chirurgien dentiste ou une sage-femme, l'affilié s'adresse pour l'exécution à un laboratoire ou à une pharmacie.

Le pharmacien exécute l'ordonnance sur présentation de la carte d'immatriculation et du carnet médical de l'intéressé. Il appose son cachet sur l'ordonnance et établit sur les feuilles du carnet médical réservées à cet effet, en double exemplaire, le détail de la tarification. Cette tarification est faite d'après le tarif ordinaire de la clientèle, sans qu'elle puisse dépasser le tarif légalement applicable.

Si l'affilié fait appel à un laboratoire ou à une pharmacie appartenant à la société de secours ou à l'Union régionale, le pharmacien détache une des deux feuilles du carnet médical qui comportent le détail de la tarification de l'ordonnance. Cette feuille constitue la pièce justificative de dépenses dont il est fait état par le pharmacien dans sa comptabilité.

Si l'affilié fait appel à une officine ou à un laboratoire ne relevant pas du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, l'affilié paye directement le pharmacien pour l'exécution de son ordonnance et se fait rembourser ultérieurement par la société de secours, sur le vu du carnet médical.

En tout état de cause, l'affilié supporte le taux de participation prévu à l'article 45 des statuts.

Art. 16. — Le remboursement des appareils et accessoires (appareils de prothèse d'orthopédie, bandages, lunettes, etc.) n'est fait que si la société de secours a, préalablement, accepté de prendre en charge les frais de délivrance des appareils et accessoires. La délivrance de ces appareils et accessoires est effectuée par le fournisseur choisi par l'affilié sur la liste des fournisseurs agréés par la so-

(1) Ou « directeur » suivant la classe de la société de secours.

(2) Préciser, dans la mesure où cela est nécessaire, les département, canton, commune ou quartier.

ciété de secours ou par les centres d'appareillage dûment reconnus par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou par les fournisseurs agréés par ces centres, ou par les centres d'appareillage créés par les organismes de sécurité sociale. Les verres correcteurs ne donnent lieu à remboursement que s'ils sont prescrits par ordonnance médicale.

Les accessoires tels que béquilles, gouttières, coussins, bassins, etc., peuvent être prêtés aux affiliés par la société de secours. Ils doivent être maniés avec soin et rendus en bon état après achèvement de la cure.

Art. 17. — Le malade peut être hospitalisé ou traité, avec son accord, lorsque son état ou sa situation l'exige, sur le vu de l'attestation d'un praticien agréé.

Dans ce cas, l'affilié doit, sauf cas d'urgence ou impossibilité absolue que la société de secours appréciera, se faire hospitaliser soit dans les établissements fondés par les organismes de sécurité sociale dans les mines, soit dans les établissements ne relevant pas de ces organismes mais avec lesquels des conventions ont été passées par la société de secours.

Lorsque l'affilié se fait hospitaliser ou traiter dans un établissement ne relevant pas des organismes de sécurité sociale dans les mines, il doit, préalablement à l'hospitalisation ou traitement, sauf le cas d'urgence, en aviser la société de secours et lui indiquer l'établissement dans lequel il a l'intention d'être hospitalisé ou traité.

A défaut de réponse dans les huit jours, la société de secours est réputée avoir accepté la prise en charge des frais d'hospitalisation ou de traitement dans l'établissement indiqué. D'autre part, l'établissement hospitalier prévient obligatoirement la société de secours dans un délai de quarante-huit heures de l'entrée du malade.

Si l'affilié demande à être traité ou envoyé dans un établissement spécial (préventorium, sanatorium, aérium, maison de convalescence) public ou privé ne relevant pas des organismes de sécurité sociale dans les mines, il doit adresser à la société de secours une demande d'entente préalable. La société de secours doit faire connaître préalablement par écrit son acceptation.

Toutefois, dans le cas où un malade est placé d'urgence dans un sanatorium par le médecin phtisiologue départemental ou son délégué, le remboursement n'est pas subordonné à l'acceptation expresse de la société de secours.

Le malade hospitalisé dans un établissement appartient à un organisme de sécurité sociale dans les mines est soumis au règlement intérieur de cet hôpital. Lorsqu'il est hospitalisé dans un hôpital public ou dans un établissement privé ne relevant pas du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, il est soumis au règlement intérieur ainsi qu'aux clauses de la convention intervenue éventuellement entre ce dernier établissement et la société de secours ou l'union régionale.

Dans tous les cas, l'affilié est tenu, à moins d'impossibilité absolue, de faire connaître sa qualité de ressortissant du régime de sécurité sociale dans les mines à l'administration hospitalière, dès son admission dans l'établissement.

Art. 18. — Une annexe au présent règlement indique:

1° Les établissements fondés par les organismes de la sécurité sociale dans les mines;

2° Les établissements créés par les caisses de sécurité sociale avec lesquels des conventions ont été passées;

3° Les établissements privés autorisés, par la commission prévue à l'article 93 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et à l'article 105 du décret du 22 octobre 1947, à dispenser des soins aux affiliés de la société de secours.

Art. 19. — Si le médecin traitant préconise une cure thermale ou climatique, l'affilié doit en aviser la société de secours.

La participation de la société de secours est subordonnée à son acceptation préalable qui doit être notifiée par écrit à l'intéressé.

SECTION III. — *Règles à suivre par les affiliés en cas de maladie, contrôle, sanctions.*

Art. 20. — L'affilié ne doit demander la visite du praticien que s'il est dans l'impossibilité de se déplacer. Les visites de nuit et du dimanche ne doivent être demandées qu'en cas d'urgence.

Sauf cas particuliers que la société de secours appréciera, les frais payés par le malade pour se rendre à la consultation du praticien sont exclusivement à sa charge.

Les malades sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre s'il a été ordonné. Ils ne doivent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique.

Les médicaments et remèdes seront employés suivant les indications données par le praticien. Les médicaments ne doivent être demandés la nuit aux pharmaciens qu'en cas d'urgence justifiée et constatée par une visite médicale de nuit, sauf le cas où, pour des raisons impérieuses et par suite de l'éloignement du domicile du malade du lieu de l'officine, l'achat ne peut être effectué que de nuit.

L'affilié malade ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, sauf autorisation du médecin traitant.

Durant la maladie, le malade ne doit pas quitter la circonscription de la section ou du correspondant de la société de secours à laquelle il est rattaché, sans autorisation préalable de la société ou de son représentant accrédité.

La société de secours ou son représentant accrédité peut autoriser le déplacement du malade pour une durée indéterminée, soit lorsque le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique, soit pour des raisons de convenances personnelles justifiées du malade et avec l'autorisation du médecin.

Le malade dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le praticien traitant doit, avant son départ, en aviser la société de secours ou le représentant accrédité de celle-ci et attendre leur autorisation. Il doit, pendant la durée de la convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la société de secours.

En cas d'hospitalisation, le malade doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

Si l'affilié tombe malade hors de la circonscription de la société de secours, il doit, dans les 48 heures, en aviser cette société qui lui indique la société de secours ou la caisse primaire de sécurité sociale chargée pour son compte de lui assurer les prestations et à la surveillance de laquelle il devra se soumettre.

Art 21. — La société de secours a le droit, à tout moment, de faire contrôler par des représentants accrédités les malades à qui elle sert des prestations.

La société de secours rembourse aux affiliés, dans la limite d'un tarif fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les frais qui résultent pour eux de l'exercice du contrôle médical et éventuellement la perte de salaire subie par eux à cette occasion.

Art. 22. — En cas d'inobservation des règles à suivre en cas de maladie ou des prescriptions du médecin traitant, le conseil d'administration de la société de secours peut prendre toutes mesures en vue de suspendre, réduire ou supprimer les avantages sociaux.

Art. 23. — En cas de contestation sur l'état du malade, cet état est apprécié dans les conditions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Art. 24. — Le conseil d'administration de la société de secours, lorsqu'il est saisi d'une réclamation, doit la soumettre à la commission instituée auprès de lui en vertu de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, sauf s'il s'agit d'une réclamation présentée contre les décisions prises soit par une commission créée en application des décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947 ou par les statuts de la société de secours, soit à la suite d'un avis formulé par la commission susvisée.

Lorsque l'affilié conteste la décision d'ordre administratif prise par le conseil d'administration de la société de secours ou si aucune réponse n'a été faite à sa demande dans le délai d'un mois, il peut saisir du différend la commission de première instance prévue à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1946, par simple inscription au secrétariat de cette commission ou par lettre recommandée adressée au secrétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission de première instance devant la commission régionale d'appel, dans le mois de la réception de la notification de la décision. Cette commission est saisie par lettre recommandée au secrétaire ou par inscription au secrétariat de la commission.

SECTION IV. — *Dispositions spéciales aux affiliés bénéficiaires des législations d'assistance et de prévoyance.*

Art. 25. — Sous peine des sanctions prévues par l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 contre les personnes qui se rendent coupables de fausses déclarations en vue d'obtenir les prestations auxquelles elles n'auraient pas droit, l'affilié doit indiquer au praticien traitant, qui relate cette déclaration sur le carnet médical;

1° S'il est titulaire d'une pension de guerre. Dans l'affirmative le médecin indique si l'affilié est soigné pour l'affection ayant entraîné l'attribution de cette pension;

2° Si la maladie a été contractée ou si la blessure est survenue à l'occasion de l'exercice de sa profession et, dans l'affirmative, si elle a donné lieu à une déclaration à la société de secours par l'employeur ou par lui-même ainsi qu'à la délivrance par l'employeur d'une feuille d'accidents;

3° Si l'accident dont il a été victime est susceptible d'entraîner la responsabilité d'un tiers ou de son assureur.

Dans ces deux derniers cas, l'affilié doit en outre aviser la société de secours de l'accident ou de la maladie dans le délai de huit jours.

Art. 26. — Les affiliés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 suivant les prescriptions dudit article et des dispositions réglementaires qui en règlent l'application.

Ils ont droit, dans tous les cas, à l'indemnité journalière prévue à l'article 52 des statuts de la société de secours pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil de l'Union régionale ou par un médecin désigné par l'Union régionale sur la proposition de celui-ci.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'article 99 du décret du 27 novembre 1946, des prestations en nature de l'assurance maladie, et de l'assurance de la longue maladie et bénéficient des indemnités journalières prévues par lesdites assurances, mais ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des affiliés malades ou invalides, à la condition que leur invalidité soit au moins égale à 25 p. 100.

Si la société de secours conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux affiliés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

Art. 27. — Les affiliés, français ou étrangers, qui bénéficient de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, ont droit, en cas d'hospitalisation au titre de cet article, à l'indemnité journalière d'assurance maladie non réduite, quelle que soit leur situation de famille.

Art. 28. — La société de secours ne doit les prestations en nature aux affiliés visés à l'article 175 du décret du 27 novembre 1946 que

pour les affections distinctes de celle qui a motivé l'attribution d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919. Lorsqu'il est reconnu qu'une maladie résulte directement de cette dernière affection, elle ne donne pas lieu aux prestations en nature du régime de sécurité sociale dans les mines.

Art. 29. — Ne donnent pas lieu à l'attribution des prestations en nature et en argent de l'assurance maladie, sous réserve des dispositions ci-après, les maladies professionnelles et les blessures indemnisées ou susceptibles d'être indemnisées au titre de la législation sur les accidents du travail.

L'affilié victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle, qui bénéficie à ce titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, conserve pour toute blessure ou maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident ou pour toute maladie n'ayant pas un caractère professionnel, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations prévues à ce titre par les statuts pour lui, son conjoint et les autres ayants droit, s'il remplit à la date de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle les conditions fixées par lesdits statuts.

Toutefois, l'affilié ne peut cumuler l'indemnité journalière prévue au titre de la législation des accidents du travail avec celle attribuée au titre de l'assurance maladie. A partir de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail ou de la guérison ou consolidation de la maladie professionnelle, l'affilié reçoit l'indemnité journalière sans déduction du délai de carence si, à cette date, la maladie remonte à plus de trois jours.

Art. 30. — Dans le cas où la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle vient à être atteinte d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité différente, elle est dispensée personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des affiliés malades ou invalides sous réserve que son invalidité soit au moins égale à 25 p. 100.

Art. 31. — L'affilié ayant fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle et dont le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par l'organisme ou service intéressé reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie si, par ailleurs, il justifie des conditions d'attribution de ces prestations.

Si le caractère professionnel de l'accident du travail ou de la maladie n'est pas reconnu par l'organisme ou service intéressé ou par la juridiction compétente, les prestations versées au titre de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie restent acquises à l'intéressé.

Lorsque le caractère professionnel de l'accident du travail ou de la maladie est reconnu, les prestations servies à titre provisionnel à la victime viennent en déduction du montant des prestations dues à l'intéressé en vertu de la législation sur les accidents du travail. Elles sont dans ce cas:

Mises à la charge du compte général ouvert dans la comptabilité de la société de secours en vue de l'application de la législation sur les accidents du travail, pour ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1947;

Remboursées directement à la société de secours par l'employeur ou l'organisme d'assurance substitué en ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1948.

Art. 32. — L'affilié qui prétend aux prestations provisionnelles visées à l'article précédent doit aviser la société de secours dans le délai de huit jours de la constatation médicale de l'accident et lui adresser une copie du certificat médical initial.

Art. 33. — Lorsque l'accident ou la blessure dont l'affilié ou ses ayants droit sont victimes est imputable à un tiers, l'affilié, sans préjudice des formalités visées aux articles 10 et 11 du présent règlement, doit aviser la société de secours dans les huit jours de l'accident ou de la blessure, en faisant connaître les circonstances de l'accident, le nom du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance, et les conditions dans lesquelles une instance a pu être introduite contre eux.

La société de secours est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent en tout état de la procédure indiquer, à peine de nullité, leur qualité d'affilié au régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi que la société de secours à laquelle la victime est ou était affiliée pour les divers risques.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'affilié ou ses ayants droit conserve contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé en ce qui concerne les dépenses de la société de secours.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'affilié ne peut être opposé à la société de secours qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 34. — Dans le cas visé à l'article 33 ci-dessus, le tiers reconnu responsable doit rembourser à la société de secours à laquelle est affiliée la victime les diverses prestations avancées et les frais exposés dont le montant sera fixé par le jugement intervenu dans la mesure de la responsabilité encourue par le tiers

CHAPITRE III

ASSURANCE DE LONGUE MALADIE

Art. 35. — Tout affilié ou membre de la famille de l'affilié au sens de l'article 99 du décret du 27 novembre 1946 doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la société de secours, avant l'expiration du troisième mois de maladie et même s'il n'y a pas cessation de travail, faire l'objet d'un examen spécial dans les conditions fixées aux articles 37 et 38 du présent règlement.

L'affilié ou l'ayant droit de l'affilié qui désire passer cet examen en vue de l'obtention des prestations de longue maladie doit, soit adresser sa demande par lettre recommandée, avec avis de réception, à la société de secours, soit déposer contre récépissé une demande écrite aux guichets de celle-ci.

La société de secours examine si l'affilié ou son ayant droit remplit les conditions administratives pour obtenir le bénéfice des prestations de l'assurance longue maladie.

Dans la négative, la société de secours doit informer dans le délai d'un mois l'affilié des motifs de refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette décision est adressée au médecin traitant.

La société de secours signalera au médecin chargé du contrôle médical les affiliés dépassant deux mois et demi de maladie ou atteints d'une maladie paraissant susceptible d'entraîner l'octroi des prestations de l'assurance de la longue maladie et qui n'ont formulé aucune demande dans ce sens.

Art. 36. — Si la demande de l'affilié est acceptée, le médecin conseil de l'union régionale informe, par lettre recommandée, l'affilié ou son ayant droit de la date et du lieu où il devra se rendre pour faire l'objet de l'examen spécial.

L'affilié ou l'ayant droit qui n'a pas fait lui-même la demande d'octroi des prestations de longue maladie doit, quand le médecin conseil l'y invite par lettre recommandée, se rendre aux lieu, jour et heure fixés par la société de secours pour subir l'examen spécial.

Il y a refus d'examen, entraînant la suppression du droit aux prestations de l'assurance longue maladie, si l'affilié ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin conseil ou s'il s'oppose à la visite de ce dernier.

Le lieu où l'examen spécial doit être pratiqué est choisi par le médecin conseil en complet accord avec le médecin traitant. L'examen spécial a lieu au domicile du malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer et au domicile du médecin traitant lorsque celui-ci le demande.

L'affilié perçoit, s'il y a lieu, de la part de la société de secours, une indemnité de déplacement et de remboursement des frais de transport dans les conditions de l'article 64 des statuts.

Art. 37. — Le médecin traitant et le médecin conseil procèdent conjointement à l'examen spécial du malade en vue de déterminer le traitement spécial dont l'affilié doit faire l'objet.

Le médecin traitant précise, s'il y a lieu, les raisons qui ont motivé la demande des prestations de la longue maladie. Il indique, en outre, le traitement qui a été prescrit à l'intéressé.

Lorsque le médecin traitant et le médecin conseil se sont mis d'accord, la demande de l'affilié est transmise avec avis favorable, en respectant le secret professionnel, au conseil d'administration de la société de secours ou à la commission déléguée par ce conseil.

Cette demande doit être accompagnée d'une note rédigée par le médecin conseil et résumant, sans avoir à faire mention d'un diagnostic, les conclusions de l'examen tant sur la durée de l'assurance de longue maladie qui peut être octroyée au malade que sur son placement éventuel dans un établissement spécial de soins et sur les prestations qui doivent lui être octroyées. Dans le cas où le médecin conseil ne peut obtenir une réponse du médecin traitant ou ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants pour statuer, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 38.

Art. 38. — En cas de désaccord entre les deux praticiens, il doit être procédé à un nouvel examen par un médecin expert désigné dans les huit jours par les deux médecins.

Si les deux praticiens susvisés s'entendent pour la désignation de l'expert, le médecin conseil demande sans délai au directeur départemental de la santé de procéder à la désignation d'un médecin expert figurant sur la liste qu'il a établie après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de l'union régionale.

Si l'affilié est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

Dès la désignation de l'expert et au plus tard dans les huit jours, le médecin conseil informe ledit expert qu'il aura à procéder à l'examen du malade.

L'expert ainsi désigné convoque sans délai le malade ou se rend immédiatement à son chevet dès qu'il reçoit la notification de sa désignation comme expert et au maximum dans les huit jours.

Après l'examen du malade, l'expert est tenu d'adresser dans les huit jours au plus tard au médecin conseil de l'union régionale un rapport dans lequel, outre le traitement à suivre, il donne ses conclusions sur l'octroi éventuel du bénéfice de l'assurance de longue maladie.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 39. — Le conseil d'administration de la société de secours ou la commission déléguée par ce conseil est tenu d'examiner la demande de l'affilié au cours de la réunion qui suit l'examen du malade, soit par le médecin traitant ou le médecin conseil, soit par l'expert ou le médecin phtisiologue ou le médecin désigné par celui-ci et au plus tard dans le délai de quinzaine.

Au vu de l'avis émis par application des articles 37 et 38 ci-dessus et sans avoir à connaître le diagnostic, le conseil d'administration de la société de secours ou la commission déléguée par le conseil rend sa décision. Il prend toutes dispositions pour que les prestations maladie soient remplacées, à partir de la date de la décision par les prestations de la longue maladie et pour que le bénéficiaire soit soumis à un traitement compte tenu, s'il y a lieu, des possibilités familiales, pécuniaires et professionnelles et compte tenu de rééducation professionnelle parfois nécessaire.

La société de secours ne peut exciper de la situation pécuniaire aisée d'un affilié pour lui refuser les prestations de longue maladie.

S'il s'agit d'un affection tuberculeuse, la décision de la société de secours ne peut intervenir qu'après avis de la commission spé-

ciale prévue aux articles III du décret du 27 novembre 1946 et 125 du décret du 22 octobre 1947.

La note du médecin conseil qui a examiné le malade et l'extrait de la décision du conseil d'administration ou de la commission déléguée par ce conseil doivent être ajoutés au dossier médical de l'affilié.

La décision de la société de secours doit être notifiée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette décision sera adressée au médecin traitant.

Si l'affilié ou son ayant droit est admis par décision de la société de secours au nombre des bénéficiaires de l'assurance de longue maladie, il donne lieu à la délivrance d'une feuille spéciale de longue maladie qui lui est octroyée automatiquement par la société de secours. Cette feuille est valable un mois et renouvelable à l'expiration de ce délai par une ou plusieurs feuilles selon le cas, d'une validité égale à un mois. Sur la première des feuilles de longue maladie doit figurer, par les soins de la société de secours, la date du point de départ de l'octroi du bénéfice de l'assurance de longue maladie.

Art. 40. — Un recours est ouvert à l'affilié dans les trois cas suivants:

1° En cas de non réponse de la société de secours à la demande formulée par l'affilié ou son ayant droit pour passer l'examen spécial en vue de l'obtention de l'assurance de longue maladie dans le délai d'un mois à compter de ladite demande;

2° En cas de réponse négative de la société de secours fondée sur des motifs administratifs;

3° Enfin, en cas de contestation sur l'état du malade apprécié dans les conditions prévues à l'article 37.

Dans le premier et le deuxième cas, le recours de l'affilié doit être formé suivant les modalités prévues à l'article 21 du présent règlement.

Dans le troisième cas, la contestation est réglée dans les conditions de l'article 33 du présent règlement.

Art. 41. — En sus de son certificat d'immatriculation, l'affilié doit présenter à la société de secours ou à son représentant, pour bénéficier ou ouvrir droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, soit les pièces prévues à l'article 44 (a) du livre 1er du code du travail se rapportant aux payes effectuées pendant l'année précédant le trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, soit des pièces reconnues équivalentes, telles qu'une attestation de l'employeur ou des employeurs successifs afférentes aux payes effectuées au cours de cette même année.

Art. 42. — La société de secours est tenue de procéder à l'examen médical des bénéficiaires de la longue maladie au minimum tous les six mois.

L'affilié ou l'ayant droit de l'affilié est tenu de se présenter, aux jours et heures qui lui sont indiqués, dans locaux du contrôle médical, sauf s'il ne peut se déplacer.

L'affilié ou l'ayant droit qui ne se soumettrait pas au prescriptions du paragraphe précédent s'exposerait à se voir retenir par la société de secours soit une partie, soit la totalité des prestations de l'assurance de la longue maladie, tant en nature qu'en espèces, dans les limites fixées par le conseil d'administration de la société de secours pour chaque cas, sur la proposition du médecin conseil, pour la période pendant laquelle le refus d'examen aura rendu impossible le contrôle de la société de secours.

Art. 43. — Les décisions du conseil d'administration de la société de secours tendant à suspendre, réduire ou supprimer les prestations de l'assurance longue maladie ou à prolonger la durée de leur service, en application de l'article 62 des statuts, sont prises après avis formulé par le médecin conseil de l'Union régionale qui a procédé à l'examen de l'intéressé compte tenu de l'évolution de la maladie et, en cas d'affection tuberculeuse, après avis de la commission prévue à l'article III du décret du 27 novembre 1946.

Ces décisions sont notifiées à l'affilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée au médecin traitant.

Chapitre IV

Assurance maternité

Art. 44. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressé doit avoir été affilié au régime de sécurité sociale dans les mines à la date de la première constatation médicale de la grossesse. Cette date est celle à laquelle l'état de grossesse a été constaté par un médecin ou une sage-femme, quelle que soit la date de la notification de cet état à la société de secours minière.

L'affilié ou l'ayant droit de l'affilié doit présenter, pour obtenir les prestations, en même temps que son certificat d'immatriculation, les attestations détachées du carnet de maternité visé à l'article 45, remplies respectivement par l'employeur et le praticien qui a donné les soins.

Art. 45. — Dès qu'elle a connaissance certaine de son état, l'affiliée, la femme de l'affiliée ou l'ayant droit de l'affilié déclare cet état, à sa société de secours et en justifie par une formule de certificat de grossesse qu'elle a fait remplir par un médecin ou une sage-femme agréée.

La société de secours lui délivre alors un carnet de maternité dont l'intéressée ne doit en aucun cas se dessaisir, les feuillets destinés à recevoir du praticien la signature attestant l'exécution de l'acte prévu ne devant jamais être détachés avant que l'acte ait été effectivement pratiqué.

Le carnet de maternité délivré par la société de secours lui indique les prescriptions auxquelles elle est tenue de se soumettre avant et après l'accouchement pour sauvegarder son droit aux prestations.

Ces prescriptions sont les suivantes:

L'intéressée devra justifier qu'elle a subi trois examens prénataux. Le premier, à la fois général et obstétrical, doit être effectué par un médecin agréé par la société de secours et accompagné d'un examen radiologique des poumons et d'un examen sérologique. Il doit intervenir avant la fin du troisième mois de la grosssesse.

Cet examen, de même que les suivants, peut être effectué suivant la convenance de l'intéressée soit dans un centre prénatal créé ou agréé par la société de secours, soit par le praticien agréé dont a fait choix l'affilié.

S'il est jugé nécessaire, le père devra subir un examen général accompagné, le cas échéant, d'un examen radiologique ou d'un examen sérologique.

Le deuxième et le troisième examen pourront être effectués par un médecin ou par une sage-femme agréée et devront intervenir, l'un le sixième mois et l'autre le huitième mois de la grossesse. Ils comporteront toujours la recherche de l'albuminerie.

Lorsque le premier examen aura décelé une maladie susceptible d'être aggravée par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse ou sur la santé du fœtus, les examens ultérieurs devront être effectués par un médecin agréé.

La déclaration de l'état de grossesse à la société de secours doit être faite quatre mois avant la date présumée de l'accouchement.

L'intéressée doit suivre les indications données par les assistantes sociales visiteuses et se rendre chaque ..... aux consultations maternelles.

Un examen postnatal, à la fois gynécologique et clinique, pratiqué par un médecin agréé, accompagné d'un examen radiologique des poumons, doit être subi dans le mois qui suit l'accouchement.

L'affilié ne supporte aucune participation aux prix de ces examens et analyses.

Au plus tard dans les trois jours et suivant l'accouchement, l'intéressée fait parvenir à la société de secours un certificat d'accouchement signé de la sage-femme ou du médecin accoucheur.

Après l'accouchement, l'intéressée sera tenue de présenter son nourisson chaque.....

Soit à une consultation de nourisson agréée;

Soit à un médecin agréé de son choix, et suivre les indications données à cette consultation ou par une assistante sociale visiteuse.

Art. 46. — Les primes d'assiduité éventuelles et les allocations d'allaitement et bons de lait sont payées (par la société de secours et le centre agréé selon le cas) sur le vu des feuillets extraits du carnet de maternité et des pièces requises, mentionnées sur les feuillets. Les attestations des fournisseurs de lait hygiénique convaincus d'avoir délivré de fausses attestations peuvent ne plus être acceptées.

Art. 47. — Les femmes en couches peuvent être hospitalisées, sur leur demande, lorsque leur situation ou leur état l'exige, sur le vu de l'attestation de la sage-femme ou d'un médecin agréé, dans les conditions prévues ci-dessus pour les malades hospitalisés. Dans ce cas, la société de secours paye directement à l'établissement le montant des frais d'hospitalisation dans les conditions prévues par la convention signée avec cet établissement.

Art. 48. — La société de secours exerce son contrôle dans les conditions prévues pour l'assurance maladie et applique, le cas échéant, les mêmes sanctions.

Chapitre V

Allocations au décès

Art. 49. — La demande d'allocation au décès doit être établie sur un imprimé fourni par la société de secours et adressée à cet organisme, accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1° Le bulletin de décès de l'affilié;

2° Son certificat d'immatriculation au régime de sécurité sociale dans les mines;

3° Pour les affiliés décédés en activité de service, un certificat de l'employeur indiquant les dates initiale et finale de la dernière période de travail accomplie par le défunt, ainsi que la date de la première constatation médicale de la maladie ou la date de l'accident qui a entraîné le décès;

4° Un certificat de vie ou des requérants, établi par le maire du lieu de résidence.

Aux pièces ci-dessus désignées, il convient de joindre:

Si la demande est formulée par le *conjoint survivant:*

a) Un extrait de l'acte de mariage;

b) Le cas échéant, un bulletin de naissance de chacun des enfants de moins de seize ans;

c) Un certificat délivré par le maire du domicile sur la déclaration du demandeur corroborée par l'attestation de deux témoins établissant que l'intéressé n'était ni séparé de droit, ni séparé de fait.

Si la demande est formulée par les *descendants majeurs* de l'affilié quand il n'existe pas de conjoint survivant:

a) Le bulletin de décès du conjoint de l'affilié;

b) Le bulletin de mariage de l'affilié et de son conjoint;

c) Les bulletins de naissance et certificats de vie de chacun des descendants.

Si la demande est formulé par le tuteur lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant et que l'affilié laisse des *descendants mineurs:*

a) Le bulletin de décès du conjoint de l'affilié;

b) Le bulletin de mariage des époux;

c) Les bulletins de naissance des enfants;

d) Un extrait de la délibération du conseil de famille ayant désigné le tuteur des orphelins.

Si la demande est formulée par les ascendants d'un affilié quand il n'existe ni veuve, ni descendants:

a) Un certificat du maire indiquant que l'affilié n'a laissé ni veuve, ni descendants;

b) Un certificat de vie de chacun des requérants.

Art. 50. — La demande d'allocation au décès, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée à la société de secours à laquelle le *de cujus* était affilié.

Lorsque le droit à l'allocation au décès est ouvert au profit des descendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal. En cas de carence du représentant légal, le juge de paix forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

Art. 51. — Pour obtenir l'allocation au décès dans les conditions prévues par l'article 78 des statuts, le requérant doit adresser sa demande, sous peine de forclusion, à la société de secours dans le délai d'un mois à compter du jour du décès.

A l'appui de cette demande, devront être jointes les pièces justificatives suivantes:

1° Le bulletin de décès de l'affilié;

2° Son certificat d'immatriculation au régime de sécurité sociale dans les mines;

3° Pour les affiliés décédés en activité de service, un certificat de l'employeur indiquant les dates initiale et finale de la dernière période de travail accomplie par le défunt ainsi que la date de la première constatation médicale de la maladie qui a entraîné le décès;

4° Un certificat de vie du requérant, délivré par le maire de sa résidence;

5° Toutes pièces susceptibles de justifier que le requérant entre bien dans la catégorie des personnes visées à l'article 78 des statuts.

Le conseil d'administration de la société de secours doit, après avoir fait procéder à une enquête sur les bénéficiaires normaux tels que ceux-ci sont définis à l'article 77 des statuts, donner dans les trois mois son avis motivé à l'union régionale chargée de statuer sur la demande.

Si l'union régionale décide de faire droit à la demande, il doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la décision aux bénéficiaires visés à l'article 77 des statuts. Ceux-ci peuvent, dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la notification, faire appel de la décision de l'union régionale devant le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

L'exécution de la décision d'attribution est suspendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, en cas de contestation de la part des bénéficiaires visés à l'article 77 des statuts jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le litige.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 52. — Les prestations familiales ainsi que les prestations prévues pour les incapacités temporaires résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont servies aux affiliés de la société de secours, conformément aux dispositions de la législation générale et dans les conditions prévues par un règlement annexé au présent règlement d'administration intérieure.

CHAPITRE VII

Rôle de la société de secours en matière d'assurance invalidité.

Art. 53. — La société de secours doit prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie, de maternité ou de longue maladie.

Elle est tenue de signaler à l'union régionale, notamment lors de l'examen spécial prévu à l'article 35 du présent règlement, les affiliés dont la maladie laisse présager une invalidité future.

Art. 54. — La société de secours est tenue, dès qu'elle se trouve à même d'apprécier l'état d'un malade, de lui faire connaître la date à partir de laquelle il ne pourra plus prétendre aux prestations des assurances maladies ou longue maladie.

Si elle estime qu'à cette date l'affilié est susceptible de présenter une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de gain ou une incapacité professionnelle égale ou supérieure à 50 p. 100, elle lui fait produire une demande en vue de bénéficier d'une pension d'invalidité prévue soit par l'article 131, soit par l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Les imprimés nécessaires pour l'établissement de ces demandes sont fournis par la caisse autonome nationale.

Chaque demande doit comporter:

1° Un bulletin de naissance;

2° La justification faisant ressortir la durée des services de l'affilié, tant au fond qu'au jour;

3° Un certificat mentionnant le nombre de journées de travail effectivement accomplies ou de repos pour blessure ou de chômage involontaire durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie, de l'état d'invalidité ou de la blessure, cause de l'invalidité.

La société de secours complète le dossier par les pièces suivantes:

1° Un certificat de la société de secours attestant la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a reçu des soins;

2° Un certificat établi par le médecin agréé de la société de secours, mentionnant notamment la nature et la date du début de l'affection dont l'intéressé est atteint, la date de la stabilisation de l'état ou, en cas d'accident, la date de consolidation de la blessure.

Si le requérant demande le bénéfice d'une pension d'invalidité générale, le certificat mentionne, en outre:

a) Le degré d'invalidité dont il est atteint, pour le travail minier, tant au fond qu'au jour, et pour tout autre travail en rapport avec ses aptitudes;

b) S'il est dans l'impossibilité absolue de se déplacer;

c) S'il est incapable d'exercer une profession quelconque et s'il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Si l'affilié demande seulement le bénéfice d'une pension d'invalidité professionnelle, le certificat indique le pourcentage d'invalidité dont l'intéressé est atteint pour le travail minier, tant au fond qu'au jour et s'il se trouve dans l'obligation absolue d'interrompre sa carrière minière ou doit changer d'emploi.

Le requérant qui bénéficie, au moment où il introduit sa demande, d'un salaire ou revenu résultant d'une activité quelconque, doit indiquer dans sa demande le montant de son salaire ou revenu, la nature de l'emploi qu'il occupe et, le cas échéant, l'adresse de son employeur.

Dans le cas contraire, il prend dans sa demande l'engagement d'avertir la société de secours ou la caisse autonome au cas où, ultérieurement, il reprendrait le travail ou changerait d'emploi ou de profession lui procurant un salaire plus élevé.

Il devrait être fourni alors les mêmes indications que ci-dessus.

Art. 55. — Dès que la société de secours est en possession de ce dossier, elle procède à une enquête afin de déterminer si les renseignements donnés par le requérant relativement à son activité et à ses ressources sont exacts et, en cas d'invalidité professionnelle, elle mentionne le montant du salaire de la catégorie à laquelle appartenait l'invalide au moment où il est tombé malade.

Si l'affilié n'exerce aucun emploi, elle indique dans quelles conditions il est susceptible soit de reprendre le travail chez son dernier employeur, soit d'être embauché par un autre employeur dans les mines et en dehors des mines.

D'autre part, elle recueille tous les éléments d'information d'ordre professionnel et social susceptibles de conditionner le reclassement de l'intéressé.

Si l'affilié perçoit soit une pension militaire, soit une rente d'accident ou de maladie professionnelle, elle en indique le montant, y compris les majorations, ainsi que la nature de l'affection ayant ouvert droit à pension et le pourcentage d'invalidité correspondant.

Le dossier de l'affilié, ainsi complété, est soumis pour avis au conseil d'administration de la société de secours.

Art. 56. — La société de secours transmet:

1° A l'union régionale, le rapport de son médecin, accompagné du rapport d'enquête par le conseiller enquêteur et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration de la société de secours relatant son avis concernant l'intéressé et, le cas échéant, les observations formulées par ses administrateurs;

2° A la caisse autonome nationale les autres pièces du dossier.

Art. 57. — La société de secours avise l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision prise par la commission des liquidations siégeant auprès du conseil d'administration du fonds spécial des retraites.

Art. 58. — Quelle que soit la date de la demande de pension d'invalidité, elle prend effet à compter de la date à laquelle le médecin de la société de secours a examiné l'intéressé en vue d'apprécier son état d'invalidité.

Art. 59. — La société de secours est tenue de continuer le service des prestations en nature pour maladie et longue maladie pendant l'instruction de la demande.

Elle peut, d'autre part, accorder sous sa responsabilité des avances qui seront récupérées, le cas échéant, sur les premiers arrérages dus sur la pension.

En cas de réclamation de l'intéressé au sujet des conditions de cette récupération, les modalités en seront fixées par décision de la caisse autonome nationale.

Art. 60. — Les frais de déplacement des malades pour subir tout examen médical sont à la charge de la caisse autonome nationale. Ils sont avancés à l'intéressé par la société de secours.

Art. 61. — Le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu de se soumettre à toute visite médicale demandée soit par la société de secours, soit par la caisse autonome nationale. S'il se refuse à subir cette visite, la pension est immédiatement suspendue.

Les décisions de suspension, de suppression ou de revision qui interviennent sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception par l'intermédiaire de la société de secours.

CHAPITRE VIII

RÔLE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS EN CE QUI CONCERNE L'ATTRIBUTION DES SECOURS PRÉVUS A L'ARTICLE 163 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1946.

Art. 62. — Les demandes tendant à l'attribution des secours prévus à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946 doivent être adressées, dûment datées et signées, à la société de secours et doivent être accompagnées:

1° D'un bulletin de naissance du demandeur;

2° D'un bulletin de naissance et d'un bulletin de décès de l'affilié ou du pensionné;

3° Du certificat d'immatriculation de l'affilié au régime de sécurité sociale dans les mines;

4° De la justification de tous les services de l'affilié.

La société de secours, dès réception de la demande, fait procéder à toutes enquêtes de nature à faire connaître si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946.

Le dossier ainsi complété est soumis pour avis au conseil d'administration de la société de secours et transmis à l'Union régionale, accompagné de la délibération dudit conseil.

TITRE III

Modification au règlement intérieur.

Art. 63. — Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du conseil d'administration de la société de secours statuant à la majorité des deux tiers, sous réserve, toutefois, de l'approbation du conseil d'administration de la caisse autonome nationale dans les conditions fixées à l'article 38 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Statuts types des unions régionales de sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 30;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les statuts types des unions régionales de sociétés de secours minières sont fixés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de ces statuts types, qui n'ont pas fait l'objet d'une mention spéciale, présentent un caractère obligatoire.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

STATUTS TYPES

des Unions régionales de Sociétés de secours minières

CHAPITRE Ier

Formation et but de l'Union.

Art. 1er. — L'Union régionale de sociétés de secours minières dite du..., instituée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la production industrielle, en date du 12 mars 1947, a son siège à.... Elle porte le signe indicatif....

Sa circonscription comprend l'arrondissement minéralogique de...

Dépendent de l'Union les sociétés de secours ci-après désignés, dont le siège se trouve à l'intérieur de la circonscription susvisée: ...

Art. 2. — L'Union a pour objet d'assurer:

a) La gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes, dans les conditions fixées par le décret du 27 novembre 1946, ainsi que les textes réglementaires pris pour l'application dudit décret;

b) La coordination de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour la région;

c) L'organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre des prescriptions législatives et réglementaires sur la sécurité et l'hygiène dans les mines et la coordination des mesures de prévention pour l'ensemble de la région;

d) La compensation régionale des charges des risques gérés par les sociétés de secours minières et la garantie de la solvabilité de celles-ci;

e) La compensation régionale des charges des prestations familiales;

f) L'organisation et la direction du contrôle médical des sociétés de secours de l'ensemble de la région;

g) L'organisation et la direction de l'action sanitaire et sociale pour toute la région;

h) La surveillance de la gestion des sociétés de secours membres de l'Union et, en cas de mauvaise gestion, le redressement de la situation par des mesures appropriées. Dans le cadre de ces attributions, le conseil d'administration de l'Union régionale fixe, sur proposition des organismes intéressés et sous réserve de l'approbation de sa décision par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, les classes dans lesquelles sont rangées les différentes sociétés de secours situées dans la circonscription, en vue de la définition et de la classification des emplois prévus dans les services desdites sociétés.

L'Union régionale ne se propose d'autre but et ne peut poursuivre d'autre objet que ceux prévus par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et par les textes réglementaires pris pour son application.

CHAPITRE II

Administration.

SECTION I

Election des membres du conseil d'administration.

Art. 3. — L'Union est gérée par un conseil d'administration composé de... membres titulaires et de... membres suppléants, élus dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946, en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Art. 4. — Chaque administrateur titulaire fait choix du suppléant désigné pour le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Il est pourvu aux vacances des administrateurs titulaires dans les conditions ci-après:

Les titulaires démissionnaires ou décédés sont remplacés par les candidats non élus qui ont figuré sur la même liste de candidature au poste d'administrateur titulaire. Ce remplacement s'effectue dans l'ordre de priorité adopté pour l'établissement de ladite liste.

Lorsque l'application de la règle qui précède est impossible faute de candidats au poste d'administrateur titulaire appartenant à la même liste que l'ancien titulaire dont le poste est à pourvoir, celui-ci est remplacé par les suppléants qui ont figuré sur la même liste de candidature, ce remplacement s'effectuant dans l'ordre de priorité adopté pour l'établissement de cette liste.

Art. 5. — Il est pourvu, dans les trois mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres du conseil d'administration décédés, radiés, démissionnaires, révoqués ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité, si le nombre total des administrateurs titulaires se trouve réduit de moitié.

Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 6. — Le conseil d'administration désigne, dans le délai de deux mois suivant la date de son élection ou de son renouvellement, les deux praticiens visés à l'article 28 du décret du 27 novembre 1946.

Ces deux praticiens qui comprennent au moins un médecin, sont choisis sur une liste en nombre double, présentée par les organisations professionnelles intéressées et comprenant au moins deux médecins agréés des sociétés de secours de la région.

Les deux praticiens assistent aux séances du conseil avec voix délibérative.

SECTION II

Attributions du conseil d'administration.

Art. 7. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres:

Un président;

Un vice-président (1);

Un trésorier;

Un secrétaire,

qui composent le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans au scrutin secret et sont rééligibles.

Art. 8. — Le président assure la régularité du fonctionnement de l'union, conformément aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration; il signe tous les actes et procès-verbaux des délibérations. Il représente l'union en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le conseil n'ait désigné spécialement un mandataire à cet effet.

Il représente l'union devant les autorités administratives compétentes.

Art. 9. — Le (ou les) vice-président (s) seconde (nt) le président dans toutes ses fonctions.

Il (ou ils) le remplace (nt) en cas d'empêchement.

Art. 10. — Le trésorier assure le contrôle de la gestion de l'agent comptable et surveille l'ensemble des opérations financières de l'union. Il préside aux travaux de la commission de contrôle prévue à l'article 27 des présents statuts.

Art. 11. — Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre des délibérations du conseil d'administration.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son président adressée aux administrateurs cinq jours au moins avant la réunion.

Les membres suppléants sont informés en même temps du jour de cette séance pour le cas d'empêchement des membres titulaires.

Le membre titulaire empêché prévient le membre suppléant qui a été désigné pour le remplacer.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration, par l'ingénieur en chef des mines ou par la commission de contrôle prévue à l'article 27 des présents statuts.

Art. 13. — Sont déclarés démissionnaires d'office, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 22 octobre 1947, les membres titulaires du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à quatre séances consécutives.

Art. 14. — Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des membres qui le composent statutairement ont exprimé leurs suffrages.

Après une seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. — Le conseil d'administration nomme tous les agents de l'union et notamment le directeur et l'agent comptable.

La nomination du directeur est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La nomination de l'agent comptable est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celles d'employé rétribué de l'union.

(1) Un ou deux.

Art. 16. — Le directeur, dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur, est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 17. — Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur un registre spécialement réservé à cet effet et être paraphé par le président et le secrétaire.

Copie de ce procès-verbal est adressée à chacun des administrateurs et communiquée, dans le délai de huitaine, à la caisse autonome et à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 18. — Les membres du conseil d'administration reçoivent des indemnités de fonction et sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice de leur activité d'administrateur, dans les conditions fixées par le règlement d'administration intérieure.

Art. 19. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Art. 20. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'union est interdite dans les réunions du conseil ou des commissions.

SECTION III

Comités et commissions.

Art. 21. — Auprès du conseil d'administration, sont constitués, par application des articles 28, 88 et 138 du décret du 27 novembre 1946 et de l'article 145 du décret du 22 octobre 1947, les comités et commissions ci-après dénommés:

1° Un comité technique chargé d'assister le conseil d'administration de l'union régionale dans la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

2° Une commission chargée de donner son avis, en vue de l'établissement des listes de praticiens agréés par l'union régionale pour chaque circonscription de société de secours;

3° Une commission de liquidation chargée de déterminer les salaires de la catégorie dans laquelle les affiliés sont susceptibles d'être reclassés en cas d'invalidité professionnelle;

4° Une commission chargée de fixer le degré d'invalidité des affiliés qui ont présenté une demande de pension à cet égard.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres ceux qui font partie des diverses commissions ou comités ci-dessus visés. Il leur délègue les pouvoirs qu'il juge utiles dans la limite de leurs attributions.

Art. 22. — Le comité technique prévu à l'article 28 du décret du 27 novembre 1946 comprend ... membres (1).

Ces membres sont désignés par parties égales par les représentants des travailleurs et les représentants des exploitants au sein du conseil d'administration de l'union régionale, sur proposition des organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs de la région.

Le comité technique peut s'adjoindre, à titre consultatif, des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, notamment des médecins de mines et des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le comité technique choisit son président parmi ses membres. Il se réunit sur convocation du président du conseil d'administration de l'union régionale au moins une fois par semestre.

Le comité technique procède à toutes les études ou enquêtes concernant la prévention ou la gestion des risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui lui sont confiées soit par le conseil d'administration de l'union régionale, soit par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Le comité technique communique à la caisse autonome nationale tous les renseignements et observations pouvant présenter un intérêt général en ce qui concerne la prévention ou la gestion des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 23. — La commission d'agrément des médecins comprend.. membres (1).

Cette commission est composée par moitié des représentants de l'union régionale et pour le surplus des praticiens désignés par les organisations professionnelles dont la moitié au moins doit être choisie parmi les médecins agréés des sociétés de secours de la région.

Elle choisit son président parmi ses membres. Elle se réunit au siège de l'union régionale chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président du conseil d'administration de ladite union.

Art. 24. — La commission de liquidation prévue à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946 est composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs choisis par le conseil d'administration de l'union régionale parmi ses membres.

Il est procédé à la désignation, dans les mêmes conditions, de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres de la commission sont assistés d'un médecin de l'union régionale, lequel a voix délibérative.

La commission de liquidation se réunit au siège de l'union régionale sur convocation du président du conseil d'administration de ladite union.

Art. 25. — La commission chargée de fixer le degré d'invalidité des affiliés est composée du médecin conseil qui a examiné le malade, de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, de l'ingénieur en chef des mines ou de son représentant, d'un représentant de la chambre de commerce, de deux représentants des travailleurs et de deux représentants des exploitants.

Cette commission se réunit au siège de l'union régionale sur convocation du président du conseil d'administration de ladite union.

Art. 26. — En outre, le conseil d'administration constitue dans son sein notamment les comités et commissions ci-après dénommés:

Une commission de contrôle;

Une commission chargée de statuer sur les réclamations formées par les intéressés contre les décisions prises par l'union, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946;

Un comité chargé de statuer sur la rente due à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce comité, constitué dans les conditions prévues par l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, se réunit au moins deux fois par mois (F);

Une commission chargée de statuer sur les demandes d'allocations au décès présentées dans les conditions prévues par l'article 137 du décret du 22 octobre 1947. La composition de cette commission est fixée par le règlement d'administration intérieure (F).

Art. 27. — La commission de contrôle comprend.. membres. Elle a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste. La commission de contrôle peut demander la réunion immédiate du conseil d'administration.

CHAPITRE III

Organisation financière.

Art. 28. — Les ressources de l'union proviennent:

1° D'une quote-part, fixée dans les conditions prévues à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946, des cotisations ouvrières et des contributions des exploitants encaissées en vertu dudit décret par les sociétés de secours minières;

2° Des cotisations supplémentaires imposées pour tenir compte des risques exceptionnels d'accidents du travail ou de maladies professionnelles présentées par les exploitations situées dans la circonscription de l'union;

3° Des sommes à provenir de la caisse autonome nationale et des sociétés de secours, en application des dispositions réglementaires;

4° Des dons et legs;

5° Des intérêts des fonds placés.

Art. 29. — Les dépenses résultant:

1° Du payement des rentes pour incapacités permanentes résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

2° Du payement des ristournes pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par les exploitations situées dans la circonscription de l'Union;

3° Des réalisations opérées au titre de l'action sanitaire et sociale, notamment de la création ou du développement d'œuvres ou d'institutions sanitaires ou sociales;

4° Des réalisations opérées au titre de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

5° De la participation financière de l'Union aux réalisations de la caisse autonome nationale et des sociétés de secours;

6° Des sommes à verser à la caisse autonome nationale dans les conditions prévues à l'article 45 du décret du 22 octobre 1947 et des subventions allouées aux sociétés de secours, conformément aux prescriptions des articles 44 et 47 du même décret;

7° Des frais de gestion.

Art. 30. — La tenue de la comptabilité et la gestion financière de l'Union régionale s'opèrent conformément aux prescriptions des décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947 et de l'arrêté sur la comptabilité prévu à l'article 37 du décret du 22 octobre 1947.

CHAPITRE IV

Prestations servies par l'Union.

Art. 31. — L'Union assure le service des rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles prévues par le décret du 27 novembre 1947 et les textes pris pour son application, aux victimes et aux ayants droit de victimes affiliées à l'une des sociétés de secours situées dans la circonscription de l'Union.

Le service de ces rentes est assuré par l'Union, conformément aux modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 83 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

Art. 32. — Le service de la rente à la victime peut être suspendu ci celle-ci, postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, ne se soumet pas au contrôle médical organisé par l'Union régionale dans les conditions prévues par le décret du 27 novembre 1946 et les textes pris pour son application.

CHAPITRE V

Modification des statuts. — Dissolution de l'Union.

Art. 33. — Les présents statuts pourront être modifiés par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, sous réserve, toutefois, de l'approbation ministérielle prévue aux articles 15 et 29 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 34. — En cas de dissolution, la liquidation s'opère sous la surveillance d'un liquidateur désigné par le président du tribunal sur la requête du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Après qu'auront été effectués les prélèvements nécessaires sur l'actif à l'effet de couvrir tous les engagements contractés au nom de l'Union, l'actif disponible sera versé à l'Union régionale, qui prendra la suite des opérations de l'Union dissoute.

(1) Huit membres au moins et seize membres au plus

(1) Huit membres au moins et seize membres au plus.

(F) La constitution de ce comité ou de cette commission est facultative.

Règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 38;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières est fixé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
FERNAND SAMSON.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE des Unions régionales de Sociétés de secours minières.

TITRE Ier

Organisation technique.

CHAPITRE Ier

Conseil d'administration.

Art. 1er. — Les membres du conseil d'administration reçoivent des indemnités de fonctions et sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice de leur activité d'administrateurs dans les conditions prévues aux articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Indemnités de fonctions. — Pour les séances du conseil d'administration ou des commissions, ainsi que pour les congrès ou manifestations officielles visés à l'article 5 ci-dessous, il est alloué aux membres du conseil d'administration de l'union régionale une indemnité fixée par vacation avec maximum de deux vacations par jour, au montant du demi-salaire journalier de l'ouvrier de 6e catégorie du fond; toutefois, pour les représentants des travailleurs dont le salaire est supérieur à l'indemnité ci-dessus prévue, l'indemnité est portée, sur justification de leur gain habituel, au montant de la perte de salaire qu'ils ont subie.

Art. 3. — Frais de déplacement. — Les frais de déplacement comportent le remboursement de la somme effectivement payée par les intéressés pour le parcours par voie ferrée, aller et retour, en 1re classe, entre la gare la plus proche de leur résidence et le siège de l'union régionale ou le lieu de destination, ou par tout autre moyen de transport en commun.

Les demandes de remboursement des frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels autres que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 4. — Frais de séjour. — Les frais de séjour sont fixés aux taux prévus pour les fonctionnaires et agents de l'État classés dans le groupe II par l'article 2 du décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 5. — Les indemnités de fonctions prévues à l'article 2 et les frais de déplacement et de séjour prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont alloués aux membres du conseil d'administration de l'union régionale pour les séances dudit conseil ou pour les séances des commissions désignées par le conseil d'administration et tenues en dehors des réunions de ce conseil.

Les mêmes remboursements et indemnités peuvent être accordés aux administrateurs que le conseil d'administration a décidé de déléguer à un congrès ou à une manifestation officielle ayant pour objet l'application du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ou la défense directe des intérêts matériels ou moraux de l'union ou de ses adhérents.

Art. 6. — Aucune indemnité pour frais de déplacement et de séjour ne pourra être accordée aux membres du conseil d'administration résidant dans la localité où se tiennent les réunions, commissions, congrès ou manifestations officielles visés à l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas où, à l'occasion d'un déplacement pour une des raisons indiquées à l'alinéa 1er du présent article, un membre du conseil d'administration recevrait d'un autre organisme, d'un autre groupement ou d'une autre collectivité des indemnités ou remboursements, le montant des indemnités et remboursements de frais prévus ci-dessus serait réduit à due concurrence.

CHAPITRE II

Organisation administrative.

Art. 7. — La classe dans laquelle l'union régionale se trouve rangée pour la définition et la classification des emplois prévus dans ses services est déterminée en tenant compte principalement de l'effectif des affiliés de l'ensemble des sociétés de secours situées dans la circonscription et, en outre, de l'importance des réalisations sociales opérées, ainsi que de toutes autres circonstances particulières à l'union telles que la configuration et l'étendue de sa circonscription. Le conseil d'administration de l'union adresse ses propositions à la caisse autonome nationale en vue de la détermination de cette classe.

Art. 8. — Les droits et les obligations du personnel de l'union régionale sont définis par une convention collective nationale et, le cas échéant, par un avenant régional et local à ladite convention, conclus conformément aux dispositions de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946.

La convention collective nationale est conclue entre le conseil d'administration de la caisse autonome nationale auquel le conseil d'administration de l'union donne mandat à cet effet et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale dans les mines.

L'avenant régional est, éventuellement, conclu entre le conseil d'administration de l'union régionale et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l'union régionale et des sociétés de secours situées dans la circonscription.

L'avenant local est conclu entre le conseil d'administration de l'union régionale et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de ladite union.

Art. 9. — La convention collective nationale et, le cas échéant, les avenants visés à l'article 8 précisent notamment:

1° La définition et la classification des emplois prévus dans les services de l'union en tenant compte de la classe dans laquelle est rangée l'union en application de l'article 7 ci-dessus;

2° Le salaire de base, les coefficients de hiérarchie professionnelle et les majorations d'ancienneté des employés;

3° Les conditions d'attribution et la quotité des avantages en nature, des primes et indemnités diverses allouées au personnel;

4° Les conditions de recrutement, d'avancement et de licenciement du personnel ainsi que les sanctions qui peuvent lui être appliquées et la procédure à laquelle est subordonnée l'application de ces sanctions;

5° Les modalités suivant lesquelles sont constituées les retraites du personnel.

Art. 10. — Le nombre des emplois prévus dans chacune des catégories définies par la convention collective nationale et, éventuellement, ses avenants, est déterminé par le conseil d'administration de l'union sur avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 11. — Le personnel de l'union régionale comprend obligatoirement un directeur et un agent comptable nommés par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

Art. 12. — Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et des comités ou commissions fonctionnant auprès de ce conseil. Il peut recevoir, à titre permanent ou provisoire, mandat du conseil d'administration à l'effet de représenter l'union régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 13. — L'agent comptable est chargé, sa propre responsabilité, de toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'union régionale. Il effectue ces opérations dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 37 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

L'agent comptable, ainsi que les agents chargés du maniement des fonds, sont assujettis à un cautionnement, dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Les agents cautionnés reçoivent une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour la retraite. Le montant de cette indemnité de responsabilité, ainsi que les conditions d'attribution, sont fixés par la convention collective et, éventuellement, par les avenants régional et local visés à l'article 8 ci-dessus.

TITRE II

Prestations.

CHAPITRE Ier

Accidents du travail.

Art. 14. — Les formalités incombant aux intéressés et les opérations administratives de l'union régionale touchant le service des rentes prévues pour les incapacités permanentes résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixées par un règlement annexe établi en conformité des dispositions de l'article 83 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

CHAPITRE II

Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 15. — L'union régionale recueille et groupe, dans le cadre de sa circonscription, tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent.

Les renseignements de cette nature se rapportant à une année donnée sont transmis à la caisse autonome nationale, au plus tard dans le courant du mois de février de l'année suivante.

Art. 16. — Pour obtenir les renseignements visés à l'article 15 ci-dessus, l'Union régionale adresse, chaque année, aux exploitants dont l'activité s'exerce dans sa circonscription un questionnaire spécialement prévu à cet effet et établi conformément au modèle arrêté par la caisse autonome nationale.

Art. 17. — L'Union régionale procède à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elle détient et porte les résultats de ces études à la connaissance de la caisse autonome nationale par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — L'Union régionale fait procéder, dans les conditions prévues à l'article 167 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 à toutes enquêtes qu'elle juge utiles sur les conditions d'hygiène et de sécurité.

Les rapports établis à la suite de ces enquêtes sont communiqués au comité technique institué auprès de l'Union régionale par l'article 28 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 19. — En vue de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'Union régionale peut, en outre:

a) Inviter, dans les conditions prévues à l'article 168 du décret du 22 octobre 1947, un exploitant ou plusieurs exploitants exerçant une même activité dans sa circonscription, à adopter certaines mesures de prévention;

b) Signaler à l'ingénieur en chef des mines les défauts d'application parvenus à sa connaissance en ce qui concerne les mesures prévues par la réglementation du travail dans les mines;

c) Utiliser, dans les conditions et limites prévues à l'article 170 du décret du 22 octobre 1947, une partie des fonds affectés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'effet de:

1° Récompenser les travailleurs, agents de maîtrise, ingénieurs et directeurs d'exploitations qui se sont particulièrement signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention;

2° Accorder des avances sans intérêt ou à taux réduit aux exploitations minières et assimilées en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. Le remboursement de ces avances est effectué conformément aux prescriptions de l'article 171 du décret du 22 octobre 1947;

3° Participer au financement des mesures de protection et de prévention réalisées par des exploitants à titre d'expérience et sous le contrôle de l'Union. Cette participation peut prendre la forme soit d'avances remboursables, soit de subventions, soit d'avances susceptibles, suivant les résultats obtenus, d'être transformées, en tout ou en partie, en subventions;

4° Créer ou développer, avec l'autorisation de la caisse autonome nationale, des institutions ou des services dont le but est le perfectionnement dans le cadre régional, des méthodes de prévention.

Art. 20. — L'exploitant bénéficiaire d'avances ou subventions visées aux 2° et 3° § de l'article 19 ci-dessus doit joindre au tableau de renseignements annuel prévu à l'article 16 un rapport précisant les résultats obtenus en matière de prévention et indiquant, s'il y a lieu, les mesures complémentaires à envisager.

Ce rapport est soumis pour avis au comité technique de l'union régionale.

Chapitre III

Rôle de l'union régionale en matière d'assurance invalidité.

Art. 21. — Dès que l'union régionale est en possession des pièces qui lui ont été transmises par une société de secours en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle, elles soumet lesdites pièces à l'un de ses médecins-conseils spécialement agréés par la caisse autonome nationale pour l'examen des invalides ou, le cas échéant, à un spécialiste agréé par cette caisse.

Dans les quinze jours, le médecin choisi convoque le malade pour l'examiner ou se rend au domicile du malade, si celui-ci ne peut se déplacer.

Le rapport établi par le praticien doit fournir toutes indications de nature à éclairer, sur le pourcentage d'invalidité de l'intéressé, la commission prévue à l'article 25 des statuts de l'union.

Art. 22. — Le rapport est soumis à la commission visée à l'article précédent, laquelle fixe le degré d'invalidité de l'affilié compte tenu, selon le cas, des dispositions des articles 131 ou 138 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 23. — L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'affilié ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelles.

L'invalidité est évaluée globalement, sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie ou l'accident qui a entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'incapacité de travail, même si ceux-ci ou certains d'entre eux sont antérieurs à la date de l'affiliation au régime de sécurité sociale dans les mines.

Art. 24. — Si l'affilié est atteint d'une invalidité professionnelle, l'union régionale fait en outre fixer par sa commission des liquidations, conformément aux dispositions de l'article 138 du décret du 27 novembre 1946, le salaire de la catégorie dans laquelle l'invalide pourrait être reclassé compte tenu de sa capacité réduite de travail.

Art. 25. — La décision de la commission visée à l'article 21 ci-dessus doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'union régionale a reçu les pièces indiquées audit article.

La décision de la commission prévue à l'article 24 doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission prévue à l'article 27 a reconnu l'intéressé atteint d'invalidité professionnelle.

L'union régionale notifie les décisions de ces deux commissions à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la caisse autonome nationale.

Le défaut de réponse dans les délais ci-dessus indiqués vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'affilié dans les conditions prévues suivant le cas aux articles 26 et 27 ci-après.

Art. 26. — L'affilié et la caisse autonome nationale peuvent interjeter appel de la décision de la commission visée à l'article 21 devant la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 44-2454 du 19 octobre 1945.

Cet appel doit être déposé au secrétariat de la commission régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par l'union régionale.

Il appartient à la partie qui interjette appel de désigner le médecin qui doit obligatoirement faire partie de la commission chargée de statuer sur son cas.

Il peut être fait appel de la décision prise par ladite commission devant la commission nationale visée à l'article 52 susvisé.

Cet appel doit être déposé au secrétariat de la commission régionale ou au secrétariat de la commission nationale fonctionnant auprès du ministère de travail et de la sécurité sociale. Il doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant la date de la réception de la notification de la décision par le secrétariat de la commission régionale. Cette date est attestée par le cachet du bureau de poste distributeur.

Les décisions de la commission nationale sont susceptibles de recours devant la chambre sociale de la cour de cassation.

Art. 27. — Il peut être fait appel de la décision de la commission des liquidations visée à l'article 24 ci-dessus devant la commission des liquidations siégeant près du comité d'administration du fonds spécial de retraites institué à la caisse autonome nationale. Cet appel doit être formulé auprès de la caisse autonome nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la notification par l'union régionale de la décision incriminée.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision de la commission des liquidations siégeant après du comité d'administration du fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale.

Art. 28. — Le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu de se soumettre à toute visite médicale demandée soit par la société de secours, soit par la caisse autonome nationale. S'il se refuse à subir cet examen, sa pension est suspendue immédiatement.

Le service de la pension est suspendu à compter du jour de la décision prise par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, si l'examen médical subi permet de constater que par suite de l'amélioration de son état de santé:

Le titulaire d'une pension d'invalidité générale a recouvré une capacité générale de gain supérieure à 50 p. 100;

Le titulaire d'une pension d'invalidité professionnelle a recouvré une capacité professionnelle de gain supérieure à 50 p. 100.

La capacité de gain est appréciée par la commission prévue à l'article 21 ci-dessus et selon la même procédure.

Art. 29. — Dans le cas de reprise du travail, le titulaire d'une pension d'invalidité doit fournir, par l'intermédiaire de la société de secours, chaque trimestre, à l'Union régionale, des renseignements qui permettront à ce dernier organisme de procéder à la comparaison entre les gains et les salaires perçus par lui et le salaire normal, en vue de déterminer la capacité de gain de l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement. L'Union régionale transmet immédiatement ces renseignements à la caisse autonome nationale.

Il doit être procédé à cette comparaison même au cours d'une période de suspension de la pension.

Art. 30. — Les décisions de suspension, de retrait ou de revision de la pension d'invalidité font l'objet de la procédure et des voies de recours fixées par les articles 21 à 27 ci-dessus.

Chapitre IV

Rôle de l'Union régionale en vue de l'attribution de l'allocation au décès.

Art. 31. — Pour l'attribution de l'allocation due au décès, l'Union régionale n'intervient que dans le cas où la demande d'allocation est présentée conformément aux dispositions de l'article 137 du décret du 22 octobre 1947 par d'autres personnes que les bénéficiaires normaux définis à l'article 125 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Art. 32. — L'Union régionale est saisie de la demande par l'intermédiaire de la société de secours à laquelle était affilié le *de cujus*. A cette demande doivent être annexés:

a) Les pièces justificatives que l'intéressé doit produire en application des dispositions du règlement intérieur de la société de secours;

b) Le procès-verbal de l'enquête que ladite société est tenue d'effectuer sur les bénéficiaires normaux;

c) L'avis motivé émis par le conseil d'administration de la société de secours, sur le bien-fondé de la demande.

Art. 33. — En vue de statuer sur les demandes d'allocation au décès présentées dans les conditions visées aux articles 31 et 32 ci-dessus, le conseil d'administration de l'Union régionale peut déléguer ses pouvoirs à une commission composée de six membres, choisis dans son sein et comprenant quatre administrateurs représentant les travailleurs et deux administrateurs représentant les exploitants.

La décision du conseil d'administration ou de la commission doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date d'entrée du dossier de l'intéressé à l'Union régionale.

Art. 34. — Si le conseil d'administration de l'Union régionale ou la commission désignée à cet effet décide de faire droit à la demande, l'Union régionale adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de la décision aux bénéficiaires normaux.

Il peut être fait appel de la décision de l'Union devant le conseil d'administration de la caisse autonome nationale. Cet appel doit être formulé auprès de la caisse autonome

nationale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la notification de la décision incriminée. Cette date est attestée par le cachet du bureau de poste.

L'exécution de la décision de l'union est suspendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, en cas de contestation, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le litige.

CHAPITRE V

Rôle de l'Union régionale en vue de l'attribution des secours visés à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 35. — Dès réception du dossier du demandeur, qui lui est transmis par la société de secours à laquelle était affilié le *de cujus*, l'union régionale doit faire procéder, le cas échéant, à une enquête complémentaire en vue de déterminer si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946.

Le conseil d'administration de l'union régionale procède à l'examen de la demande au cours de sa réunion suivant immédiatement la date à laquelle il a été mis en possession de tous les éléments de l'enquête.

Immédiatement après cet examen, l'union régionale adresse à la caisse autonome nationale le dossier de l'intéressé accompagné d'un extrait de la délibération du conseil d'administration intervenue à l'égard dudit dossier.

TITRE III

Contrôle médical.

Art. 36. — L'union régionale organise le contrôle médical pour l'ensemble des sociétés de secours minières de sa circonscription.

Sans préjudice des dispositions prévues par les statuts et règlements intérieurs des sociétés de secours minières, le contrôle médical porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la contestation des abus en matière de soins, ainsi que sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation professionnelle.

Art. 37. — Le conseil d'administration de l'union régionale choisit parmi les médecins conseils désignés dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 22 octobre 1947, celui auquel sera confiée la direction du contrôle médical pour l'ensemble des sociétés de secours minières de la circonscription.

Art. 38. — Le contrôle médical est exercé sous l'autorité du médecin conseil de l'union régionale visé à l'article précédent, par des médecins conseils ou par des stomatologistes ou chirurgiens dentistes conseils désignés dans les conditions prévues par les articles 112 et 113 du décret du 22 octobre 1947.

Art. 39. — Pour l'exercice du contrôle médical, l'union régionale peut faire appel, en outre, à titre d'experts, dans les conditions prévues aux articles 112 et 113 du décret du 22 octobre 1947, à des médecins consultants et à des stomatologistes ou chirurgiens dentistes consultants.

Art. 40. — Le statut et les conditions de rémunération des médecins stomatologistes ou chirurgiens dentistes conseils ou consultants sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale visé à l'article 114 du décret du 22 octobre 1947.

Art. 41. — Les règles applicables au fonctionnement du contrôle médical dans la circonscription de l'union sont fixées, sur la proposition des praticiens conseils, par délibération du conseil d'administration de l'union régionale.

Ce contrôle médical est exercé soit à la demande de la société de secours intéressée, à laquelle le médecin conseil est tenu de déférer sans délai, soit sur l'initiative du médecin conseil, à la disposition duquel la société de secours doit tenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 42. — Les praticiens chargés du contrôle médical ne peuvent s'immiscer dans les rapports des malades et du médecin traitant. Ils doivent s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement.

Toutes les fois qu'ils le jugent utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, les praticiens chargés du contrôle médical doivent entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté.

Art. 43. — L'union régionale doit éviter que l'exercice du contrôle médical n'ait pour conséquence une perte de salaire pour l'intéressé.

Si la maladie entraîne la cessation du travail, le contrôle peut être effectué aux lieux de visite fixés par la société de secours lorsque l'assuré n'est pas dans l'incapacité physique de se déplacer.

Les affiliés ou leurs ayants droit sont remboursés dans les conditions prévues par les statuts de la société de secours dont ils dépendent, des frais qui résultent pour eux de l'exercice du contrôle médical et, éventuellement, de la perte de salaire subie par eux à cette occasion.

TITRE IV

Action sanitaire et sociale.

Art. 44. — L'union régionale est chargée de promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des sociétés de secours de la région, sur la base du programme établi dans les conditions fixées par l'article 179 du décret du 22 octobre 1947 par la commission régionale d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Art. 45. — L'union régionale fournit, au début de chaque année, à la caisse autonome nationale, un rapport sur les résultats obtenus en matière d'action sanitaire et sociale au cours de l'année précédente et sur les réalisations à opérer dans ce domaine.

Ce rapport est transmis par la caisse autonome nationale au comité technique d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 37 du décret du 27 novembre 1946 en vue de l'élaboration du programme incombant à ce comité, conformément aux dispositions de l'article 176 du décret du 22 octobre 1947.

Art. 46. — En vue de l'établissement du rapport prévu à l'article précédent, l'union régionale recueille et groupe, dans le cadre de sa circonscription, tous renseignements intéressants concernant l'action sanitaire et sociale dans les mines (tuberculose, protection maternelle et infantile, etc.).

A cet effet, les œuvres et institutions sanitaires et sociales dépendant de l'union régionale adressent à celle-ci, chaque semestre, un rapport sur leur activité et les résultats obtenus, auquel sont jointes, le cas échéant, toutes suggestions utiles concernant des réalisations à opérer.

Un rapport semestriel est établi dans les mêmes conditions par chacune des sociétés de secours pour les besoins de sa circonscription et des œuvres et institutions qu'elle a créées.

Art. 47. — L'union régionale peut, dans le cadre de sa circonscription ou au profit des affiliés d'une ou plusieurs sociétés de secours comprises dans sa circonscription, soit créer toutes œuvres ou institutions sanitaires et sociales, soit gérer toutes œuvres ou institutions de même nature, ou participer à leur gestion.

Art. 48. — Les projets de création d'œuvres ou institutions sanitaires et sociales ou de participation à la gestion desdites œuvres ou institutions établis par l'union régionale, doivent être soumis à la commission régionale visée à l'article 175 du décret du 22 octobre 1947.

Cette commission statue après avis d'un médecin conseil régional quand il s'agit de réalisations sanitaires ou de participation à la gestion d'une œuvre ou institution sanitaire.

Les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles par l'union régionale en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales sont subordonnés à l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale donnée dans les conditions prévues à l'article 186 du décret du 22 octobre 1947, après avis du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse autonome.

Art. 49. — Sans préjudice de l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale prévue aux articles 182 et 186 du décret du 22 octobre 1947, les sociétés de secours minières situées dans la circonscription de l'union ne peuvent procéder à la transformation ou au développement d'œuvres ou institutions sanitaires et sociales ou accorder leur participation à la gestion desdites œuvres et institutions, qu'après accord entre la commission régionale visée à l'article 175 du décret du 22 octobre 1947 et le conseil d'administration de l'union régionale. Cet accord doit intervenir après avis d'un médecin conseil quand il s'agit de réalisations sanitaires.

Art. 50. — L'union régionale exerce un contrôle administratif, technique et financier sur les œuvres ou institutions créées par les sociétés de secours situées dans sa circonscription.

Le règlement intérieur de ces œuvres ou institutions, établi par les sociétés de secours, est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'union ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées par la suite audit règlement.

En vue de l'exercice du contrôle visé ci-dessus, l'union régionale fait procéder, par des personnes accréditées, à toutes vérifications qu'elle juge utiles. La vérification de la situation financière des œuvres ou institutions doit avoir lieu au moins une fois par an.

Art. 51. — L'union régionale peut apporter un concours financier aux œuvres créées par les sociétés de secours.

Lorsqu'une société de secours n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'une œuvre ou d'une institution sanitaire et sociale qu'elle a créée, l'union régionale peut ordonner l'arrêt de son activité ou se substituer à la société de secours pour assurer sa gestion.

Art. 52. — La liste des médecins agréés auxquels les sociétés de secours situées dans la circonscription de l'Union peuvent faire appel pour participer aux visites médicales d'embauche dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 27 novembre 1946 est arrêté par le conseil d'administration de l'Union régionale au cours du mois de décembre de chaque année sur avis de la commission instituée à l'article 88 du décret précité.

Le montant maximum des honoraires que les sociétés de secours peuvent allouer à ces médecins pour leur participation aux visites médicales d'embauche, est fixée par délibération du conseil d'administration de l'Union.

Art. 53. — La gestion des services sociaux de l'Union et la coordination des services sociaux des sociétés de secours sont assurées par une assistante sociale nommée par le conseil d'administration de l'Union régionale.

Cette assistante sociale doit être titulaire du diplôme d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la législation en vigueur.

Art. 54. — Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les services sociaux des sociétés de secours de la région sont fixées par le conseil d'administration de l'union régionale après avis de la commission régionale d'action sanitaire et sociale dans les mines.

L'action du service social s'exerce en liaison avec d'une part, les services de contrôle médical et, d'autre part, les services médicaux et sociaux des entreprises.

TITRE V

Modifications au règlement intérieur.

Art. 55. — Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du conseil d'administration de l'Union régionale statuant à la majorité des deux tiers, sous réserve, toutefois, de l'approbation du conseil d'administration de la caisse autonome nationale dans les conditions fixées à l'article 38 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 4 février 1948, la caisse de retraite des ingénieurs et cadres des Forges et Ateliers de constructions électriques de Jeumont et sociétés du groupe, 50, rue de Lisbonne, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 février 1948, la caisse de retraite et de prévoyance des cadres des métiers d'art et de création a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 février 1948, la caisse interprofessionnelle des cadres du groupe des chambres syndicales de la dentelle et de la broderie, 7 et 9, boulevard Haussmann, à Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 février 1948, la caisse de retraites et de prévoyance des agents permanents de la caisse d'épargne de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêtés du 6 février 1948, Mlle Lamere, administrateur civil de 3e classe, en position de détachement, a été promue administrateur de 2e classe et réintégrée dans le corps des administrateurs civils, à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêtés du 6 février 1948, ont été promus:

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Au 3e échelon.

M. Beaudufe, à compter du 1er janvier 1946.
M. Goyat, à compter du 16 mars 1946.

Au 2e échelon.

M. Deniau, à compter du 25 février 1946.

Par arrêtés du 6 février 1948, ont été promus:

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Au 3e échelon.

Mme Biage, à compter du 1er juillet 1947.
M. Beaudou, à compter du 21 octobre 1947.

Au 2e échelon.

M. Beaudou, à compter du 16 mars 1947.
M. Bac, à compter du 15 juillet 1947.

Délégués mineurs.

Par arrêté en date du 2 février 1948, M. Semail, délégué mineur de la fosse 3 des mines de Bruay (Pas-de-Calais), a été révoqué de ses fonctions.

Tableau complémentaire d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration pour l'année 1946.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

M. Beaudufe, 1er janvier 1946.
M. Goyat, 16 mars 1946.

2e échelon.

M. Deniau, 25 février 1946.

Tableau complémentaire d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration pour l'année 1947.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mme Biage, 1er juillet 1947.
M. Beaudou, 21 octobre 1947.

2e échelon.

M. Beaudou, 16 mars 1947.
M. Bac, 15 juillet 1947.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1948:

Page 1198, 2e colonne, 8e alinéa, au lieu de: « administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population », lire: « agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population ».

Page 1198, 2e colonne, 31e alinéa, au lieu de: « M. le docteur Mauzet, directeur départemental de la santé de la Savoie, à Chambéry », lire: « M. le docteur Sauzet, directeur départemental de la santé de la Haute-Savoie, à Annecy ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 3 février 1948, M. le docteur Canal, directeur départemental de la santé de l'Aveyron, est affecté, en la même qualité, dans le département du Cantal, en remplacement de M. le docteur Depierris, démissionnaire.

Sanatoriums.

Par arrêté du 28 janvier 1948, M. le docteur Joly, médecin adjoint chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur du sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), a été nommé médecin directeur de cet établissement, à compter du 30 septembre 1947.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 28 janvier 1948, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics les agents dont les noms suivent:

M. Brunet, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Vallier (Drôme).

M. Bullier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Château-du-Loir (Sarthe).

M. Cosseron, directeur économe de l'hôpital-hospice de Vimoutiers (Orne).

M. Cuisenier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Charlieu (Loire).

M. Descamps, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hazebrouck (Nord).

M. Grand, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Oyonnax (Ain).

M. Jarriges, directeur économe de l'hôpital-hospice de Laigle (Orne).

Mlle Lavrut, directeur économe de l'hôpital-hospice de Barcelonnette (Basses-Alpes).

M. Lichtensteger, directeur économe de l'hôpital-hospice de Pfastatt (Haut-Rhin).

M. Meissonnier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Marvejols (Lozère).

M. Meyer, directeur économe de l'hôpital-hospice de Molsheim (Bas-Rhin).

M. Milsan, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Eu (Seine-Inférieure).

Mme Neveu, directeur économe de l'hôpital-hospice de Sées (Orne).

Mme Oswald, directeur économe de l'hôpital-hospice de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

M. Raffatin, directeur économe de l'hôpital-hospice de Lormes (Nièvre).

M. Reguet, directeur économe de l'hôpital-hospice de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Mlle Rouch, directeur économe de l'hôpital-hospice de Florac (Lozère).

M. Roumagoux, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-André-de-Cubzac (Gironde).

M. Trinquier, directeur-économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère).

M. Wenger, directeur économe de l'hôpital-hospice de Guebwiller (Haut-Rhin).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-212 du 6 février 1948 portant introduction dans les nouveaux départements d'outre-mer des textes relatifs au permis de construire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Après avis du comité consultatif chargé des mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 par la loi de finances du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, à l'exception des articles 16, 17 et 18, et le décret du 10 août 1946 susvisé, sous réserve des dispositions ci-après:

1° Les pouvoirs attribués au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitation en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance sus-

visée, sont exercés dans chacun des nouveaux départements par le préfet;

2° Les attributions confiées aux chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation sont exercées, à titre transitoire, dans les départements susvisés, par le préfet qui peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un technicien de son choix sur avis conforme du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-213 du 6 février 1948 relatif à l'application aux nouveaux départements d'outre-mer des textes sur l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Après avis du comité consultatif chargé des mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi de finances du 25 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

Vu le décret du 28 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 et du décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 susvisés sont, à titre transitoire, maintenus en vigueur dans les territoires des nouveaux départements d'outre-mer, sous les réserves ci-après:

1° Les attributions dévolues par ces textes au ministre de la France d'outre-mer sont exercées à partir du 1er janvier 1948 par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Les attributions dévolues par ces textes aux chefs de territoires sont exercées par les préfets.

Cependant, à titre transitoire, le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dont la composition est fixée par le décret du 28 juin 1945 susvisé, conserve les attributions qui lui ont été conférées par ces textes.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 6 février 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 27 janvier 1948 portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur:

M. Serot (Albert-Jean-Hippolyte), industriel; 47 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires. Chevalier du 24 mars 1923.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 10 février 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (Nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 971, 1511, 1832, 1833, 270, 1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes], 2075, 2643, 2869. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de la Guyane (Mme Degrond, rapporteur).

Département de la Mayenne (rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri).

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 1173-1949. — M. Mabrut, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 3097-3225. — M. Burlot, rapporteur.)

5. — Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C.F.A., en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C.F.A.; 5° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C.F.A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C.F.A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier par des mesures appropriées aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 3152-3168-3178-3182-3187-3213-3216.)

Séances du mardi 10 février 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Peyrat, jusques et y compris M. Poulain.

Tribunes. — Depuis M. Dreyfus-Schmidt, jusques et y compris M. Dusseaulx.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 février 1948.

N° 2387 (rectifié). — Proposition de loi de M. Meck tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan (renvoyée à la commission du travail).

N° 3116. — Proposition de loi de M. Leenhardt tendant à refondre le système de répartition des licences d'importaion et d'exportation (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3119. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi portant organisation de la marine marchande (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 3151. — Proposition de loi de M. André Béranger relative aux mutilés « hors guerre » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3170. — Projet de loi modifiant l'article 302 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3176. — Proposition de loi de M. Bichet relative à la création des agences France-Presse et Havas-Presse Information (renvoyée à la commission de la presse).

N° 3183. — Proposition de loi formulée par M. Charlet et transmise par M. le président du Conseil de la République portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3185. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite de percevoir des avances mensuelles (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3188. — Proposition de loi de M. Cordonnier tendant à réserver certaines audiences aux tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3189. — Proposition de loi de M. Cordonnier relative aux barèmes d'appréciation des invalidités prévues par les lois des 31 mars 1919 et 20 mai 1946 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3190. — Proposition de loi de M. Mouchet relative aux exploitations forestières dites « exploitations en régie » (renvoyée à la commission des finances).

N° 3199. — Proposition de loi de M. Vendroux tendant à préciser les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (renvoyée à la commission des finances).

N° 3205. — Proposition de résolution de M. Edouard Bonnefous tendant à aménager des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales et industrielles (renvoyée à la commission des finances).

N° 3220. — Proposition de loi de M. Sion portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3226. — Proposition de loi de M. Mondon relative à la nullité des actes de spoliation et aux dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3227. — Proposition de loi de M. Delachenal relative aux accidents du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 3232. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et de police (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3241. — Proposition de résolution de M. Halbout tendant à accorder une priorité dans l'indemnisation de leurs dommages à certaines catégories de sinistrés (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3245. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3246. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3248. — Proposition de loi de M. Deixonne relative à la résorption du personnel en excédent de la S. T. G. R. P. (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3270. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3271. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi relatives au statut des déportés et internés de la résistance.

N° 3272. — Rapport supplémentaire par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi créant une caisse nationale des lettres.

N° 3273. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à mettre d'urgence à la disposition de la pêche des attributions en gaz-oil et en essence (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 3282. — Rapport, par M. Géraud Jouve, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution tendant à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes.

N° 3285. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier et compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948) en faveur des anciens prisonniers de guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 3289. — Rapport, par M. Calas, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi relatives à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

N° 3293. — Proposition de résolution de M. Rousseau relative au déblocage des conserves de poisson dans les usines des côtes de l'Atlantique (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 3294. — Proposition de résolution de M. Rousseau tendant à augmenter les attributions de gaz-oil et d'essence pour les bateaux de pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 3295. — Proposition de loi de M. Bacon tendant à abroger l'ordonnance relative à la création d'un ensemble universitaire dans la région parisienne.

N° 3297. — Proposition de résolution de Mme Lempereur relative à la situation des fonctionnaires dans les postes déshérités (renvoyée à la commission des finances).

N° 3298. — Proposition de loi de M. Jean Ducios tendant à revaloriser la retraite du combattant au coefficient 5 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3300. — Proposition de loi de M. July tendant à prévoir un secours immédiat en faveur du département de l'Ile de la Réunion (renvoyée à la commission des finances).

N° 3301. — Proposition de loi de M. Monin tendant à permettre aux agriculteurs de se libérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948 en réalisant des travaux d'équipement agricole (renvoyée à la commission des finances).

Convocations de commissions.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue le lundi 9 février 1948, à dix-neuf heures, sera reprise le mardi 10 février 1948, à dix heures (local de la commission n° 207).

La commission du ravitaillement se réunira le mardi 10 février 1948, à dix-huit heures (local de la commission n° 232):

Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3293) de M. Charles Rousseau relative au déblocage des conserves de poisson.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 11 février 1948:

1° A dix heures

(local de la commission n° 255).

I. — Compte rendu des visites du bureau de la commission au Président de la République et au ministre des affaires étrangères.

II. — Résumé de l'activité diplomatique de la semaine.

III. — Echange de vues sur les questions susceptibles de faire l'objet de rapports d'information et désignation de commissaires pour ces rapports.

IV. — Examen des conclusions du rapport d'information de Mme Madeleine Braun sur la situation en Grèce.

V. — Rapport de M. Coste-Floret sur la proposition de résolution (n° 2222) de MM. Edgar Faure et de Menthon tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'institution dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, d'une juridiction internationale des droits de l'homme.

VI. — Rapport de M. Gorse sur le projet de loi (n° 3137) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à Londres le 20 février 1947 entre la France et la Grande-Bretagne sur la nationalité en Tunisie.

VII. — Questions diverses.

2° A quinze heures

(salle Colbert).

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, et de M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi (n° 3118) portant organisation judiciaire de la Sarre.

La commission des affaires étrangères siégera en commun avec la commission de la justice et de législation.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 11 février 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs:

1° Proposition de résolution (n° 3153) de M. Paumier (suppression des taxes sur l'avoine);

2° Proposition de loi (n° 3166) de M. Paumier (art. 13 du code du vin);

3° Proposition de résolution (n° 3209) de M. Lalle (situation des fonctionnaires des services agricoles);

4° Projet de loi (n° 2980) (tarifs douaniers) (pour avis seulement).

II. — Compte rendu des travaux de la sous-commission des boissons.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Lucas sur la proposition de loi (n° 2610) de M. Halbout (cumul des exploitations).

IV. — Examen des rapports:

1° De M. Lalle sur la proposition de résolution (n° 916) de M. Monin (élevage des chevaux);

2° De M. Lalle sur la proposition de loi (n° 2857) de MM. Sérot et Gravier, conseillers de la République (prêts du crédit mutuel agricole);

3° De M. Moussu sur le projet de loi (n° 1472) (vétérinaires étrangers);

4° De M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 919, rap. 1377 et rap. sup. 2109) de MM. Crouzier et Barbier (terrains d'aviation militaire désaffectés) (2e rapport supplémentaire).

V. — Nomination d'un membre de la commission pour participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 11 février 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Désignation de trois membres pour prendre part aux travaux de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (créée par l'article 71 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 1222) de MM. Palewski et Gilbert Cartier relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

b) Le projet de loi (n° 3161) fixant les cadres et effectifs militaires.

III. — Examen du projet de loi (n° 3173) modifiant les limites d'âge des médecins détachés définitivement à l'armée de l'air. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Discussion des conclusions du rapport de M. Bouvier-O'Cottereau sur la proposition de résolution (n° 55) de M. Meck tendant à revaloriser le taux des réquisitions militaires opérées par l'armée en 1940 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

V. — Discussion des conclusions du rapport de M. Michelet sur la proposition de loi (n° 2860) de M. Terrenoire portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 11 février 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Débat sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'éducation physique et aux sports. Examen des rapports:

De M. Airoldi sur les propositions de résolution: 1° (n° 355) de M. Garaudy; 2° (n° 676) de Mme Viénot; 3° (n° 2580) de M. Temple tendant au développement de l'éducation physique et des sports;

De M. Farine sur la proposition de résolution (n° 1103) de M. Augarde relative à l'institution des jeux de l'Union française;

De M. Farine sur la proposition de loi (n° 1851) de Mme Viénot tendant à organiser les activités physiques et sportives des jeunes travailleurs;

De M. Faraud sur la proposition de résolution (n° 2988) de M. Airoldi relative à l'accélération du recrutement des professeurs et maîtres d'éducation physique;

De M. Faraud sur la proposition de résolution (n° 3112) de M. Rincent tendant à la diminution du pourcentage des réductions effectuées dans la direction générale de l'éducation physique et des sports.

II. — Examen du rapport supplémentaire de M. Viatte sur le projet de loi (n° 2247) tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du C. N. R. S.

III. — Examen des rapports de M. Viatte sur:

Le projet de loi (n° 1052) portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique;

La proposition de loi (n° 1191) de M. Cogniot relative au recrutement du personnel non titulaire du C. N. R. S.

IV. — Désignation de deux commissaires chargés de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 11 février 1948, à quatorze heures (local n° 219):

I. — Désignation d'un membre de la commission à l'effet de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Mora sur: 1° la proposition de loi de Mme Denise Bastide tendant à organiser la profession de mécanicien dentiste; 2° la proposition de loi de M. Coudray tendant à organiser l'apprentissage et à établir un statut du métier de prothésiste dentaire. (N°s 1672-2961).

III. — Suite de la discussion du rapport de Mme Rabaté sur: 1° la proposition de loi de Mme Hélène Lejeune tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution de bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° la proposition de résolution de Mme Hélène Lejeune tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titres et tarifs que les médicaments. (N°s 1917-1918).

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Jean Cayeux sur la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis tendant à organiser la coordination des services sociaux.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 11 février 1948, à dix heures, quatorze heures trente et à quinze heures:

1° A dix heures.

(Local de la commission, n° 250.)

Rapport de M. Chamant sur les propositions de loi:

1° De M. Peron, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice;

2° De M. Peron, tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice;

3° De M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice;

4° De M. July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale;

5° De M. Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n° 1351-2729-2900-3208-3228).

2° A quatorze heures trente

(Local de la commission n° 250.)

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 3159) de M. Gazier: maintien dans les lieux aux locataires et occupants de chambres garnies et d'hôtel;

Proposition de loi (n° 3218) de M. Denais: abrogation de l'article 1er de la loi du 8 mars 1943 (souscriptions d'actions);

Proposition de loi (n° 260) de M. Denais: revision des prix de vente de fonds de commerce;

Projet de loi (n° 3175): annulation de l'acte dit loi du 8 août 1941;

Proposition de loi (n° 3183) de M. Charlot: création d'une chambre à la cour d'appel de Limoges:

Projet de loi (n° 3172): notariat dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle;

Proposition de résolution (n° 3120) de M. Bardoux: relèvement de l'indemnité des greffiers;

Proposition de loi (n° 3193) de M. Jaquet: abrogation de l'article 4 de la loi du 31 août 1946 (enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945);

Proposition de loi (n° 381) de M. July: incidence de l'impôt de solidarité sur les biens de communauté des époux;

Proposition de loi (n° 1964) de M. Bouvier O'Cottereau réprimant la divagation des chiens.

II. — Rapport de M. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 261) de M. Joseph Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse.

IV. — Rapport de M. Berger sur les propositions de loi de M. Toujas tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion (n°s 2131, 2511).

V. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2621) modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal.

VI. — Rapport de M. Grimaud sur:

1° Le projet de loi (n° 29) sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat;

2° La proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 février 1941.

VII. — Rapport de M. Garet sur les propositions de loi:

1° De M. René Coty tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil;

2° De MM. Laniel et Triboulet tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre (n°s 1225, 1340).

VIII. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de loi (n° 2703) de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans.

IX. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de résolution (n° 2426) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les indemnités de session accordées aux membres du jury criminel et les indemnités allouées aux témoins et aux experts appelés à déposer en matière correctionnelle ou criminelle.

X. — Rapport de M. Louis Rollin sur le projet de loi (n° 2803) portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

XI. — Rapport de M. Jules-Julien sur le projet de loi (n° 1620) complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

XII. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

3° A quinze heures.

(Salle Colbert.)

La commission suspendra ses travaux pour entendre M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 3118) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

(La commission de la justice et de législation siégera en commun avec la commission des affaires étrangères.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 11 février 1948, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition de loi (n° 3248) de M. Deixonne tendant à compléter la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la S. T. C. R. P.

II. — Examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de résolution (n° 1692) de M. André Noël tendant à rétablir la voie ferrée Bort-Eygurande en suivant la rive gauche de la Dordogne.

III. — Examen du rapport de Mme Méty sur la proposition de loi (n° 862) de Mme Rabaté tendant à l'aménagement dans toutes les grandes gares et dans les gares de correspondance d'un local spécialement réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères

IV. — Question diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 11 février 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Audition d'une délégation du bureau de l'U. F. A. C.

II. — Nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mallez, démissionnaire.

III. — Discussion des rapports:

De M. Touchard sur la proposition de loi (n° 2321) de M. Tourné tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au statut des grands mutilés de guerre;

De M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 2693) de M. Joseph Gresa concernant le droit à pension de réversion des veuves des fonctionnaires retraités par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

IV. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 3130) De M. Michelet tendant à accorder quatre mois de solde entière aux veuves de militaires décédés en activité de service;

(N° 3137) De M. Max Brusset tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation déjà pensionnés.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 11 février 1948, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Rapports de M. Furaud:

Sur la proposition de loi (n° 1306) de M. G. Roucaute tendant à modifier la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Sur la proposition de résolution (n° 2854) de M. Louvel tendant à donner à « Electricité de France » et à « Gaz de France » leurs structures respectives et définitives prévues par la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

II. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de résolution (n° 582) de M. Minjoz tendant à accorder aux coopératives de production une priorité par l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement.

III. — Examen de l'avis (n° 2931) du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'utilisation de l'énergie.

IV. — Rapport de M. Louvel sur la proposition de loi (n° 1864) de M. Philippe Gerber, C. R. tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

V. — Rapport de M. Sion sur la proposition de loi (n° 2992) de M. G. Roucaute tendant à relever à partir du 1er décembre 1947 de 50 p. 100 le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale.

VI. — Examen de l'avis (n° 3006) du conseil économique sur le projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

VII. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 11 février 1948, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3200) de M. Westphal, conseiller de la République, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Examen des amendements au projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (rapport n° 3075 de M. Garet).

III. — Seconde lecture du rapport (n° 2635) de M. Le Coutaller sur sa proposition de loi (n° 2128) tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

IV. — Seconde lecture du rapport (n° 2908) de M. Darou sur sa proposition de loi (n° 2254) concernant l'exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles.

V. — Rapport de M. Nisse sur le projet de loi (n° 2976) relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 11 février 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Audition de M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

II. — Mise au point des conditions dans lesquelles s'effectueront les voyages des missions d'enquête:

Composition de chacune des missions;
Objets sur lesquels porteront les enquêtes;
Date des départs;
Itinéraires.

III. — Suite à donner à deux propositions de résolution de l'Assemblée de l'Union française (pensions des anciens combattants et victimes de la guerre originaires des territoires d'outre-mer et statut des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer).

Réunions de commissions du mardi 10 février 1948.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du ravitaillement, à dix-huit heures. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 février 1948.*

(*Journal officiel* du 7 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 579) sur les amendements de MM. Touchard et Emile Lambert à l'article 12 du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires (présomption d'origine pour les déportés politiques) (résultat du pointage):

M. Anxionnaz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 10 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un questeur du Conseil de la République (art. 10 du règlement).

2. — Nomination de deux membres de la commission nationale pour l'U. N. E. S. C. O.

3. — Nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine.

4. — Nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

5. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

6. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. (Nos 17 et 60, année 1948. — M. Caspary, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans. (Nos 16 et 59, année 1948. — M. Sarrien, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz. (Nos 875, année 1947, et 58, année 1948. — M. Slaut, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de M. Charles Okala et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946. (Nos 817 et 903, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Prévost, jusques et y compris M. Rosset.

Tribunes. — Depuis M. Rotinat, jusques et y compris M. Valentin-Pierre Vignard.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 février 1948.

N° 49. — Proposition de résolution de M. Grassard tendant à maintenir les parités de change définies pour le franc C. F. A. en décembre 1945.

N° 52. — Proposition de résolution de M. Baron tendant à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique.

N° 58 (1). — Rapport de M. Slaut sur la proposition de loi relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.

N° 59 (1). — Rapport de M. Sarrien sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans.

N° 60 (1). — Rapport de M. Caspary sur la proposition de loi tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille exerçant une activité salariée.

N° 61. — Rapport de M. Renaison sur le projet de loi abrogeant la loi autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer l'encaissement des fonds de sociétés de secours mutuels.

N° 67 (1). — Projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

N° 68 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits pour la première tranche du reclassement de la fonction publique.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 9 février 1948.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 11 février 1948, à quatorze heures trente (local n° 201):

Réouverture de la frontière franco - espagnole.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 11 février 1948, à quinze heures trente (local n° 244):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution (n° 40, année 1948) de MM. Duchet et Gravier relative aux traitements des ingénieurs des services agricoles.

II. — Examen du rapport de M. Gravier sur le projet de loi (n° 27, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation de la propriété foncière et au remembrement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 11 février 1948, à seize heures (local n° 217):

I. — Exposé du général Chassin sur les problèmes généraux de la défense nationale.

II. — Rapport éventuel de M. Boyer sur la proposition de résolution de M. Montier relative à la franchise postale par avion pour les combattants d'Indochine et de Madagascar.

III. — Rapport de M. Guirriec sur la proposition de loi (n° 28, année 1948) relative à la médaille des évadés et aux droits y afférant.

IV. — Rapport de M. Le Sassier-Boisauné sur la proposition de résolution (n° 996, année 1947) relative au rang de la médaille militaire dans le port des décorations.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 11 février 1948, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) De la proposition de résolution (n° 441, année 1947) tendant à fixer les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens;

b) De la proposition de résolution (n° 823, année 1947) tendant à réaliser l'égalité de situation entre les conseillers généraux des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole;

c) De la proposition de résolution (n° 914, année 1947) tendant à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun.

II. — Renouvellement de la sous-commission d'enquête sur l'office des bois de l'Afrique équatoriale française.

III. — Suite de l'examen des conséquences de la dévaluation du franc C. F. A. sur l'économie des territoires d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 11 février 1948, à neuf heures quinze (local n° 215):

I. — Audition de M. Le Gall, directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur l'importance et la localisation actuelles des bancs de poissons.

II. — Examen du rapport de M. Guy Montier sur le projet de loi (n° 988, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira:

1° Le mercredi 11 février 1948, à onze heures (local n° 217):

Examen du projet de loi portant reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de la guerre (n° 3026, A. N.);

2° Le jeudi 12 février 1948, à onze heures (local n° 217):

I. — Rapport éventuel de Mme Oyon sur la proposition de résolution (n° 863, année 1947) relative au droit à réparation des veuves et orphelins de guerre.

II. — Rapport de M. Fourré sur le projet de loi (n° 931, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des retraites.

III. — Rapport de M. Glauque sur la proposition de loi (n° 947, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 décembre 1912 sur la revision des pensions abusives.

IV. — Rapport de M. Fournier sur le projet de loi (n° 990, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation de délai pour le dépôt de demandes de prêts.

V. — Rapport de M. Jullien sur le projet de loi (n° 991, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 accordant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus pour les prisonniers de guerre et déportés.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 11 février 1948, à quatorze heures (local n° 214):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution (n° 820, année 1947) de M. Lafay relative au ravitaillement des grands centres et en particulier de la région parisienne.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 11 février 1948, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (n° 3171 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base de calcul des prestations familiales. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Fixation de l'itinéraire pour la visite des centres d'apprentissage.

III. — Questions diverses.

Réunions du mardi 10 février 1948.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (802/1947), à dix-sept heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix-sept heures trente. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication et des transports (P. T. T., chemins de fer, lignes aériennes), première suspension de la séance publique. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 12 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du rapport de M. Zinsou, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions n° 32 et n° 33 invitant le Gouvernement à intervenir pour que les grèves des cheminots de l'Afrique équatoriale française soient rapidement résolues.

Discussion du rapport de M. Begarra, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs concernant la quarante-deuxième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré en vertu des dispositions de l'article 647 du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1948: page 1315, 1re colonne, relevé n° 1 de l'avis, au lieu de: « 665 Edouard Perrin, Marseille. — Marseille. — Marseille », lire: « 665 Etienne Perrin, Marseille. — Marseille. — Marseille »; 2e colonne, relevé n° 51 de l'avis, au lieu de: « 182 (1) Bruzzo (Marcel), Marseille. — Marseille (2). — Nantes (4) », lire: « 162 (1) Bruzzo (Marcel), Marseille. — Marseille (2). — Nantes (4) ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances d'emplois du conservatoire national des arts et métiers.

Un poste de chef de service des essais de matériaux de construction et un poste de chef de service des essais de métallurgie sont vacants au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à ces emplois disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres et travaux, au directeur du conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Caen (Calvados).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Caen (Calvados). Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 5 février 1948, un 5e supplément au tarif international pour le transport des colis de messagerie dans certaines relations assurées par le train Orient-Express (édition du 15 février 1947).

Ce supplément comporte de nouveaux prix tenant compte de la valeur actuelle du franc français.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*3 février* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 6 février 1948, un 3e supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 5 février* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter, de 81 F à 101 F par tonne, la taxe de transbordement prévue pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après et transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble :

Tarif n° 7. — Ch. 59 (§§ I et III).
Tarif n° 12. — Ch. 63.
Tarif n° 13. — Ch. 59.
Tarif n° 14. — Ch. 51 (§ II).
Tarif n° 17. — Ch. 59 (§ II).
Tarif n° 18. — Ch. 52 (§§ I et LIX).
Tarif n° 19. — Ch. 52 (§ IV).

NOTA. — Les prix prévus dans le présent avis comprennent la majoration de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(*Paris, le 5 février* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 6 février 1948, un 3e supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 5 février* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1948, le chapitre 8 B du tarif n° 12, comme il est indiqué ci-après :

Pierres à chaux (350).

. . . . . .

B. — De Sarrancolin à Lannemezan:

Par wagon chargé de 20 tonnes, par tonne: 191 F.

Par rame de 100 tonnes, par tonne: 158 F.

NOTA. — Les prix indiqués dans le présent avis comprennent les majorations de 28, 28,5 et 35 p. 100 intervenues les 1er juillet et 24 novembre 1947 et 5 janvier 1948.

(*Paris, le 5 février* 1948.)

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ J.-G. MONNET ET Ce

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....

D'une part;

Et la Société J.-G. Monnet et Ce, dont le siège social est 20, rue de Pons, à Cognac, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie expédiées de la gare de Cognac à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la Société J.-G. Monnet et Ce;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société J.-G. Monnet et Ce

Art. 2. — La Société J.-G. Monnet et Ce s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois :

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie, par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litteras *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettre, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes :

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Cognac, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Cognac le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé l'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 6.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé l'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition (droit de timbre et d'enregistrement compris).

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société J.-G. Monnet et Cᵉ, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé à la société J.-G. Monnet et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a pas été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société J.-G. Monnet et Cᵉ, pour les envois qui pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à à la demande de la société J.-G. Monnet et Cᵉ, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société J.-G. Monnet et Cᵉ.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION J.-G. MONNET ET Cᵉ

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE AUX GARES des départements ci-dessous.	COGNAC (toutes gares).
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	3
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	4
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	5
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	2
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	1
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ MARIE BRIZARD ET ROGER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part,

Et la société Marie Brizard et Roger, dont le siège social est à Bordeaux, représentée par M. ...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des liqueurs, rhums et spiritueux expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Talence-Médoquine, Paris-Tolbiac, et aux bouteilles de rhums expédiées de Marseille (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la société Marie Brizard et Roger.

« La société Marie Brizard et Roger s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la tota-

lité de son trafic de liqueurs, rhums et spiritueux, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Gironde (1), des Bouches-du-Rhône (2), de la Seine (3), de Seine-et-Oise (3) qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

« *b*) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Gironde (1), des Bouches-du-Rhône (2) et leurs départements limitrophes, d'une part, et par les départements de la Seine (3), de Seine-et-Oise (3) et de Seine-et-Marne (3), d'autre part, qu'elle aura la faculté de confier... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(1er alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les rhums, liqueurs et spiritueux au départ de Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Talence-Médoquine, Paris-Tolbiac, et pour les rhums au départ de Marseille (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Talence-Médoquine, Paris-Tolbiac et de Marseille (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Marie Brizard et Roger.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ MARIE BRIZARD ET ROGER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares) Caudéran-Mérignac Talence-Médoquine.	MARSEILLE (toutes gares).	PARIS-TOLBIAC
Ain	4	3	3
Aisne	5	5	1
Allier	3	4	3
Alpes (Basses-)	5	2	5
Alpes (Hautes-)	5	2	5
Alpes (Maritimes-)	5	2	5
Ardèche	4	2	4
Ardennes	5	5	2
Ariège	3	3	5
Aube	4	4	2
Aude	3	3	5
Aveyron	3	3	4
Bouches-du-Rhône	4	1	5
Calvados	4	5	2
Cantal	2	3	4
Charente	1	4	3
Charente-Maritime	2	5	3
Cher	3	4	2
Corrèze	2	4	3
Côte-d'Or	4	4	3
Côtes-du-Nord	4	5	3
Creuse	3	4	3
Dordogne	1	4	3
Doubs	5	4	3
Drôme	4	2	4
Eure	4	5	1
Eure-et-Loir	4	5	1
Finistère	4	5	4
Gard	4	1	5
Garonne (Haute-)	2	3	5
Gers	2	3	5
Gironde	1	4	4
Hérault	3	2	5
Ille-et-Vilaine	3	5	3
Indre	3	4	2
Indre-et-Loire	3	5	2
Isère	5	3	4
Jura	4	3	3
Landes	1	4	5
Loir-et-Cher	3	5	2
Loire	4	3	4
Loire (Haute)	3	3	4
Loire-Inférieure	3	5	3
Loiret	3	5	1
Lot	2	3	4
Lot-et-Garonne	1	3	4
Lozère	3	2	4
Maine-et-Loire	3	5	3
Manche	4	5	3
Marne	5	5	2
Marne (Haute-)	5	4	2
Mayenne	3	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	5	3
Meuse	5	5	2
Morbihan	4	5	3
Moselle	5	5	3
Nièvre	4	4	2
Nord	5	5	2
Oise	4	5	1
Orne	3	5	2
Pas-de-Calais	5	5	2
Puy-de-Dôme	3	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	4	5
Pyrénées (Hautes-)	2	4	5
Pyrénées-Orientales	3	3	5
Rhin (Bas-)	5	5	3
Rhin (Haut)	5	5	3
Rhône	4	3	3
Saône (Haute-)	5	4	3
Saône-et-Loire	4	3	3
Sarthe	3	5	2
Savoie	5	3	4
Savoie (Haute-)	5	3	4
Seine	4	5	1
Seine-Inférieure	4	5	1
Seine-et-Marne	4	5	1
Seine-et-Oise	4	5	1
Sèvres (Deux-)	2	5	3
Somme	5	5	1
Tarn	2	3	5
Tarn-et-Garonne	2	3	4
Territoire de Belfort	5	4	3
Var	5	2	5
Vaucluse	4	1	5
Vendée	2	5	3
Vienne	2	5	3
Vienne (Haute-)	2	4	3
Vosges	5	5	3
Yonne	4	4	2

(1) Pour le trafic au départ des localités de Bordeaux, Caudéran-Mérignac, Talence-Médoquine.

(2) Pour le trafic au départ des localités de Marseille.

(3) Pour le trafic au départ des localités de Paris.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — **Homologation.**

2 *février* 1948. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à majorer, d'une part, de 25 p. 100 les tarifs de transport des voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art, et d'autre part de 37 p. 100 les tarifs marchandises de grande et de petite vitesse et les frais accessoires sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* des 23 décembre 1947 et 20 janvier 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le taux de la majoration sera ramené de 37 à 16,5 p. 100, jusqu'au 30 juin 1948 inclus, pour les prix de transport applicables aux chaux, ciments et plâtre expédiés par wagon;

2° Jusqu'au 30 juin 1948 inclus, la majoration de 37 p. 100 ne sera pas appliquée sur les prix de transport des marchandises suivantes expédiées par wagon:

Confitures, conserves alimentaires, légumes secs, pâtes alimentaires, pommes de terre de conservation;

Marchandises reprises au tarif n° 3 de la Société nationale des chemins de fer français (à l'exception des viandes, des animaux comestibles vivants, du gibier abattu, des lapins morts et des volailles mortes);

Sucres;

Pyrites;

Amendement et engrais;

Emballages vides.

26 *janvier* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux conditions d'application du chapitre 3 du tarif n° 15, applicable aux transports d'hydrocarbures remis par rames, de nouvelles « Dispositions spéciales ». (*Journal officiel* du 30 décembre 1947).

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte des « Dispositions spéciales » proposé sera remplacé par le texte suivant:

DISPOSITIONS SPÉCIALES

I. — L'expéditeur qui désire bénéficier des prix et conditions du présent chapitre, doit en revendiquer expressément l'application sur la déclaration d'expédition par la mention « Tarif n° 15, chapitre 3 ».

Ces prix et conditions ne sont pas applicables aux transports effectués sous le régime prévu par le tarif n° 29, chapitre 13

II. — Les envois doivent être en provenance d'un embranchement particulier ou des voies d'un port de mer reliées directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français et l'expéditeur doit faire, par ses propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, qui seront remis ainsi classés, à des heures déterminées, par rames complètes, le tout conformément aux instructions qui seront données par la Société nationale des chemins de fer français; il ne sera alloué aucune redevance pour ces opérations.

III. — Le poids maximum des rames est fixé pour chaque relation par le chemin de fer, sur demande préalable de l'expéditeur et porté à la connaissance du public par avis affiché dans les gares intéressées; il peut être revisé moyennant préavis d'un mois.

IV. — Dans le cas de rames composées à la fois de marchandises désignées au paragraphe A et de marchandises désignées au paragraphe B, la taxe est calculée, pour chaque marchandise, d'après son poids réel, au prix qui lui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la rame.

V. — L'expéditeur a la faculté de remettre simultanément au transport:

a) Soit au départ d'une même gare et à destination d'une gare unique;

b) Soit au départ d'une même gare et à destination de gares différentes, des envois, adressés à des destinataires différents, dont le tonnage total atteint

au minimum 250 t, effectuant un parcours commun d'au moins 150 km, ou payant pour cette distance.

Dans le cas *a*), chacun des envois composant la remise est taxé sur son poids réel au prix qui lui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la remise.

Dans le cas *b*), chacun des envois composant la remise donne lieu à l'établissement de deux taxes successives:

Parcours commun: taxe sur le poids réel au prix qui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la remise.

Parcours au delà: taxe sur le poids réel aux prix et conditions des barèmes ci-après:

Par wagon chargé de 10 t, barème 310.

Par wagon chargé de 15 t, barème 311.

Par rame de 250 t, en wagons chargés d'au moins 10 t, barème 312.

L'expéditeur est tenu d'aviser la gare de départ quarante-huit heures à l'avance en lui faisant connaître le tonnage, la destination et le point de dégroupement des envois.

VI. — Lorsque, pour un envoi effectué aux conditions du présent chapitre, sur le parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire ou à la gare à partir de laquelle les itinéraires divergent, le poids de la rame excède 500 t, la taxe afférente à ce parcours, en application du paragraphe A, 2°, ou du paragraphe B, 2°, ci-dessus, est réduite d'autant de fois 0,4 p. 100 que le poids de la rame comprend de fois 10 t en excédent de 500 t, sans que le taux de cette réduction puisse excéder 20 p. 100.

VII. — Quand le poids d'un envoi est inférieur au minimum de tonnage exigé pour une rame, la taxe peut, s'il y a avantage pour le public, être obtenue en appliquant le prix par rame sur le minimum de tonnage exigé.

Lorsqu'un tel envoi est composé à la fois de marchandises désignées au paragraphe A et de marchandises désignées au paragraphe B ou lorsqu'il est constitué par la réunion de plusieurs envois remis simultanément dans les conditions fixées au chiffre V, la taxe est obtenue en répartissant le minimum de tonnage exigé entre les marchandises ou les envois partiels proportionnellement à leurs poids réels respectifs.

Il est entendu, par ailleurs, que les barèmes proposés seront soumis à la majoration de 35 p. 100 appliquée le 5 janvier 1948 aux tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français.

[illegible] *février* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire les « colis » dans la liste des demi-produits métallurgiques désignés au renvoi (2) figurant à la fin du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 6 janvier 1948.)

[illegible] *février* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A modifier les articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en vue de préciser le mode de taxation des envois de marchandises chargés dans plusieurs wagons ou transportés par rames;

2° A insérer dans le tarif n° 7 pour les cokes et dans le tarif n° 18 pour les soudes chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, une clause limitant la charge normale à considérer pour chaque wagon, en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 51 et 53 susvisés. (*Journal officiel* du 6 janvier 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que l'expression « poids total de l'envoi » sera substituée à celle de « tonnage remis » dans la rédaction proposée du premier alinéa de l'article 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

2 *février* 1948. — **Chemin de fer et carrières d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant à majorer de 35 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*Journal officiel* des 13 et 27 janvier 1948.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le taux de la majoration sera ramené de 35 p. 100 à 16,5 p. 100, jusqu'au 30 juin 1948 inclus, pour les prix de transport applicables aux chaux, ciment et plâtre expédiés par wagon;

2° Jusqu'au 30 juin 1948 inclus, la majoration de 35 p. 100 ne sera pas appliquée sur les prix de transport des marchandises suivantes expédiées par wagon:

Confitures, conserves alimentaires, légumes secs, pâtes alimentaires, pommes de terre de conservation;

Marchandises reprises au tarif n° 3 de la Société nationale des chemins de fer français (à l'exception des viandes, des animaux comestibles vivants, du gibier abattu, des lapins morts et des volailles mortes);

Sucres;

Pyrites;

Amendement et engrais;

Emballages vides.

6 *février* 1948. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer de 11,11 p. 100 pour les voyageurs et de 35 p. 100 pour les marchandises les prix des tarifs en vigueur sur les réseaux du Vivarais-Lozère et des Charentes-Deux-Sèvres. (*Journal officiel* des 13 et 27 janvier 1948.)

6 *février* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire Saint-Louis-les-Aygalades au renvoi (*a*), paragraphe III, chapitre 9, du tarif n° 7, parmi les gares destinataires du bassin des Bouches-du-Rhône admises au bénéfice des dispositions prévues audit paragraphe III pour les transports de mine à.

(*Journal officiel* du 13 janvier 1948.)

6 *février* 1948. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à majorer les tarifs applicables au transport des voyageurs sur le réseau des chemins de fer de la Provence.

(*Journal officiel* du 27 janvier 1948.)

6 *février* 1948. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant:

1° A majorer de 50 p. 100 tous les tarifs de transport proprement dit de bagages et de marchandises actuellement en vigueur sur le réseau des chemins de fer de la Provence;

2° A majorer de 50 p. 100 les prix du tarif des opérations accessoires (annexe A des conditions d'application des tarifs pour le transport des marchandises).

(*Journal officiel* du 27 janvier 1948.)

2 *février* 1948. — **Chambre de commerce de Toulon et du Var.** — Proposition tendant à relever les taxes perçues à l'article 2 du tarif des voies ferrées du port de commerce de Toulon.

(*Journal officiel* du 27 janvier 1948.)

Décision portant homologation et rejet.

31 *décembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion au chapitre Ier du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses (§§ I et II) de trois articles nouveaux tendant, d'une part, à instituer la perception d'un droit de confection pour l'établissement ou le renouvellement des cartes d'identité délivrées aux membres des familles nombreuses, et, d'autre part, à fixer les conditions dans lesquelles seront délivrés les duplicata de ces cartes en cas de perte ou de vol. (*Journal officiel* du 2 *décembre* 1947.)

Homologation accordée, à titre provisoire, en ce qui concerne la deuxième partie de la proposition, aux termes de laquelle, en cas de perte ou de vol des cartes d'identité délivrées aux familles nombreuses, l'établissement de duplicata donnera lieu au versement d'un droit de confection de 100 F.

Rejet, en ce qui concerne la première partie, qui tend à imposer le même versement lors de la délivrance des originaux de ces cartes ou lors de leur renouvellement.

Approbation de conventions.

6 *février* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société A. Laurent et Cie à Bordeaux et ses filiales, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 13 janvier 1948.)

6 *février* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec l'agence de Sète des établissements Gaëtan Picon fils, pour le transport d'apéritifs et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 13 janvier 1948.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension éventuelle des dispositions du décret du 19 mai 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les bureaux, services administratifs et agences diverses, à certains salariés visés par la loi du 21 mars 1941 (Journal officiel *du 9 avril 1941*).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale prie les organisations syndicales intéressées de faire connaître leurs avis et suggestions sur les dispositions suivantes, dont les termes seraient susceptibles de remplacer celles figurant à l'article 1er du décret précité du 19 mai 1937:

« Les dispositions du présent décret ont pour objet de fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux salariés occupés dans les bureaux, services administratifs privés et agences, de toute nature, quel que soit le genre d'activité exercé par l'employeur, personnne physique ou personne morale, même à des fins non lucratives.

« Entrent notamment dans le champ d'application du présent décret les bureaux et services administratifs des sociétés civiles, syndicats et associations de quelque nature que ce soit, visés par la loi du 21 mars 1941.

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux bureaux, services administratifs et agences annexées à des établissements industriels ou commerciaux, lorsqu'ils sont soumis à la même réglementation que ces établissements ».

Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction du travail, 2e bureau), 1, place de Fontenoy, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.896.000 F
SIÈGE SOCIAL: BEAUVAIS (OISE)

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse des 60 titres à amortir le 1er avril 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres amortis et non remboursés au 21 janvier 1948.

Premier amortissement.
751 à 760 inclus.

Deuxième amortissement.
Effectué par rachat en Bourse.

L'Alimentation Equilibrée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS EN VOIE D'AUGMENTATION A 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)
R. C.: Montluçon 10310.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1948 de 40.000.000 de francs, divisés en 8.000 obligations de 5.000 F nominal et amortissables en 30 ans.

Dates des amortissements et nombre d'obligations a amortir.

25 janvier 1949....	110	25 janvier 1964....	247
— 1950....	116	— 1965....	260
— 1951....	123	— 1966....	274
— 1952....	130	— 1967....	290
— 1953....	137	— 1968....	305
— 1954....	144	— 1969....	322
— 1955....	152	— 1970....	340
— 1956....	161	— 1971....	359
— 1957....	169	— 1972....	378
— 1958....	179	— 1973....	399
— 1959....	189	— 1974....	421
— 1960....	199	— 1975....	444
— 1961....	210	— 1976....	469
— 1962....	222	— 1977....	495
— 1963....	234	— 1978....	522

Total: 8.000 obligations.

KRUG FILS & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
27, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANCY

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au tirage du 2 février 1948 (3e tirage).

110 147 155 157 175 188 198 225 249 287 295 356 377 378 461 463 494

Les obligations sorties au tirage seront payables à partir du 15 mars 1948 aux caisses des établissements ci-après:
Société marcéienne de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 14 février 1946 (1er tirage).
30 108 120 176 180 248 420

Tirage du 6 février 1947 (2e tirage).
201 211 232 296 310 441

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931
DE LA
Société des forces motrices du Centre.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Société des forces motrices du Centre, société anonyme au capital de 175 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mars 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1945.

1.676 à 1.679 — 3.161 à 3.170 — 3.762 et 3.763 — 4.398 et 4.399 — 4.916 à 4.920 — 6.651 à 6.655 — 6.658 à 6.660 — 6.754 à 6.757 — 6.759 — 6.891 à 6.900 — 6.901 à 6.910 — 7.551 à 7.557 — 7.560 — 8.921 à 8.924 — 8.928 à 8.930 — 9.191 à 9.199 — 10.061 — 10.063 et 10.064 — 10.069 — 10.881 et 10.882 — 10.887 à 10.890 — 13.755 à 13.760 — 15.318 à 15.320 — 16.251 à 16.253 — 16.255 à 16.260 — 17.332 à 17.338 — 18.012 à 18.015 — 18.391 à 18.400 — 19.110 — 19.321 à 19.330 — 20.181 à 20.190 — 20.291 à 20.300 — 21.052 à 21.060 — 21.208 à 21.210 — 21.501 à 21.510 — 21.961 à 21.970 — 22.357 à 22.360 — 22.551 à 22.560 — 23.001 à 23.010 — 23.191 — 23.200 — 23.431 à 23.440 — 24.733 à 24.740 — 24.991 à 25.000 — 25.178 et 25.179 — 25.572 à 25.577 — 25.580 — 26.371 à 26.375 — 26.379 — 27.301 à 27.304 — 27.306 — 27.308 — 27.310 — 30.791 à 30.800 — 31.191 à 31.200.

Tirage 1946.

423 à 430 — 481 à 490 — 871 à 874 — 1.251 — 1.514 à 1.520 — 1.801 à 1.808 — 2.363 à 2.370 — 3.311 à 3.317 — 3.319 et 3.320 — 3.702 à 3.710 — 4.891 à 4.900 — 5.061 à 5.070 — 5.367 à 5.370 — 7.041 à 7.047 — 7.421 et 7.422 — 7.635 à 7.640 — 8.012 à 8.020 — 9.851 à 9.857 — 12.151 à 12.160 — 12.271 à 12.280 — 12.561 à 12.570 — 13.241 à 13.250 — 13.671 — 13.741 à 13.750 — 14.101 à 14.106 — 14.109 et 14.110 — 14.791 à 14.793 — 14.798 à 14.800 — 15.211 à 15.214 — 15.220 — 16.167 à 16.170 — 16.491 et 16.492 — 16.861 à 16.870 — 16.891 à 16.897 — 17.641 à 17.650 — 18.031 à 18.040 — 18.331 à 18.340 — 18.561 — 18.567 et 18.568 — 18.771 à 18.780 — 19.271 à 19.280 — 20.011 à 20.020 — 20.021 à 20.030 — 20.031 à 20.040 — 20.431 à 20.440 — 20.731 à 20.740 — 20.741 à 20.750 — 21.981 à 21.990 — 22.041 à 22.050 — 22.341 à 22.350 — 23.341 à 23.350 — 23.549 et 23.550 — 24.331 à 24.340 — 25.021 à 25.030 — 25.411 à 25.420 — 26.021 à 26.030 — 26.711 à 26.719 — 27.051 à 27.060 — 28.231 à 28.240 — 28.673 à 28.680 — 30.651 à 30.660 — 30.681 à 30.690 — 31.321 et 31.322 — 32.122 à 32.129 — 32.901 à 32.910 — 32.991 à 33.000 — 33.411 — 33.414 à 33.420 — 33.521 à 33.528 — 33.781 à 33.790 — 34.341 à 34.350 — 36.551 à 36.553 — 36.556 à 36.560 — 37.581 à 37.590 — 37.981 à 37.990 — 38.041 à 38.050 — 38.821 à 38.830 — 38.961 — 38.964 à 38.970 — 39.051 à 39.060 — 39.241 à 39.250 — 39.535 à 39.540 — 39.962 à 39.970 — 40.061 à 40.066 — 40.911 à 40.920 — 43.551 et 43.552 — 44.521 à 44.524 — 44.671 à 44.680 — 46.972 à 46.980 — 47.871 à 47.880 — 49.231 à 49.240.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Société des forces motrices de la Vienne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forces motrices de la Vienne, société anonyme au capital de 198.499.175 F, dont le siège social est à Paris, 10, rue Vézelay, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

54.451 à 54.460 — 58.404 à 58.410 — 59.232 à 59.237 — 59.511 à 59.520 — 59.531 à 59.537 — 60.621 à 60.629 — 66.814 à 66.820 — 67.141 à 67.150 — 67.362 à 67.364 — 67.366 à 67.368 — 67.397 à 67.400 — 67.634 à 67.640 — 69.871 à 69.880 — 70.081 à 70.083 — 70.087 à 70.090 — 70.211 — 70.214 et 70.215 — 70.217 et 70.218 — 70.963 à 70.970 — 71.611 — 71.620.

GROUPEMENT
POUR LA
RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 195375.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1932 (SERIE I)

Seizième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le seizième amortissement dudit emprunt porte sur 2.360 obligations.

16 obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse, en exécution du droit que le groupement s'est réservé lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 2.344 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 22 janvier 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 mars 1948 (coupon n° 33 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

1 à 20
41 à 60
601 à 620
661 à 680
801 à 820
1.001 à 020
501 à 520
541 à 560
2.301 à 320
681 à 700
841 à 860
3.301 à 320
4.541 à 560
5.081 à 100
281 à 300
721 à 740
6.401 à 420
461 à 480
7.381 à 400
501 à 520
641 à 660
8.861 à 880
9.581 à 600
641 à 660
921 à 940
941 à 960
10.201 à 220
261 à 280
441 à 460
11.101 à 120
12.261 à 280
401 à 420
13.101 à 120
241 à 260
341 à 360
361 à 380
941 à 960
14.141 à 160
181 à 200
721 à 740
15.181 à 200
641 à 660
17.501 à 520
781 à 800
861 à 880
18.621 à 640
761 à 780
20.141 à 160
521 à 540
21.181 à 200
341 à 360
801 à 820
861 à 880
22.761 à 780
23.301 à 320
381 à 400
24.201 à 220
25.201 à 220
801 à 820
26.461 à 480
501 à 520
521 à 540
27.541 à 560
28.101 à 120
31.021 à 040
181 à 200
521 à 540
35.321 à 340
36.121 à 140
261 à 280
341 à 360
37.181 à 200
381 à 400
881 à 900
981 à 999
38.000
641 à 660
861 à 880
39.801 à 820
40.281 à 300
781 à 800
42.041 à 060
361 à 380
441 à 460
43.021 à 040
181 à 200
44.261 à 280
521 à 540
801 à 820
45.341 à 360
46.161 à 180
221 à 240
47.181 à 200
781 à 800
47.801 à 820
941 à 960
48.101 à 120
181 à 200
481 à 500
581 à 600
761 à 780
49.561 à 580
50.301 à 320
52.221 à 240
641 à 660
53.281 à 300
361 à 380
54.281 à 300
541 à 560
881 à 900
55.121 à 140
141 à 160
541 à 560
56.461 à 480
58.181 à 200
821 à 840
841 à 860
861 à 880
59.581 à 600
61.421 à 440
481 à 500
501 à 520
62.061 à 080
801 à 820
64.321 à 340
621 à 640
65.441 à 460
461 à 480
701 à 720
66.221 à 240
681 à 700
821 à 840
68.061 à 080
761 à 780
70.321 à 340
401 à 420
71.501 à 514
861 à 880
72.341 à 360
73.261 à 280
881 à 900

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

6.121 à 140
221 à 240
881 à 900
7.041 à 060
261 à 280
481 à 500
781 à 800
981 à 999
8.000
661 à 080
121 à 140
201 à 220
441 à 460
601 à 620
621 à 640
641 à 660
701 à 720
781 à 800
861 à 880
881 à 900
9.761 à 780
841 à 860
10.341 à 360
381 à 400
761 à 780
11.021 à 040
121 à 140
181 à 200
461 à 480
501 à 520
521 à 540
581 à 600
701 à 720
961 à 980
12.081 à 100
221 à 240
241 à 260
301 à 320
501 à 520
561 à 580
581 à 600
601 à 620
741 à 760
13.061 à 080
321 à 340
541 à 560
781 à 800
861 à 880
881 à 900
14.081 à 100
161 à 180
221 à 240
341 à 360
441 à 460
461 à 480
661 à 680
941 à 960
981 à 999
17.000
021 à 040
221 à 240
381 à 400
621 à 640
661 à 680
901 à 920
18.081 à 100
261 à 280
501 à 520
601 à 620
701 à 720
721 à 740
881 à 900
901 à 920
19.041 à 060
061 à 080
121 à 140
341 à 360
421 à 440
441 à 460
461 à 480
481 à 500
641 à 660
681 à 700
701 à 720
741 à 760
821 à 840
861 à 880
881 à 900
20.161 à 180
261 à 280
501 à 520
621 à 640
641 à 660
701 à 720
781 à 800
21.001 à 020
121 à 140
141 à 160
241 à 260
281 à 300
321 à 340
381 à 400
421 à 440
461 à 480
521 à 540
661 à 680
681 à 700
22.081 à 100
141 à 160
181 à 200
22.221 à 240
261 à 280
321 à 340
441 à 460
481 à 500
501 à 520
581 à 600
621 à 640
661 à 680
701 à 720
23.041 à 060
121 à 140
181 à 200
461 à 480
501 à 520
621 à 640
981 à 999
24.000
001 à 020
241 à 260
261 à 280
521 à 540
661 à 680
681 à 700
781 à 800
861 à 880
881 à 900
981 à 999
25.121 à 140
221 à 240
441 à 460
541 à 560
681 à 700
781 à 800
861 à 880
881 à 900
981 à 999
26.000
101 à 120
221 à 240
281 à 300
381 à 400
441 à 460
661 à 680
941 à 960
27.001 à 020
201 à 220
221 à 240
281 à 300
341 à 360
421 à 440
621 à 640
661 à 680
801 à 820
821 à 840
881 à 900
901 à 920
921 à 940
28.001 à 020
081 à 100
161 à 180
301 à 320
321 à 340
701 à 720
761 à 780
921 à 940
29.001 à 020
101 à 120
121 à 140
141 à 160
281 à 300
581 à 600
801 à 820
841 à 860
981 à 999
30.000
201 à 220
261 à 280
301 à 320
341 à 360
421 à 440
601 à 620
641 à 660
881 à 900
901 à 920
981 à 999
31.000
081 à 100
101 à 120
621 à 640
641 à 660
681 à 700
721 à 740
741 à 760
941 à 960
32.001 à 020
341 à 360
361 à 380
401 à 420
501 à 520
741 à 760
841 à 860
941 à 960
33.221 à 240
301 à 320
33.421 à 440
801 à 820
881 à 900
34.081 à 100
241 à 260
601 à 620
641 à 660
661 à 680
781 à 800
861 à 880
35.001 à 020
041 à 060
121 à 140
141 à 160
261 à 280
361 à 380
381 à 400
501 à 520
581 à 600
681 à 700
861 à 880
36.201 à 220
401 à 420
481 à 500
601 à 620
641 à 660
741 à 760
781 à 800
841 à 860
941 à 960
981 à 999
37.000
001 à 020
061 à 080
121 à 140
161 à 180
281 à 300
341 à 360
481 à 500
781 à 800
921 à 940
38.221 à 240
401 à 420
561 à 580
601 à 620
801 à 820
39.301 à 320
361 à 380
561 à 580
681 à 700
881 à 900
40.021 à 040
341 à 360
601 à 620
621 à 640
641 à 660
741 à 760
821 à 840
841 à 860
881 à 900
42.061 à 080
181 à 200
421 à 440
461 à 480
521 à 540
621 à 640
681 à 700
941 à 960
43.261 à 280
421 à 440
521 à 540
561 à 580
641 à 660
661 à 680
741 à 760
761 à 780
861 à 880
941 à 960
44.121 à 140
161 à 180
461 à 480
541 à 560
701 à 720
901 à 920
941 à 960
961 à 980
45.061 à 080
141 à 160
201 à 220
521 à 540
581 à 600
45.681 à 700
901 à 920
46.141 à 160
261 à 280
281 à 300
361 à 380
481 à 500
601 à 620
661 à 680
47.161 à 180
241 à 260
261 à 280
281 à 300
361 à 380
461 à 480
481 à 500
601 à 620
721 à 740
761 à 780
841 à 860
941 à 960
981 à 999
49.000
081 à 100
101 à 120
141 à 160
281 à 300
321 à 340
401 à 420
441 à 460
781 à 800
941 à 960
50.061 à 080
181 à 200
461 à 480
541 à 560
561 à 580
721 à 740
821 à 840
861 à 880
51.141 à 160
241 à 260
281 à 300
401 à 420
541 à 560
801 à 820
52.521 à 540
761 à 780
821 à 840
53.181 à 200
421 à 440
441 à 460
541 à 560
621 à 640
641 à 660
821 à 840
961 à 980
54.181 à 200
361 à 380
501 à 520
561 à 580
601 à 620
681 à 700
741 à 760
55.041 à 060
101 à 120
201 à 220
261 à 280
421 à 440
461 à 480
581 à 598
55.641 à 660
921 à 940
941 à 960
960 à 980
981 à 999
56.000
001 à 020
081 à 100
121 à 140
201 à 220
241 à 260
341 à 360
401 à 420
761 à 780
781 à 800
821 à 840
57.061 à 080
141 à 160
481 à 500
581 à 600
641 à 660
761 à 780
801 à 820
58.001 à 020
061 à 080
101 à 120
121 à 140
221 à 240
281 à 300
381 à 400
621 à 640
641 à 660
761 à 780
921 à 940
941 à 960
981 à 999
59.081 à 100
121 à 123
361 à 380
381 à 400
621 à 640
641 à 660
661 à 680
761 à 780
901 à 920
61.061 à 080
141 à 160
181 à 200
301 à 320
361 à 380
401 à 420
521 à 540
581 à 600
821 à 840
901 à 920
62.141 à 160
221 à 240
361 à 380
481 à 500
601 à 620
641 à 660
901 à 920
63.161 à 180
321 à 340
421 à 440
681 à 700
901 à 920
961 à 980
64.101 à 120
64.361 à 380
401 à 420
501 à 520
541 à 560
581 à 600
681 à 700
65.021 à 040
201 à 220
681 à 700
801 à 820
66.061 à 080
181 à 200
241 à 260
401 à 420
541 à 560
561 à 580
681 à 700
761 à 780
781 à 800
801 à 820
67.001 à 020
301 à 320
461 à 480
841 à 860
861 à 880
68.241 à 260
281 à 300
301 à 320
381 à 400
501 à 520
861 à 880
881 à 900
941 à 960
961 à 980
981 à 999
69.000
001 à 020
121 à 140
361 à 380
601 à 620
621 à 640
761 à 780
781 à 800
921 à 940
941 à 960
981 à 999
70.000
261 à 280
281 à 300
341 à 360
481 à 500
701 à 720
841 à 860
901 à 920
71.341 à 360
441 à 460
541 à 560
701 à 720
841 à 860
881 à 900
901 à 920
72.041 à 060
141 à 160
201 à 220
241 à 260
261 à 280
301 à 320
401 à 420
521 à 540
641 à 660
661 à 678
73.121 à 140
401 à 420
501 à 520
981 à 999
74.000
381 à 400
521 à 540

ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VOIRON

R. C.: Grenoble n° 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 50 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1948.

Il ne sera donc procédé pour cette année à aucun tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE-CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 39.930.000 francs entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 52284.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Placements:		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:		
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153, évaluées au bilan selon les règles de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938 (III A a)	1.788.507.736 33	
b) Autres valeurs admises par l'article 153, évaluées selon les règles de l'article 170 (III A b)	317.197.460 14	
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger, article 164 du décret, évaluées au bilan selon les règles de l'article 170 (III A c)	3.227.883 43	
d) Avances sur contrats émis par la société (III A d)	37.290.560 »	
B. — Autres valeurs sans affectation spéciale, article 163 du décret (III B)	11.065.037 41	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garanties d'opérations	10.328.587 77	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	747.802 »	2.201.365.067 08
Espèces en caisse au siège social		258.281 »
Banques, chèques postaux		16.155.690 44
Primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	7.288.759 37	
b) Primes ou portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	2.224.008 30	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	1.834.779 35	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	2.364.154 85	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	4.201.003 10	17.912.704 97
Créances diverses (débiteurs divers)		4.707.027 57
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		2.603.591 20
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		17.131.926 48
Commissions d'acquisition à amortir 1943	877.932 »	
Commissions d'acquisition à amortir 1944	8.049.146 »	
Commissions d'acquisition à amortir 1945	18.252.659 »	
Commissions d'acquisition à amortir 1946	11.911.789 »	39.091.526 »
Total de l'actif		2.299.225.824 54

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		39.930.000 »
Primes d'émission		724.072 85
Réserve pour distribution éventuelle aux actionnaires		4.534 25
Réserve de garantie		14.004.270 70
Engagements de la société envers les porteurs et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
1° Réserves mathématiques:		
a) Pour contrats en cours	2.016.225.941 »	
b) Pour remboursements par tirages au sort	5.686.835 90	
d) Pour contrats échus et non payés	2.963.359 15	
e) Pour rachats à payer	52.550.351 70	2.077.426.487 75
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux porteurs et bénéficiaires de contrats:		
a) Participations dues à payer aux porteurs	988.813 50	
b) Comptes de bénéfices répartis aux porteurs	6.597.143 84	7.585.957 34
Réserve spéciale de réévaluation		22.577.724 19
Réserve de capitalisation		22.103.739 81
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	4.272.913 67	
b) Dettes immédiatement exigibles	29.649.390 30	
c) Provisions de primes	66.398.088 15	100.320.392 12
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des porteurs de contrats et des tiers (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts de garantie en espèces	282.071 50	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	7.052 »	289.123 50
Dettes envers les agents et courtiers		5.920.426 60
Loyers et revenus perçus d'avance		1.489.957 40
Dettes diverses (créditeurs divers)		4.599.137 91
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle des postes d'actif		2.250.000 »
Total du passif		2.299.225.824 54

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1946.

ETAT A-2 *Résultats des premier et deuxième semestres 1946 réunis.*

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:		
Remboursements par tirages au sort (garantis)	33.357.400 »	
Contrats échus	25.000 »	
Rachats effectués	131.747.989 60	165.130.389 60
Commissions payées et à payer		43.102.741 28
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.016.225.941 »	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs	6.597.143 84	2.022.823.084 84
Frais généraux		50.527.130 58
Impôts à la charge de la société		4.941.665 55
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		10.445 33
Moins-value par estimation de valeur		4.047.026 80
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		8.644.523 54
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret de décembre 1938)		406.035 91
Amortissement des commissions à amortir:		
Exercice 1943	963.503 »	
Exercice 1944	5.412.696 »	
Exercice 1945	3.872.591 »	
Exercice 1946	101.330 »	10.350.120 »
Autres amortissements		4.094.021 »
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice		4.957.206 15
Réserve spéciale de réévaluation		22.577.724 19
Réserve de capitalisation		22.103.739 81
Réserve de garantie		14.001.270 70
Participation des porteurs aux bénéfices		563.348 »
Valeurs du § III B (bons de la ville de Bayonne)		2.936.988 »
Solde créditeur avant répartition		2.264.625 »
Total général		2.383.485.080 28

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes émises nettes d'annulations:		
a) Primes uniques	82.812.626 85	
b) Primes périodiques	184.788.170 40	267.600.797 25
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserves mathématiques	1.900,547 951 »	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs	7.160.491 84	1.907.708.442 84
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des fonds placés:		
Revenus des valeurs mobilières	65.490.650 66	
Revenus des immeubles	— 217.110 87	
Revenus des prêts hypothécaires	189.466 52	
Revenus des autres valeurs	3.440.526 43	68.903.534 44
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		24.062.654 82
Plus-value par estimation de valeurs		1.819.647 13
Revenus, intérêts et bénéfices divers		4.804.922 09
Commissions non amorties de l'exercice 1943	118.480 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1944	735 056 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1945	9.934.308 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1946	12.013.119 »	22.800 963 »
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent		6.073.011 42
Réserve spéciale de réévaluation		34.327.570 91
Réserve de capitalisation		22.103 739 81
Réserve de garantie		12.633.405 50
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle des postes d'actif (bons de la ville de Bayonne)		2.936.988 »
Réserve pour éventualités diverses		7.229.412 02
Total général		2.383.485.080 28

REPARTITION

Solde avant répartition	2.264.625 »	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).	
		Provision	2.264.625 »

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 30 décembre 1946.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.792.554.763 43	1.784.679.276 75	1.788.507.736 33
b) Autres valeurs admises par l'article 153	314.302.239 60	356.817.035 58	347.197.460 14
Total (*a*+*b*)	2.106.857.002 73	2.141.496.312 33	2.135.705.196 47
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	3.227.883 43	3.870.775 »	3.227.883 43
d) Avances sur contrats émis par la société	37.290.560 »	37.290.560 »	37.290.560 »
Total III A	2.147.375.446 16	2.182.657.647 33	2.176.223.639 90
III: B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	14.065.037 41	16.936.651 30	14.065.037 41
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153	10.328.587 77	12.949.437 50	10.328.587 77
VI. — Autres valeurs détenues par la société	747.802 »	2.294.253 »	747.802 »
	2.172.516.873 34	2.214.807.989 13	2.201.365.067 08
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *b*+V*a*)	2.117.165.590 50	2.141.496.312 33	2.135.705.196 47
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 179 (III *b*+III *c*+V*a*)	327.858.710 80	373.607.248 08	360.753.931 34
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.960.373.380 47	1.966.485.363 05	1.956.326.353 67
4° Immeubles	51.903.881 46	84.799.402 »	84.799.402 »
5° Prêts hypothécaires	6.098.936 31	6.098.936 31	6.098.936 31
6° Placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	153.392.873 10	155.130.334 77	153.392.873 10
Total (3+4+5+6) égal au total (III A+III B+V)	2.171.769.071 34	2.212.513.736 13	2.200.617.265 08

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Deux-Sèvres.

PONTS ET CHAUSSÉES

Canal de Marans à la mer.

Construction de batardeaux métalliques pour l'asséchement de l'écluse maritime du Brault, commune de Charron (Charente-Maritime).

OUVERTURE D'UN CONCOURS

Il est ouvert un concours pour les travaux suivants:

Construction de batardeaux métalliques pour l'asséchement de l'écluse maritime du Brault, commune de Charron (Charente-Maritime)

Estimation: 2.811.000 F, non compris la somme à valoir. — Cautionnement provisoire: 7.000 F; cautionnement définitif: 70.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Robert de Beauchamp, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Niort, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et indiquées ci-après:

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 5 mars, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Pièces à joindre à la demande d'admission:

A. — Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres;

2° L'acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'ils fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après (note A);

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, prénoms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

B. — Pour les entreprises:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Niort, le 31 janvier 1948.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
ROBERT DE BEAUCHAMP.

NOTE A. — Pouvoirs à délivrer par une société d'ouvriers français à son délégué. — L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les acomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables

Département des Deux-Sèvres.

PONTS ET CHAUSSÉES

Canal de Marans à la mer.

Construction de portes d'èbe et de flot pour la tête aval de l'écluse maritime du Brault, commune de Charron (Charente-Maritime).

OUVERTURE D'UN CONCOURS

Il est ouvert un concours pour les travaux suivants:

1° Construction de portes d'èbe et de portes de flot pour la tête aval de l'écluse maritime du Brault, commune de Charron (Charente-Maritime);

2° Asséchement de cette tête, les batardeaux et le matériel d'épuisement étant fournis par l'administration;

3° Enlèvement et démolition des portes actuelles;

4° Mise en place et épreuve des portes neuves.

Estimation: 8.013.000 F, non compris la somme à valoir. Cautionnement provisoire: 20.000 F; cautionnement définitif: 200.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Robert de Beauchamp, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Niort, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et indiquées ci-après:

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 5 mars, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Pièces à joindre à la demande d'admission:

A. — Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres;

2° L'acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'ils fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après (note A);

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, prénoms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats dlivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

B. — Pour les entreprises:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Niort, le 31 janvier 1948.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
ROBERT DE BEAUCHAMP.

NOTE A. — Pouvoirs à délivrer par une société d'ouvriers français à son délégué. — L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi, devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte, et qu'il aura, notamment, qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les acomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

Direction régionale des postes, télégraphes et téléphones d'Orléans.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 février 1948, à quatorze heures trente, il sera procédé en la salle des commissions de l'hôtel régional des postes d'Orléans, 2e étage, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées, et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région d'Orléans pendant la période du 1er avril 1948 au 31 mars 1949.

Cette adjudication comprendra vingt-huit lots.

Tous renseignements utiles pourront être obtenus à l'adresse suivante: Direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, Orléans, les jours ouvrables de huit heures trente à onze heures trente, et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi (téléphone: 31-79 Orléans).

Orléans, le 2 février 1948.

Le directeur régional,
A. COLLONGUES.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel divers pour multiples extensibles (relais, bobines, selfs).

Offres basées sur conditions économiques au 31 janvier 1948, à adresser: Direction générale des télécommunications, 7e bureau, secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 2 mars 1948.

Renseignements: adresse ci-dessus ou service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand (7e).

Demandes de changement de nom

M. Claude-Jean-Georges Nattan-Larrier, avocat à la cour de Paris, né à Paris (8e) le 18 mai 1906, demeurant à Paris (7e), 2, rue de la Planche, présente une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et son fils mineur, Antoine Nattan-Larrier, né à Paris (16e), le 7 juillet 1935, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Larrier.

AVIS DIVERS

Société anonyme Pneumatiques et Caoutchouc manufacturé

KLEBER-COLOMBES

CAPITAL SOCIAL: 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine 136520.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la société anonyme Pneumatiques et caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes, au capital de 500 millions de francs, et dont le siège social est à Colombes (Seine), place de Valmy, sont convoqués pour le 27 février 1948, à quinze heures, à la direction générale de la société, 76, avenue Kléber, à Paris, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Modification de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices sociaux, en vue de faire débuter l'année sociale au 1er mars;

2° Prolongation de l'exercice social de 1947 jusqu'au 29 février 1948;

3° En conséquence des deux points qui précèdent, modification de l'article 42 des statuts;

4° Détermination des conséquences de la prolongation de l'exercice social 1947, sur la répartition d'un dividende éventuel entre les deux catégories d'actions existantes, étant entendu que la résolution votée conformément à ce dernier point ne deviendra définitive qu'après sa ratification par deux assemblées spéciales réunissant respectivement les propriétaires de chacune des catégories d'actions précitées.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent prendre part à cette assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, les propriétaires d'actions au porteur (dont le dépôt à la C.C.D.V.T. est obligatoire) devront adresser à la direction générale, 76, avenue Kléber, cinq jours au moins avant la réunion, une attestation d'immobilisation de leurs titres, délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée sont priés de demander des cartes d'admission directement à la direction générale, 76, avenue Kléber, Paris. Des pouvoirs sont tenus, à cette adresse, à la disposition des actionnaires désirant se faire représenter à l'assemblée par un mandataire lui-même actionnaire.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée présentement convoquée est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social et à la direction générale, 76, avenue Kléber, Paris, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Société anonyme Pneumatiques et Caoutchouc manufacturé

KLEBER-COLOMBES

CAPITAL SOCIAL: 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 136520.

Avis de convocation.

MM. les propriétaires d'actions anciennes de la société anonyme Pneumatiques et caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes, au capital de 500 millions de francs, et dont le siège

social est à Colombes (Seine), place de Valmy, sont convoqués en assemblée spéciale le 27 février 1948 à quinze heures quarante-cinq, à la direction générale de la société, 76, avenue Kléber, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification de la décision soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 février 1948 et déterminant les conséquences de la prolongation de l'exercice social 1947 sur la répartition du dividende éventuel entre les actions anciennes et les actions nouvelles.

Tous les propriétaires d'actions anciennes, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent prendre part à cette assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, les propriétaires d'actions au porteur (dont le dépôt à la C. C. D. V. T. est obligatoire) devront adresser à la direction générale, 76, avenue Kléber, cinq jours au moins avant la réunion, une attestation d'immobilisation de leurs titres, délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Les propriétaires d'actions anciennes désirant assister à cette assemblée sont priés de demander des cartes d'admission directement à la direction générale, 76, avenue Kléber, Paris. Des pouvoirs sont tenus, à cette adresse, à la disposition des actionnaires désirant se faire représenter à l'assemblée par un mandataire lui-même actionnaire.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée présentement convoquée est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social et à la direction générale, 76, avenue Kléber, Paris, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Société anonyme Pneumatiques et Caoutchouc manufacturé

KLEBER-COLOMBES

CAPITAL SOCIAL: 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 136520.

Avis de convocation.

MM. les propriétaires d'actions nouvelles de la société anonyme Pneumatiques et caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes, au capital de 500 millions de francs, et dont le siège social est à Colombes (Seine), place de Valmy, sont convoqués en assemblée spéciale le 27 février 1948 à seize heures quinze, à la direction générale de la société, 76, avenue Kléber, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification de la décision soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 février 1948 et déterminant les conséquences de la prolongation de l'exercice social 1947 sur la répartition du dividende éventuel entre les actions anciennes et les actions nouvelles.

Tous les propriétaires d'actions nouvelles, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent prendre part à cette assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, les propriétaires d'actions au porteur (dont le dépôt à la C. C. D. V. T. est obligatoire) devront adresser à la direction générale, 76, avenue Kléber, cinq jours au moins avant la réunion, une attestation d'immobilisation de leurs titres, délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Les propriétaires d'actions nouvelles désirant assister à cette assemblée sont priés de demander des cartes d'admission directement à la direction générale, 76, avenue Kléber, Paris. Des pouvoirs sont tenus, à cette adresse, à la disposition des actionnaires désirant se faire représenter à l'assemblée par un mandataire lui-même actionnaire.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée présentement convoquée est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social et à la direction générale, 76, avenue Kléber, Paris, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 24 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Bottemer (Marie), née Issenhardt, 2, rue des Veaux, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 15 octobre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 3 janvier 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Durand (Jean), cordonnier, 162, Grand'Rue, à Haguenau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 19 août 1946.

Par ordonnance en date du 29 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés: 1° Mold (Casimir), à Wiesbaden; 2° Mold (Catherine), épouse Wiggers (Emile); à Landau; 3° Mold (Hedwig), à Grunstatt; 4° Mold (Philomène), à Zweibrucken, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES MAISONS COMMUNAUTAIRES D'ÉTUDIANTS. Modification aux statuts. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

---

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. AMICALE DES GARÇONS BOUCHERS ET CHARCUTIERS. But: entr'aide et défense des intérêts des membres. Siège social: café de l'Industrie, Châtellerault.

---

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 11 *bis*, rue Jules-Verne, Sartrouville.

---

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION FRANÇAISE DES CONSEILLERS JURIDIQUES. But: défense des intérêts des membres et garantie au public en raison des qualités professionnelles de ceux-ci. Siège social: 61, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.

---

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION DES VEUVES DE GUERRE DE DEUIL. But: maintenir l'esprit de solidarité. Siège social: mairie de Deuil.

---

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. LES AMIS DES COLONIES DE VACANCES D'ORSAY. But: favoriser les colonies de vacances aux enfants des membres. Siège social: 3, avenue Maréchal-Foch, à Orsay.

---

22 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. UNION DES LOCATAIRES MAL LOGÉS ET SANS LOGIS DE PHILIPPEVILLE. But: recherches en commun de jouissance des logements dans les conditions d'espace et d'hygiène. Siège social: 23, rue de Constantine, Philippeville.

---

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DE LA COMPAGNIE DE L'AIR 31/122. But: créer et maintenir entre ses membres un lien permanent de relations et d'amicale assistance. Siège social: 96, rue Vieille-du-Temple, à Paris.

---

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association POUR LA VÉRITÉ. But: étude des questions politiques et sociales. Siège social: chez Mlle V. Corps, 18, rue Raffet, Paris.

---

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour la formation professionnelle de la main-d'œuvre modifie la composition de son bureau, de ses statuts et change son titre qui devient ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS. Siège social: 3, boulevard Kellermann, Paris.

---

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: entretenir des liens de camaraderie; entr'aide et défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Milhars.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 juin 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 janvier 1948.) SOCIÉTÉ DE SECOURS EN MÉMOIRE DE JACOB TEITEL. But: œuvre philanthropique. Siège social: 2 *bis*, avenue de Villars, Paris.

---

30 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 10 janvier 1948.) ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS EN FRANCE. But: partager l'idée de l'indépendance de la Pologne; collaborer avec les sociétés françaises. Siège social: mairie d'Oignies.

---

30 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 4 février 1948.) FAMILLE DES ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS. But: éducation de la jeune génération dans l'esprit national catholique moralement et physiquement sain par l'organisation de foyers d'éducation, colonies de vacances, par la protection des enfants des membres, par l'aide morale et matérielle aux membres et à leurs familles; organisation de centres médicaux, cours ménagers, sportifs; création de foyers de réunion. Siège social: chez M. Pokojoki, rue du Mont-Saint-Eloi, à Calonne-Ricouart.

---

6 décembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Nancy le 2 février 1948.) OSWIATA. But: répandre la foi catholique au sein de la société. Siège social: rue Nationale, Blénod-les-Pont-à-Mousson.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire